

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.



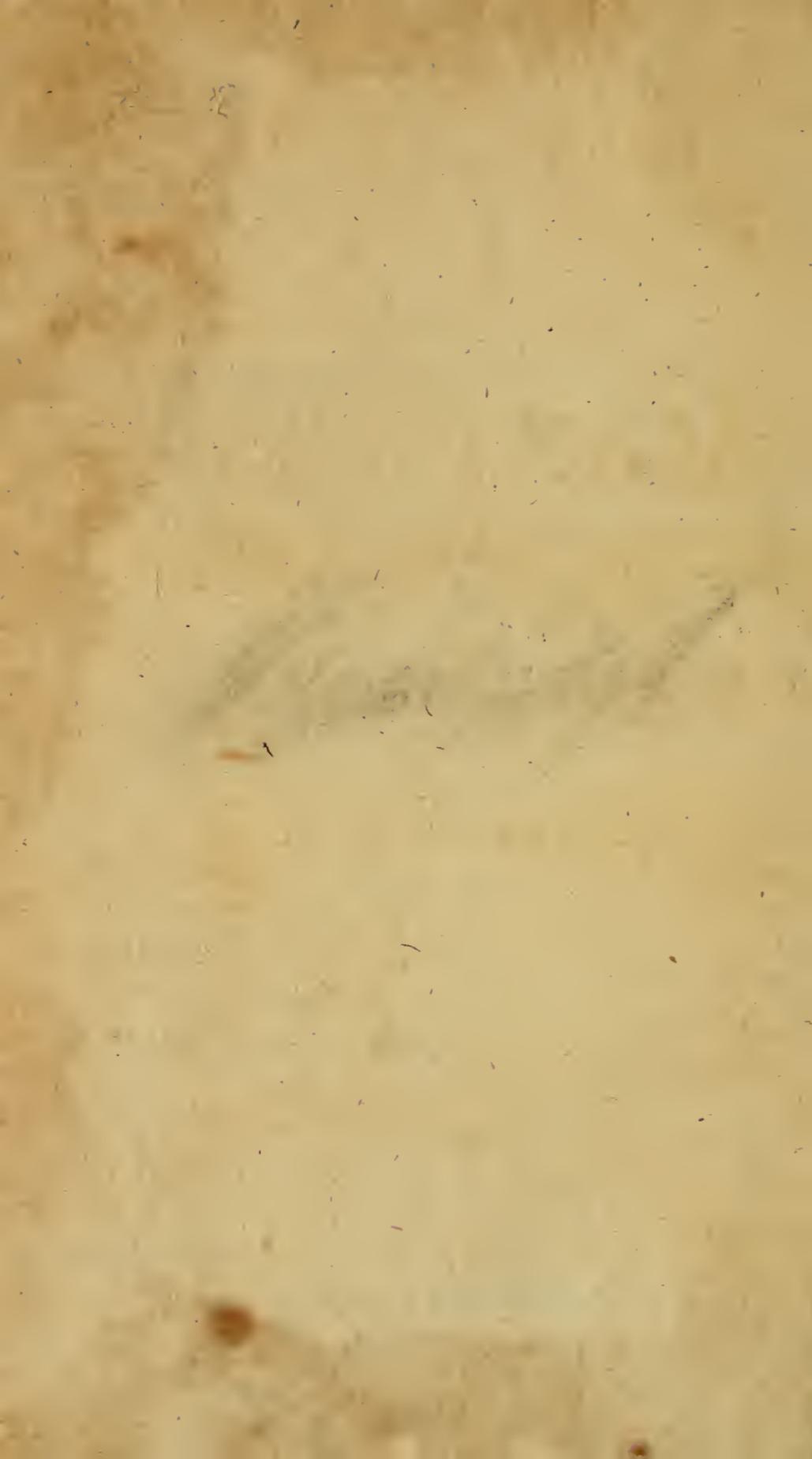
SHELF N^o.

★ ADAMS ★

245.7

v. 15.3





MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE III.

MAXIMUS

DE DROIT PUBLIC

FRANÇOIS

PARIS

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances
du Royaume, & des autres monumens
de l'Histoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE III.



A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY,

MDCCLXXV.

2. 8. 1915

THE GREAT EASTERN

INSURANCE CO.

* ADAMS 245.7

v. 1 p. 3

ADAMS

245.7

THE GREAT EASTERN

INSURANCE CO.

ADAMS

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

3

SUITE DU CHAP. IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix.

Yves de Chartres obligé de se justifier d'avoir coopéré au Sacre & Couronnement de Louis le Gros ailleurs que dans l'Eglise de Reims, dit qu'il a cherché en cela l'utilité commune de l'Eglise & de l'Etat. Il y avoit des perturbateurs du Royaume qui faisoient tous leurs efforts, ou pour transporter la Couronne sur une autre tête, ou pour en affoiblir l'autorité. Il s'est opposé à leur mauvais dessein pour conserver l'intégrité du Royaume, & procurer la paix aux Eglises. On ne peut opposer à sa démarche ni la raison, ni l'usage, ni la Loi. Si l'on consulte la raison, on a dû sa-

Tome I. Partie III.

A

crer Roi celui qui étoit appelé au trône par la Loi de la succession, & qui avoit été élu depuis longtems par les vœux réunis des Evêques & des Grands (a).

Quand il y auroit eu une Loi précise, dit encore Yves de Chartres, il n'auroit pas été possible de l'exécuter dans les circonstances, parce que si on eût différé le Sacre du Roi, on auroit mis en péril l'Etat du

(a) *Noverit Sancta Romana Ecclesia, noverrint omnes Ecclesie, ad quas murmur Remensium Clericorum pervenerit, nos in consecratione Ludovici Regis Francorum nihil nostrum quaesisse, sed pro communi utilitate Regni & Sacerdotii consultè vigilasse. Erant enim quidam Regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant ut, aut regnum in aliam personam transferretur, aut non mediocriter minueretur. Quod ne fieret, cooperante Deo, & pro integritate regni & pro tranquillitate Ecclesiarum, quantum potuimus, præcavere studuimus. Unde livori ascribendum videtur aut tumori, si quis utili ac honestæ actioni deroget, quam ne ratione potest redarguere, nec consuetudine infirmare, nec lege damnare. Si enim rationem consulimus, jure in Regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competeat, & quem communis consensus Episcoporum & Procerum jam pridem elegerat. Yvo Carnotensis, Epist.*
189.

Royaume & la tranquillité de l'Eglise (b).

L'Abbé Suger & les autres Historiens disent aussi qu'il étoit question d'empêcher la Couronne de passer en d'autres mains (c).

Or comment le Sacre peut-il produire un tel effet, s'il n'est qu'une vaine cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Roi couronné? On conçoit au contraire l'effet de cette solennité, si on la regarde comme renfer-

(b) *Lex justa debet esse & possibilis, loco & tempori congruens.... Tempori opportuna non erat, quia si consecratio Regis differretur, Regni Status & Ecclesiæ pax graviter periclitaretur. Ibidem.*

(c) *Anno Domini 1106 Ludovicus præfati Regis Philippi filius, quoniam in adolescentiâ Ecclesiæ amicitiam liberali defensione promeruerat, pauperum & orphanorum causam sustentarat, tyrannos potenti virtute perdomuerat, Deo annuente, ad Regni fastigia, sicut honorum voto adsciscitur, sic malorum & impiorum votivâ machinatione, si fieri posset, excluditur. Consulti ergo Proceres, & potissimum dictante venerabili & sapientissimo Ivone Carnotensi Episcopo, ut ad refellendam impiorum machinationem citissimè Aurelianos conveniant, ejusque exaltationi operam dare maturè festinent. Cérémonial François, Tom. 1. pag. 125.*

mant une élection, une ratification par le Peuple du droit héréditaire en faveur de celui qui le réclame, une promesse solennelle de la Nation, de reconnoître pour son Roi celui qui aspire au trône.

Dom Martenne a publié plusieurs Ordres très anciens du Sacre & Couronnement des Rois de France, tirés des archives de différentes Eglises de ce Royaume. On voit partout le serment prêté par le Roi au Royaume, l'interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour son Roi, & les acclamations qui servent de réponse, la priere où on dit au Roi qu'il est établi aujourd'hui le Chef & le Conducteur du Peuple, celle qui présente le Couronnement comme une élection actuelle, quoique dans un autre endroit on exhorte le Roi à conserver le trône sur lequel il monte par droit successif (d).

Les Auteurs François ne se bornent pas à dire que le Roi seul peut convoquer les Etats du Royaume, &

(d) *De Antiquis Ecclesiarum ritibus*, Tom. 3. Lib. 2. Cap. 10.

que toute autre convocation seroit illicite. Ils ajoutent qu'il prescrit aussi les objets de délibération; que la Nation représentée par ses Députés ne peut prendre connoissance des affaires publiques du Royaume, & qu'elle doit borner son inspection aux matieres sur lesquelles le Roi daigne les consulter.

Sans se perdre dans l'Antiquité, les Etats tenus à Tours après la mort de Louis XI en 1483 prouvent suffisamment la fausseté de cette assertion. On y délibéra d'abord sur les pensions accordées aux Princes & autres Seigneurs (e).

„ Les Ducs d'Orléans & d'Alen-
 „ çon, les Comtes d'Angoulême &
 „ de Dunois & autres donnerent
 „ charge à l'Evêque de Laon de di-
 „ re aux Etats que pour le soulage-
 „ ment du Peuple ils étoient prêts
 „ de quitter les pensions qu'ils rece-
 „ voient du Roi, & que pour leurs
 „ intérêts particuliers, (des Princes),
 „ ils (les Etats) ne devoient point
 „ être contraints dans leurs opinions

*Erreur
de plu-
sieurs
Auteurs
Français
qui assu-
rent que
c'est au
Roi à
prescrire
les ob-
jets de
délibéra-
tion,
dans
l'Assem-
blée des
Etats.*

*Le con-
traire
est con-
stant par
les Etats
de Tours
en 1483.*

(e) Histoire de Charles VIII par Godefroy, pag. 424 & suiv.

„ qu'ils devoient donner librement ,
 „ & qu'ils devoient nommer des gens
 „ de bien pour le Conseil du Roi :
 „ il fut traité sommairement de ce
 „ point”.

Le Duc de Lorraine envoya aux Etats des Députés pour y faire décider une affaire qui l'intéressoit personnellement.

„ Le Duc René de Lorraine en-
 „ voya aux Etats ses Députés remon-
 „ trer les services par lui rendus à
 „ la France , & particulièrement en
 „ la victoire qu'il avoit remportée
 „ près de Nancy sur Charles dernier
 „ Duc de Bourgogne , qu'il avoit
 „ pris à ce combat plusieurs grands
 „ prisonniers, entr'autres Charles fre-
 „ re naturel de ce Duc, qui promet-
 „ toit pour sa rançon le Comté de
 „ Bourgogne ; qu'à la priere du Roi
 „ il l'avoit délivré gratuitement ; que
 „ nonobstant cela par l'artifice de ses
 „ ennemis, il étoit tombé dans les
 „ mauvaises graces du Roi jusques là
 „ qu'on lui avoit ôté le Duché de
 „ Bar qui est son héritage & son pa-
 „ trimoine ; qu'à présent qu'il en a
 „ demandé la restitution , on lui a

„ fait une réponse qui ne lui semble
 „ pas raisonnable, sçavoir que le Roi
 „ étoit mineur, que par les Loix il
 „ ne pouvoit transiger, & qu'il fal-
 „ loit attendre qu'il eût l'âge légiti-
 „ me, & qu'il eût pris le Gouver-
 „ nement de son Royaume: qu'il de-
 „ mande donc à présent que l'on lui
 „ baille par provision une pension.

„ Il leur fut répondu qu'à présent
 „ ils traitoient aux Etats du général
 „ du Royaume, que quand l'on en
 „ viendrait au particulier, ils au-
 „ roient égard à la demande du Duc
 „ de Lorraine”.

On trouve un plus grand détail dans l'Histoire des Etats dressée par un des Députés. Après la réponse faite aux Envoyés du Duc de Lorraine, telle qu'elle vient d'être rapportée, le Chancelier & les Seigneurs du Conseil s'étant retirés, les Députés des Etats étant restés seuls, on indiqua l'assemblée à l'après midi, & il y fut résolu d'envoyer au Duc de Lorraine le Président & quelques autres membres des Etats. Sur le rapport qu'ils firent de l'exécution de leur commission, on délibéra de nou-

veau si on s'occueroit de l'affaire du Duc de Lorraine. On persista dans la résolution de ne point mêler de questions particulieres aux affaires graves & importantes dont on étoit occupé (f).

Les héritiers du Comte d'Armagnac porterent leurs plaintes aux Etats des cruautés & des injustices de Louis XI. Le Chancelier en ayant demandé avis au Roi & aux Princes, prononça qu'il seroit fait justice au Comte d'Armagnac & aux enfans de Nemours, qui s'étoient adressés aux E-

(f) *His sicut & aliis responsum est: Nunc res generalia tractare, ast ubi de particularibus agetur, Domini Ducis causam in primis commendatam habituros, tum ob claritudinem sanguinis quo satus est, tum ob ejus dignitatem, strenuitatem, & merita. Cancellario & Domini Consilii profectis ex aula soli remansimus, ubi primum declarata est & nuntiata congregatio post meridiem futura. . . . Noster tum Præsidentis his expositis quæsit si noster orator, qui proximâ oratione loquetur Regi Principibusque, præfatam causam collaudaret. Sed visum est atque conclusum quod cum nunc gravem materiam & totius penè conventionis præcipuum & magis intentum finem tractemus, non expedit illi quaquam immiscere, verum id postea per opportunitatem facere licebit, hoc etiam robore ipse Principis discessu. Res igitur usque ad diem Regis profectionis dilata est.*

tats, & pour plus grande connoissance de l'affaire, elle fut renvoyée au Conseil du Roi.

„ Les Peuples de Flandres & de
 „ Brabant demanderent aux Etats que
 „ le traité de paix, dernier fait à
 „ Arras, fut exécuté; qu'ils avoient
 „ charge d'en faire demande ro. au
 „ Roi, puis aux Etats, & aussi de
 „ faire instance que le Comté de
 „ Marle & autres terres fussent resti-
 „ tués au Comte de Romont oncle
 „ du Roi; & que d'autres Terres fus-
 „ sent rendues au Sieur de Crouy ”.

Les Etats délibérèrent aussi sur leur propre pouvoir pendant la minorité du Roi.

Voilà certainement plusieurs matieres relatives au Gouvernement & à l'Administration du Royaume. Ce n'est pas le Roi qui demande l'avis des Etats, puisqu'on s'adresse à eux directement.

On a vu plus haut le mécontentement de Charles IX, de ce que les Etats qui avoient été convoqués en 1560, se méloient du Gouvernement, & l'Arrêt qui fut rendu pour le leur défendre.

*Autre
réponse
tirée du
droit im-
prescrip-
tible de
la Na-
tion.*

Mais en abandonnant tous les faits, l'on employera la réponse dont on s'est déjà servi. La Nation a bien voulu ne pas user de son droit & pas faire ce qu'elle pouvoit. Elle l'a toujours conservé. Elle ne peut en être dépouillée ni s'en dépouiller elle-même. Toutes les tentatives de Despotisme sont impuissantes à cet égard. Ses consentemens les plus formels, les plus multipliés lui seroient opposés sans succès.

A quoi serviroit la convocation des Etats, si le Prince pouvoit fixer & restreindre à son gré le sujet des délibérations? Il ne permettroit jamais de conférer sur l'abus qu'il fait de son pouvoir, & la réunion de la Nation entiere ne porteroit aucun soulagement aux maux de la Société.

On dira sans doute que si l'on consulte le Peuple sur le Gouvernement, il sera toujours mécontent, & la forme du Gouvernement changera sans cesse.

„ Je réponds au contraire, dit
„ Locke, qu'il est très difficile de
„ porter le Peuple à changer la for-
„ me de Gouvernement à laquelle il

*Objec-
tions
contre les
princi-
pes, pré-
vues &
réfutées
par
Locke.*

est accoutumé, & que s'il y avoit dans cette forme quelques défauts originaux, ou qui auroient été introduits par le tems, ou par la corruption & les déréglemens du vice, il ne seroit pas aussi aisé qu'on pourroit croire, de l'engager à vouloir remédier à ces défauts & à ces désordres, quand même tout le monde verroit que l'occasion seroit propre & favorable. L'aversión que le Peuple a pour ces fortes de changemens, & le peu de disposition qu'il a naturellement à abandonner ses anciennes Constitutions, ont assez paru dans les diverses révolutions qui sont arrivées en Angleterre, & dans ce siecle & dans les précédens. Malgré toutes les entreprises injustes des uns, & les mécontentemens justes des autres, & après quelques brouilleries, l'Angleterre a toujours conservé la même forme de Gouvernement, & a voulu que le Pouvoir Suprême fût exercé par le Roi & par le Parlement selon l'ancienne coutume. Et ce qu'il y a de bien remarquable encore,

„ c'est que, quoique les Rois aient
 „ souvent donné de grands sujets de
 „ mécontentement & de plainte, on
 „ n'a jamais pu porter le Peuple à
 „ abolir pour toujours la Royauté,
 „ ni à transporter la Couronne à une
 „ autre famille (g).

„ On ne manquera pas, (c'est en-
 „ core Locke qui parle) de proposer
 „ ici cette question si commune: qui
 „ jugera si le Prince, ou la Puissan-
 „ ce Législative passe l'étendue de
 „ son pouvoir & de son autorité?
 „ Des gens mal intentionnés & sé-
 „ ditieux se peuvent glisser parmi le
 „ Peuple, & lui faire accroire que
 „ ceux qui gouvernent, pratiquent
 „ des choses pour lesquelles ils n'ont
 „ reçu nulle autorité, quoiqu'ils fas-
 „ sent un bon usage de leur préro-
 „ gative. Je réponds que c'est le
 „ Peuple qui doit juger de cela. En
 „ effet qui est-ce qui pourra juger si
 „ l'on s'acquitte bien d'une commis-
 „ sion, que celui qui l'a donnée, &
 „ qui par la même autorité, par la-
 „ quelle il a donné cette commission,

(g) Du Gouvernement Civil, Chap. 18.

„ peut désapprouver ce qu’aura fait
 „ la personne qui l’a reçue, & ne se
 „ servir plus d’elle, lorsqu’elle ne se
 „ conforme pas à ce qui lui a été
 „ prescrit. S’il n’y a rien de si rai-
 „ sonnable & de si juste dans les cas
 „ particuliers des hommes privés,
 „ pourquoi ne sera-t-il pas permis
 „ d’en user de même au regard d’une
 „ chose aussi importante qu’est le
 „ salut & la félicité d’un million de
 „ personnes, & lorsqu’il s’agit de
 „ prévenir les malheurs les plus dan-
 „ gereux & les plus épouvantables,
 „ mais des malheurs d’autant plus à
 „ craindre, qu’il est presque impos-
 „ sible d’y remédier, quand ils sont
 „ arrivés une fois?

„ Du reste par cette demande: *qui*
 „ *jugera?* on ne doit point enten-
 „ dre qu’il ne peut y avoir nul Juge.
 „ Car quand il ne s’en trouve aucun
 „ sur la terre pour terminer les dif-
 „ férends qui sont entre les hommes,
 „ il y a toujours un Juge au ciel.
 „ Certainement Dieu seul est Juge de
 „ droit. Mais cela n’empêche pas
 „ que chaque homme ne puisse juger
 „ par soi même, dans le cas dont il

„ s'agit ici, aussi bien que dans tous
 „ les autres, & décider si un autre
 „ homme s'est mis dans l'état de guer-
 „ re avec lui, & s'il a droit d'ap-
 „ peller au Souverain Juge, comme
 „ fit Jephté.

„ S'il s'éleve quelque différend en-
 „ tre un Prince & quelques-uns du
 „ Peuple sur un point, sur lequel les
 „ Loix ne prescrivent rien, ou qui
 „ se trouve douteux, mais où il s'a-
 „ git de choses de grande conséquen-
 „ ce; je suis fort porté à croire que
 „ dans un cas de cette nature, le
 „ différend doit être décidé par le
 „ Corps du Peuple. Car dans des cau-
 „ ses, qui sont remises à l'autorité
 „ & à la discrétion sage du Prince,
 „ & dans lesquelles il est dispensé
 „ d'agir conjointement avec l'assem-
 „ blée ordinaire des Législateurs, si
 „ quelques-uns pensent avoir reçu
 „ quelque préjudice considérable, &
 „ croient que le Prince agit d'une
 „ manière contraire à leur avantage,
 „ & va au delà de l'étendue de son
 „ pouvoir; qui est plus propre à en-
 „ juger que le Corps du Peuple, qui,
 „ du commencement, lui a conféré

„ l'autorité dont il est revêtu, & qui
 „ par conséquent fait quelles bornes
 „ il a mises au pouvoir de celui en-
 „ tre les mains duquel il a remis les
 „ rênes du Gouvernement. Que si
 „ un Prince, ou tout autre, qui au-
 „ ra l'administration du Gouverne-
 „ ment de l'Etat, refuse ce moyen
 „ de terminer les différends: alors
 „ il ne reste qu'à appeller au ciel.
 „ La violence, qui est exercée entre
 „ des personnes qui n'ont nul Juge
 „ Souverain & établi sur la terre, ou
 „ celle qui ne permet point qu'on ap-
 „ pelle sur la terre à aucun juge,
 „ étant proprement un état de guer-
 „ re, le seul parti qu'il y a à pren-
 „ dre en cette rencontre, c'est d'ap-
 „ peller au ciel; & la partie offensée
 „ peut juger par elle même, lors-
 „ qu'elle croit qu'il est à propos d'al-
 „ ler au Ciel (h)”.

„ On pourra proposer sur cette
 „ matiere, (c'est toujours Locke qui
 „ parle) cette vieille question: qui
 „ jugera si le pouvoir exécutif a fait
 „ un bon usage de sa prérogative?

(h) Ibidem. n. 27.

„ Je réponds qu'il ne peut y avoir
 „ de Juge sur la terre entre le Pou-
 „ voir Exécutif, qui avec une sem-
 „ blable prérogative est sur pied, &
 „ le Pouvoir Législatif qui dépend,
 „ au regard de sa convocation, de
 „ la volonté du Pouvoir Exécutif ;
 „ qu'il n'y en peut avoir non plus
 „ entre le Pouvoir Législatif & le Peu-
 „ ple ; de sorte que, soit que le Pou-
 „ voir Exécutif ou le Pouvoir Légis-
 „ latif, lorsqu'il a la Suprême Puis-
 „ sance entre les mains, ait dessein
 „ & entreprenne de le rendre esclav-
 „ ve & de le détruire, le Peuple
 „ n'a d'autre remède à employer en
 „ cette sorte de cas, aussi bien que
 „ dans tous les autres dans lesquels
 „ il n'a point de Juge sur la terre, que
 „ d'appeller au ciel. D'un côté les
 „ Conducteurs par de telles entre-
 „ prises exercent un pouvoir que le
 „ Peuple n'a jamais remis entre leurs
 „ mains, & ne peut jamais y avoir
 „ remis, puisqu'il n'est pas possible
 „ qu'il ait jamais consenti qu'ils le
 „ gouvernassent & qu'ils dominassent
 „ sur lui à son désavantage & à son
 „ préjudice, & fissent ce qu'ils n'a-
 „ voient

„ voient pas droit de faire ; de l'au-
„ tre le Peuple n'a point de Juge sur
„ la terre à qui il puisse appeller con-
„ tre les injustices de ses Conduc-
„ teurs. Ainsi de tout cela résulte
„ le droit d'appeller au Ciel s'il s'a-
„ git de quelque chose qui soit assez
„ importante. C'est pourquoi bien
„ que le Peuple par la Constitution
„ du Gouvernement ne puisse être
„ Juge ni avoir de pouvoir supérieur
„ pour former des Arrêts en cette
„ rencontre , néanmoins en vertu
„ d'une Loi , qui précède toutes les
„ Loix positives des hommes & qui
„ est prédominante , il s'est réservé
„ un droit qui appartient générale-
„ ment à tous les hommes , lorsqu'il
„ n'y a point d'appel sur la terre ,
„ savoir le droit d'examiner s'il a
„ juste sujet d'appeller au ciel. On
„ ne peut même légitimement renon-
„ cer à un droit si essentiel & si con-
„ sidérable , parce que personne ne
„ peut se soumettre à un autre , en
„ sorte qu'il lui donne la liberté de
„ le détruire & de le rendre malheu-
„ reux. Dieu & la Nature ne per-
„ mettent jamais à qui que ce soit

„ de s'abandonner tellement soi-même,
 „ me, que de négliger sa propre
 „ conservation, & comme nous ne
 „ sommes point en droit de nous ôter
 „ la vie, nous ne saurions par conséquent
 „ avoir droit de donner à
 „ d'autres le pouvoir de nous l'ôter.
 „ Et que personne ne s'imagine que
 „ ce droit & ce privilège des Peuples
 „ soit une source de perpétuels
 „ désordres; car on ne s'en sert jamais
 „ que lorsque les inconvéniens
 „ sont devenus si grands, que le plus
 „ grand nombre des membres de l'Etat
 „ en souffre beaucoup, & sent
 „ qu'il est absolument nécessaire d'y
 „ remédier. Les Princes Sages, qui
 „ gouvernent selon les Loix & qui
 „ ont à cœur le bien public, n'ont
 „ point à craindre cette sorte de dangers
 „ & de désordres qu'on fait sonner
 „ si haut: il ne tient qu'aux Conducteurs
 „ de les éviter comme des choses, auxquelles
 „ ils doivent prendre garde de n'être
 „ pas exposés (i)”.
 „ Sidney s'est proposé aussi à-peu-près

(i) Ibid. *Chap.* 13. *n.* 10.

les mêmes objections. Donner au Peuple le droit d'inspection sur le Gouvernement, c'est le rendre Juge en sa propre cause. Il fait une première réponse qui se présente à tout le monde. Laisser aux Rois le droit de gouverner comme ils veulent, sans que personne puisse examiner leur conduite, c'est bien plus encore les rendre Juges dans leur propre cause. Mais il ne borne pas là ses réflexions.

„ Néanmoins je ne craindrai pas
 „ de dire que proprement & natu-
 „ rellement chacun est en droit de
 „ juger de ses propres affaires; au-
 „ cun n'est ni ne peut être privé de
 „ ce privilège, à moins que ce ne soit
 „ de son consentement & pour le
 „ bien de la Société dans laquelle il
 „ est entré. Ce droit appartient donc
 „ nécessairement à un chacun en tou-
 „ tes sortes de cas, excepté lorsqu'il
 „ s'agit du bien de la Communauté;
 „ en faveur de qui il s'en est dé-
 „ pouillé. Si je me trouve attaqué
 „ de la faim, de la soif, de la lassitu-
 „ de, de la chaleur, du froid, ou de la
 „ maladie, ce seroit une folie de me
 „ dire que je ne dois pas manger,

„ boire , me reposer , me mettre à
„ l'ombre pour me rafraîchir , ou à
„ l'abri des injures du tems pour m'é-
„ chauffer , ni prendre de médecine,
„ parce que je ne dois pas être
„ Juge en ma propre cause. On en
„ peut dire autant par rapport à ma
„ maison ou à mon bien ; j'en puis
„ faire ce qu'il me plait , pourvû
„ que je ne fasse point de préjudice
„ aux autres : mais il ne m'est pas
„ permis de mettre le feu à ma mai-
„ son , si ce feu peut endommager
„ celle de mon voisin. Je ne puis
„ pas bâtir des forts sur mes Terres,
„ ou les mettre entre les mains d'un
„ ennemi étranger qui pourroit s'en
„ servir pour ravager ma patrie. Je
„ ne puis pas couper les digues de
„ la mer ou de la riviere , de peur
„ que cela n'inonde les champs de
„ mon voisin , parce qu'en ce cas la
„ Société, dont je suis un des mem-
„ bres , en recevroit du préjudice.
„ Ma terre ne m'appartient pas sim-
„ plement & purement , mais à con-
„ dition que je ne m'en servirai pas
„ pour faire du dommage au Public ,
„ sous la protection de qui je jouis

„ paisiblement de tout ce que je pos-
 „ sede. Mais cette Société me per-
 „ met de prendre des serviteurs &
 „ de les congédier quand bon me
 „ semble : personne n'est en droit de
 „ me prescrire quel nombre de do-
 „ mestiques je dois avoir, ni de quel-
 „ le qualité il faut qu'ils soient, &
 „ nul ne peut me dire si j'en suis bien
 „ ou mal servi. C'est à moi seul
 „ qu'il appartient d'en juger. Bien
 „ plus, l'Etat ne prend aucune con-
 „ noissance de ce qui se passe en-
 „ tr'eux & moi, qu'entant qu'il s'a-
 „ git de m'obliger à observer l'ac-
 „ cord que j'ai fait avec eux, & à
 „ ne leur pas faire ce que la Loi me
 „ défend, c'est-à-dire, que la Puis-
 „ sance à laquelle je me suis soumis,
 „ exerce sur moi cette juridiction,
 „ qui a été établie de mon consen-
 „ tement, & sous la protection de
 „ laquelle je jouis de tous les biens
 „ & de tous les agrémens de la vie,
 „ qui me sont plus avantageux que
 „ ma liberté ne me l'auroit été, si je
 „ me l'étois réservée toute entière.
 „ On doit aussi juger de la nature de
 „ cette soumission & de l'étendue

„ qu'elle doit avoir , par les raisons
„ qui m'ont porté à me soumettre
„ ainsi. La Société , dans laquelle
„ je vis , ne peut subsister sans Régle-
„ mens : l'égalité avec laquelle tous
„ les hommes sont nés , est si par-
„ faite , qu'aucun ne voudra consen-
„ tir à la diminution de sa liberté ,
„ à moins que les autres n'en fassent
„ autant de leur côté : je ne puis pas
„ raisonnablement prétendre qu'on
„ me garantisse du mal qu'on peut
„ me faire , à moins que je ne m'o-
„ blige à n'en faire à personne ; ou
„ que je ne me soumette à toutes
„ les peines prescrites par la Loi , si
„ je ne m'acquitte pas des engage-
„ mens dans lesquels je suis entré.
„ Mais sans faire aucun préjudice à
„ la Société dans laquelle j'entre , je
„ puis me réserver la liberté de faire
„ tout ce qui me plaît , par rapport
„ à tout ce qui me regarde en par-
„ ticulier , & en quoi il s'agit de ma
„ commodité.
„ Or si un Particulier n'est pas su-
„ jet au jugement de qui que ce soit ,
„ sinon à celui de la Société à laquel-
„ le il s'est soumis pour sa propre

„ sûreté & commodité; & que non-
 „ obstant cette soumission, il garde
 „ pourtant toujours le droit de ré-
 „ gler, comme bon lui semble, tou-
 „ tes les affaires qui le regardent pu-
 „ rement & simplement, & de faire
 „ tout ce qui lui plaît lorsqu'il ne
 „ s'agit que de son intérêt personnel
 „ ou de ses commodités, il ne se
 „ peut pas que ce droit n'appartien-
 „ ne nécessairement à des Nations
 „ entières. Lorsqu'il arrive un dif-
 „ férend entre Caius & Seïus en ma-
 „ tiere de droit, ni l'un ni l'autre
 „ n'en peut décider: il faut qu'ils
 „ s'en rapportent à un Juge supérieur
 „ à l'un & à l'autre, non pas parce
 „ qu'il n'est pas à propos qu'un hom-
 „ me soit juge en sa propre cause,
 „ mais parce qu'ils ont tous deux un
 „ droit égal, & que l'un n'est point
 „ sujet à l'autre. Mais si j'ai quel-
 „ que différend avec mon valet tou-
 „ chant la maniere dont il me sert,
 „ c'est à moi à le décider: il faut
 „ qu'il me serve à ma mode, & mê-
 „ me qu'il sorte de ma maison, si je
 „ le juge à propos, quelque bien
 „ qu'il me serve; & en lui donnant

„ son congé , je ne lui fais point de
 „ tort, soit que j'aie dessein de me
 „ passer de valet , ou que je croie
 „ qu'un autre fera mieux mon affai-
 „ re. Je n'ai donc pas besoin de ju-
 „ ge, à moins que je ne sois en dif-
 „ férend avec mon égal : personne
 „ ne peut être mon juge , à moins
 „ que d'être mon supérieur ; & ce-
 „ lui-là ne peut être mon supérieur,
 „ qui ne l'est pas de mon consente-
 „ ment , & même ce ne peut être
 „ que dans les choses qui m'ont por-
 „ té à consentir à cette supériorité.
 „ Ce ne peut être là le cas d'une Na-
 „ tion qui n'a point d'égal à elle-mê-
 „ me ; elle peut avoir des différends
 „ avec d'autres Nations , & on en
 „ peut remettre la décision entre les
 „ mains de Juges qu'on choisit d'un
 „ commun consentement ; mais ce
 „ n'est pas de quoi il s'agit ici. Une
 „ Nation , & surtout une Nation
 „ puissante ne peut pas se résoudre
 „ de renoncer à ses droits, aussi fa-
 „ cilement qu'un Particulier, qui con-
 „ vaincu de sa foiblesse connoît qu'il
 „ n'est pas en état de se défendre
 „ lui-même , & pour cette raison n'a
 „ pas

„ pas de peine à se résoudre de se
 „ mettre sous la protection d'une
 „ puissance plus grande que la sien-
 „ ne. La force de la Nation ne ré-
 „ side pas en la personne du Magi-
 „ strat, mais la force du Magistrat
 „ réside dans celle de la Nation. La
 „ sagesse, l'industrie, & la valeur
 „ du Prince peut contribuer quelque
 „ chose à l'accroissement de la gloi-
 „ re & de la grandeur de la Nation,
 „ mais elle a en elle-même le fonde-
 „ ment & la substance de cette gran-
 „ deur. Si le Magistrat & le Peuple
 „ étoient égaux à tous égards, com-
 „ me Caius & Seius, & qu'ils fus-
 „ sent également & réciproquement
 „ utiles l'un à l'autre, personne ne
 „ pourroit être Juge de leurs diffé-
 „ rends, excepté ceux qu'ils con-
 „ viendroient de prendre pour arbi-
 „ tres. C'est ce que plusieurs Na-
 „ tions ont pratiqué. . . .

„ Mais je ne crois pas qu'aucun
 „ homme, ou aucun nombre d'hom-
 „ mes, en établissant un Magistrat,
 „ lui ait jamais dit : s'il arrive quel-
 „ que différend entre vous, ou vos
 „ successeurs & nous, ce sera vous

„ ou vos successeurs qui le décide-
 „ ront, soit que ces successeurs soient
 „ hommes ou femmes, soit qu'ils
 „ soient encore enfans, fous, ou vi-
 „ cieux. Bien plus je ne crains point
 „ de dire que si on avoit jamais fait
 „ un pareil accord avec un Magi-
 „ strat, la lâcheté, l'infamie, & la
 „ folie de cet accord suffiroit pour
 „ le rendre nul. Mais si on n'a ja-
 „ mais entendu parler d'un sembla-
 „ ble traité, ou que, supposé qu'il
 „ y en eut jamais eu, il n'auroit ce-
 „ pendant eu aucun effet, il faut
 „ avouer que c'est la chose du mon-
 „ de la plus absurde que de vouloir
 „ faire accroire à tous les Peuples du
 „ monde qu'ils ont fait cet accord &
 „ qu'ils doivent l'observer. On ne
 „ peut donc pas dépouiller un Peu-
 „ ple de ses droits naturels sur des
 „ prétentions chimériques, qui n'ont
 „ jamais eu de fondemens, qui n'en
 „ ont point, & qui n'en peuvent ja-
 „ mais avoir, à moins qu'on ne les
 „ établisse sur quelque chose de plus
 „ réel que ce traité imaginaire des
 „ Peuples avec leurs Magistrats. Ceux
 „ qui établissent des Magistratures

» & qui leur donnent tel nom, telle
» forme, & tel pouvoir qu'il leur
» plaît, sont seuls capables de juger
» si l'on en recueille le fruit que l'on
» s'étoit promis en l'établissant. Il
» n'appartient, qu'à ceux qui don-
» nent l'être à une puissance qui ne
» subsistoit pas auparavant, de juger
» si on l'emploie pour les rendre heu-
» reux ou malheureux. Ils n'élevent
» pas aux honneurs & aux dignités
» un homme, ou un petit nombre
» d'hommes, afin qu'eux & leur pos-
» terité puissent vivre dans l'éclat &
» la grandeur, mais afin que la Jus-
» tice soit duement administrée, la
» pratique de la vertu affermie de
» plus en plus, & que rien ne soit
» capable de troubler le repos public.
» Tout homme raisonnable ne croi-
» ra pas qu'on puisse venir à bout
» de toutes ces choses, qui sont si
» contraires, à la Société, si ceux
» qui renversent eux-mêmes les Loix,
» ont le privilege d'être Juges en
» leur propre cause, & qu'ils ne
» soient obligés de se soumettre au
» jugement de personne. Si Caligu-
» la, Néron, Vitellius, Domitien,

„ ou Héliogabale n'avoient été su-
„ jets au jugement de personne, ils
„ auroient achevé de ruiner tout
„ l'Empire. Si on avoit laissé à Durs-
„ tus, à Evenus III, à Dardanus &
„ à quelques autres Rois d'Ecosse,
„ le jugement des différends qu'ils
„ eurent avec la Noblesse & le Peu-
„ ple, ils auroient sans doute évité
„ les châtimens qu'ils souffrirent, &
„ auroient ruiné la Nation, comme,
„ c'étoit bien leur dessein.

„ On suivit une autre méthode:
„ la fureur de ces Princes fut cause
„ de leur perte; on en mit de meil-
„ leurs à leur place, & leurs succes-
„ seurs profitant de leurs exemples
„ pouvoient éviter l'écueil où ils a-
„ voient fait naufrage. Si on avoit
„ permis à Edouard II Roi d'Angle-
„ terre, à Gaveston & aux Spencers
„ ses favoris, à Richard II & à Tré-
„ filian & Vere d'être juges en leur
„ propre cause, eux qui avoient dé-
„ ja massacré les plus illustres d'en-
„ tre les Nobles, n'auroient pas man-
„ qué de persister & de réussir dans
„ le pernicieux dessein qu'ils avoient
„ d'exterminer le reste de la Nobles-

„ se, d'affervir la Nation, de chan-
„ ger la forme du Gouvernement,
„ & d'établir la Tyrannie à la place
„ de la Monarchie mixte. Mais nos
„ Ancêtres prirent de meilleures me-
„ sures: comme ils avoient éprouvé
„ à leurs dépens à combien de mal-
„ heurs les vices & la folie des Prin-
„ ces exposent les Peuples, ils sa-
„ voient mieux que personne quels
„ remedes il falloit y apporter, &
„ quel étoit le tems le plus convèna-
„ ble pour les mettre en usage: ils
„ savoient que lorsque le Gouverne-
„ ment étoit tout-à-fait corrompu,
„ cette corruption produisoit de si
„ funestes effets qu'il falloit néces-
„ sairement que la Nation pérît, à
„ moins qu'on ne réformât les abus
„ excessifs, qu'on ne ramenât le Gou-
„ vernement à son premier princi-
„ pe, ou que l'on n'en changeât la
„ forme. Telle étant la situation où
„ ils se trouvoient, il leur étoit aussi
„ aisé de juger si on devoit faire ren-
„ trer dans le devoir le Gouverneur
„ qui avoit introduit cette corrup-
„ tion, si on devoit le déposer, en
„ cas qu'il ne voulût pas se ranger

„ à la raison, ou souffrir qu'il les rui-
„ nât eux & leur postérité, qu'il m'est
„ aisé de juger si je dois congédier
„ mon valet, lorsque je fais qu'il a
„ envie de m'empoisonner ou de me
„ massacrer, & qu'il ne lui sera pas
„ difficile de venir à bout de son des-
„ sein, ou le retenir à mon service,
„ jusqu'à ce qu'il ait exécuté son
„ pernicieux projet.

„ Le consentement de tout le gen-
„ re humain confirme si bien cette
„ vérité, que nous ne connoissons
„ point de Gouvernement dont on
„ n'ait souvent changé la forme, ou
„ qu'on n'ait ramené à la pureté de
„ sa première institution, en rejet-
„ tant les familles ou les personnes
„ qui ont abusé de l'autorité qu'on
„ leur a confiée. Les Peuples qui
„ n'ont pas eu assez de sagesse & de
„ vertu pour faire ceci, lorsqu'il
„ étoit nécessaire, ont été bientôt
„ détruits, témoins les Goths en Es-
„ pagne &c.

„ Les Nations qui sont plus géné-
„ reuses, qui font plus de cas de la
„ liberté, & qui connoissent mieux
„ les moyens dont il faut se servir

„ pour se conserver un bien si pré-
„ cieux , croient que c'est fort peu
„ de chose que de détruire le Tyran ,
„ à moins qu'on ne détruise aussi la
„ tyrannie. Elles font tous leurs ef-
„ forts pour faire que l'ouvrage soit
„ parfait , soit en changeant entié-
„ rement la forme du Gouvernement
„ ou en le ramenant à son premier
„ principe , après avoir réformé les
„ abus qui s'y étoient glissés , & en
„ établissant de si bonnes Loix qu'el-
„ les puissent en affermir l'intégrité ,
„ lorsqu'on l'a réformé. On a si sou-
„ vent suivi cette Maxime chez tou-
„ tes les Nations , tant anciennes
„ que modernes , des actions desquels
„ les nous sommes informés , comme
„ il paroît par les exemples précé-
„ dens , & par plusieurs autres qu'on
„ pourroit alléguer , si cette vérité
„ n'étoit pas claire d'elle-même , qu'il
„ n'y a aucune de ces Nations dont
„ l'Histoire ne puisse nous en four-
„ nir plusieurs preuves , & qu'il n'y
„ a point aujourd'hui de Magistra-
„ ture qui ne soit redevable de son
„ institution à un jugement de cette
„ nature. De sorte qu'il faut néces-

» fairement que tous les Rois, Prin-
 » ces ou Magistrats avouent que leur
 » droit est fondé sur ces actes du Peu-
 » ple, ou qu'ils demeurent d'accord
 » qu'ils n'en ont aucun; & cela étant,
 » il faudra qu'ils laissent les Peuples
 » dans la jouissance de la liberté ori-
 » ginaire qu'ils ont d'établir telles
 » Magistratures qu'il leur plait, sans
 » être obligés de choisir pour Magi-
 » strat une certaine personne ou fa-
 » mille plutôt qu'une autre (k) ».

Suivant Grotius (1) les Etats d'un Royaume ne font en certains endroits que comme un grand Conseil du Roi, par le moyen duquel les plaintes du Peuple, que les Ministres de son Conseil privé lui cachent souvent, parviennent à ses oreilles. Il ordonne ensuite ce qu'il juge à propos. En d'autres pays ces assemblées du Corps du Peuple ont droit de connoître des actions mêmes du Prince, & de faire des Loix, auxquelles il est tenu de se soumettre.

*Grotius
 regarde
 les E-
 tats d'un
 Royau-
 me com-
 me le
 Grand
 Conseil
 du Sou-
 verain.*

(k) Discours sur le Gouvernement, Tom. 4. sect. 41.

(1) Droit de la Guerre & de la Paix, Liv. 1. Chap. 3. §. 10. n. 3.

Il est sans doute bien extraordinaire d'entendre assimiler le Conseil privé du Roi aux assemblées de la Nation. Le Conseil privé du Prince est composé de Magistrats qu'il a choisi librement pour lui donner leur avis. C'est la Nation au contraire qui a mis le Roi sur le trône pour son propre avantage. Elle a eu droit de lui prescrire les regles de son Gouvernement. Comment ne pourroit-elle pas examiner s'il les observe exactement ?

Réfutation de cette opinion.

Pour qu'elle fût réduite au rang d'un simple Conseil plus nombreux que le Conseil ordinaire, il faudroit qu'elle se fût ainsi dégradée elle-même par une convention expresse, lors de la fondation de la Monarchie. Alors même elle pourroit s'assembler pour changer une forme de Gouvernement si contraire à son honneur & à son intérêt.

Puffendorf a déprisé encore plus les Etats Généraux du Royaume.

„ En certains endroits, comme par
 „ exemple dans la Chine, le Roi
 „ d'ailleurs absolu, établit un Conseil
 „ ou un Sénat, sans l'approbation
 „ duquel il déclare lui-même que ses

» ordonnances ne feront point vala-
» bles. Les membres d'un tel Sénat
» ne font fans contredit que de sim-
» ples Conseillers, établis pour exa-
» miner les Ordonnances du Roi, &
» pour rejeter celles qu'ils trouve-
» ront défavantageufes à l'Etat, non
» par une autorité propre, mais par
» un pouvoir emprunté du Roi mê-
» me, qui a voulu par là fe lier les
» mains, de peur que par impruden-
» ce, ou à la follicitation des flat-
» teurs, il ne prît, fans y penser,
» de fauffes mefures, & afin de pou-
» voir éluder par ce moyen des folli-
» citations importunes, en faisant
» feffemblant d'accorder une chofe qu'il
» fait bien que fon Conseil révoque-
» ra. Mais lorsque le Roi veut ab-
» folument une chofe, & qu'il ne
» trouve pas fuffifantes les raifons
» qu'a le Conseil de la défaprouver;
» le Conseil ne peut plus après cela
» s'y oppofer; car on ne présume pas
» que le Roi en établiffant une telle
» Affemblée, ait voulu fe dépouiller
» lui-même par un acte irrévocable
» de fon pouvoir abfolu, & faire
» dépendre d'une condition l'obéis-

” fance pure & simple , qu’il avoit
” droit d’exiger de ses Sujets. Ain-
” si ce Conseil est sensé n’avoir qu’une
” autorité empruntée du Roi même,
” qui peut la limiter toutes les
” fois que bon lui semble , quoiqu’il
” ne doive en venir là que pour de
” très fortes raisons. Il peut arriver
” néanmoins qu’un tel Conseil ayant
” été volontairement établi par un
” Prince , ses successeurs soient te-
” nus de ne point l’abolir , & de ne
” pas faire certaines choses sans son
” approbation , parce qu’on le leur
” a fait promettre avec serment , lors-
” qu’ils sont montés sur le trône.
” Mais hors ce cas là , le Roi n’en
” est pas moins absolu , surtout s’il
” a le pouvoir d’abolir ce Conseil
” quand il voudra ; car comme nous
” l’avons déjà dit , le pouvoir absolu
” ne consiste pas à faire tout à sa fan-
” taisie , ou par caprice , ou par un
” mouvement aveugle ; mais à ne sui-
” vre que ses propres lumieres dans
” l’administration des affaires publi-
” ques ; ce qui n’est nullement in-
” compatible avec la nécessité d’é-
” couter les bonnes raisons que les

„ Sujets peuvent alléguer, & de se
 „ rendre à de justes représentations.
 „ Ainsi quoique le Conseil d'Etat
 „ n'impose au Roi aucune obligation
 „ par lui-même & par une autorité
 „ propre, à laquelle le Roi soit sou-
 „ mis, il donne lieu à une obliga-
 „ tion, entant qu'il met devant les
 „ yeux du Prince la maniere dont il
 „ doit s'acquitter de son devoir dans
 „ l'affaire présente....” (m).

*Erreur
 de Puf-
 fendorf
 sur le
 même
 Sujet.*

„ Il en est absolument de même
 „ (selon Puffendorf) des Assemblées
 „ Générales des Etats du Royaume.
 „ Elles ne sont autre chose que le
 „ Grand Conseil du Roi établi pour
 „ l'informer des plaintes du Peuple,
 „ que les membres du Conseil privé
 „ lui cachent souvent, & le Roi a
 „ toujours ici la liberté de pronon-
 „ cer souverainement, & d'avoir tel
 „ égard qu'il jugera à propos, aux
 „ représentations de ces Assemblées.
 „ Hobbes remarque aussi avec raison
 „ qu'à moins que le Roi ne soit plus
 „ Souverain, & que l'Etat n'ait deux
 „ Chefs, ces sortes d'Assemblées ne

(m) Droit de la Nature & des Gens, *Liv.*
7. Chap. 6. § 12.

„ peuvent délibérer que sur les af-
 „ faires, qui y sont proposées par le
 „ Roi; les Députés du Peuple, qui
 „ les composent, n'ayant pu recevoir
 „ des instructions que pour des cho-
 „ ses contenues dans les lettres cir-
 „ culaires, par lesquelles le Roi les
 „ a convoqués. L'assemblée doit aus-
 „ si être dissoute, dès que le Roi a
 „ déclaré qu'il n'y a plus d'affaire à
 „ examiner pour l'heure. Cela n'em-
 „ pêche pourtant pas, à mon avis,
 „ que l'Assemblée ne puisse faire des
 „ représentations respectueuses & de
 „ très humbles remontrances au Roi,
 „ en forme de prieres”.

L'Auteur va encore plus loin. Il
 convient que l'autorité est véritable-
 ment limitée, lorsque les Sujets ont
 stipulé du Roi en le couronnant; que
 si dans certaines matieres il pronon-
 çoit quelque chose de son chef &
 sans le consentement des Etats, ses
 Ordonnances seroient nulles & sans
 force. Mais dans ce cas même il veut
 que ce soit au Roi à convoquer l'As-
 semblée & à la dissoudre. Autrement
 il ne seroit qu'un Roi en peinture,
 & le Chef d'un Etat irrégulier. Si

les Députés font eux-mêmes des propositions, les délibérations de l'Assemblée tirent toute leur force de la ratification du Roi. La seule différence de l'Assemblée de la Nation & du Conseil d'Etat consiste en ce que n'ayant l'une & l'autre que le droit de représentation, le Roi peut rejeter les raisons des derniers, & non pas celles des premiers.

Avec de tels principes on ne trouvera pas grande différence entre le Concile particulier de cinq ou six Evêques & le Concile Général qui représente l'Eglise universelle; le Pape ne sera pas plus gêné par l'un que par l'autre. Toutes ces idées sortant de la fausse Maxime que le Roi est Roi pour lui, qu'il a en cette qualité des droits qui lui sont personnels, dont il peut user pour son intérêt propre; qu'on se rappelle que c'est le Peuple qui s'est donné un Chef, qui a choisi la forme de Gouvernement, qui peut la changer quand son intérêt l'exigera; que la Loi Souveraine est le salut de l'Etat; & ces discours ne feront plus d'impression.

Que le Peuple s'assemble, qu'il exa-

mine la conduite du Prince ; qu'il l'oblige à se conformer aux Loix fondamentales ; il n'y aura pas pour cela deux Chefs. Il y en aura un, astreint à remplir le devoir de sa qualité, à subordonner son pouvoir au bien public.

Que dans le cas où la Souveraineté est vraiment limitée, où le Prince ne peut rien statuer sans le consentement de l'Assemblée, ce soit à lui à la convoquer ou à la dissoudre selon son bon plaisir ; que sans cela il ne seroit Roi qu'en peinture ; à qui le persuadera-t-on ? jamais il ne réunira le Peuple. Il prononcera seul sur les points qui n'ont pas été laissés à sa discrétion, & fera exécuter cette Loi injuste & irrégulière par une violence sous laquelle les Particuliers seront forcés de plier.

„ Le pouvoir d'assembler & de dis-
 „ soudre les Parlemens n'appartient
 „ pas absolument aux Rois. Ils peu-
 „ vent convoquer un Parlement, s'il
 „ est besoin, dans un tems auquel la
 „ Loi ne les oblige pas de le faire ;
 „ ils sont, pour ainsi dire, en sen-
 „ tinelle, ils doivent observer avec

„ beaucoup de vigilance les mouve-
„ mens de l'ennemi , & avertir de
„ ses approches ; mais si la sentinelle
„ s'endort , qu'elle néglige son de-
„ voir , ou qu'elle tâche malicieuse-
„ ment de trahir la ville , ceux qui
„ sont intéressés dans sa conserva-
„ tion , peuvent & sont en droit de
„ se servir de tout autre moyen pour
„ découvrir le danger qui les mena-
„ ce , & pour s'en garentir. L'igno-
„ rance , l'incapacité , la négligen-
„ ce , ou la débauche du Roi est un
„ grand malheur pour la Nation , &
„ lorsqu'il est méchant , c'est encore
„ pis ; mais ce mal n'est pas sans re-
„ mede. On en peut trouver , &
„ souvent on en a trouvé d'efficaces
„ pour les plus grands vices. Les
„ derniers Rois de France de la Race
„ de Méroué & de Pepin attirerent
„ plusieurs malheurs sur le Royau-
„ me , mais on trouva moyen d'en
„ prévenir la ruine. Edouard & Ri-
„ chard seconds Rois d'Angleterre
„ ne ressembloient pas mal à ces Rois
„ fainéans , & nous savons ce que
„ l'on fut obligé de faire pour pré-
„ server la Nation d'une ruine qui
„ sem-

„ sembloit inévitable. Il ne s'agis-
„ soit pas alors de savoir qui étoit
„ en droit d'assembler le Parlement,
„ mais d'empêcher l'Etat de périr.
„ Il est certain que c'étoit aux Con-
„ suls ou aux autres principaux Ma-
„ gistrats de Rome d'assembler & de
„ congédier le Sénat: mais lorsqu'An-
„ nibal étoit aux portes de la ville,
„ ou que les Romains se trouvoient
„ dans quelqu'autre danger pressant,
„ qui ne les menaçoit pas moins que
„ d'une entiere destruction, si ces
„ Magistrats avoient été yvres, in-
„ sensés, ou qu'ils eussent été ga-
„ gnés par l'ennemi, il n'y a point
„ de personne raisonnable qui puisse
„ s'imaginer qu'on eut dû alors s'ar-
„ rêter à des formalités. Dans ces
„ occasions chaque Particulier est
„ Magistrat, & celui qui s'apperçoit
„ le premier du danger & qui fait
„ le moyen de le prévenir, est en
„ droit de convoquer l'assemblée du
„ Sénat ou du Peuple. Le Peuple
„ seroit toujours disposé à suivre cet
„ homme, & le suivroit infaillible-
„ ment; tout de même que les Ro-
„ mains suivirent Brutus & Valerius

„ contre Tarquin , ou Horatius &
„ Valerius contre les Décemvirs ; &
„ quiconque agiroit autrement , se-
„ roit sans contredit aussi fou que
„ les Courtisans des deux Rois d'Es-
„ pagne. Le premier de ces Rois,
„ Philippe III , étant indisposé un
„ jour qu'il faisoit fort froid , on ap-
„ porta dans sa chambre un brasier
„ de charbon qu'on mit si proche
„ de lui , qu'il en fut cruellement
„ brûlé. Un des Grands , qui étoit
„ présent , dit à celui qui étoit pro-
„ che de lui : *le Roi se brûle* ; celui-
„ là lui répondit que cela étoit vrai ,
„ mais que le Page , qui avoit la char-
„ ge d'apporter & d'ôter ce brasier ,
„ n'y étoit pas ; & avant qu'on le
„ pût trouver , les jambes & le vi-
„ sage de sa Majesté furent tellement
„ brûlés , que cela lui causa une E-
„ résipele dont il mourut. Peu s'en
„ fallut que Philippe IV n'eût le mê-
„ me sort : ce Prince étant à la chas-
„ se , fut surpris d'une violente tem-
„ pête mêlée de pluie & de grêle ,
„ & aucun de ses Courtisans n'osant
„ prendre la liberté de lui prêter son
„ manteau , ce Monarque fut si mouil-

„ lé, avant qu'on pût trouver l'offi-
 „ cier qui portoit le sien , qu'il se
 „ vit attaqué d'un rhume qui lui cau-
 „ fa une fièvre très dangereuse. Si
 „ les Rois prennent plaisir aux suites
 „ de cette régularité, ils peuvent la
 „ faire observer dans leur famille ;
 „ mais les Nations, dont le princi-
 „ pal soin doit être de se mettre en
 „ sûreté, agiroient en stupides & en
 „ bêtes, si elles aimoient mieux se
 „ laisser ruiner que de s'écarter de
 „ ces formalités (n) ”.

„ Le Roi ne peut avoir ce pou-
 „ voir, à moins qu'il ne lui soit don-
 „ né, car originairement tout hom-
 „ me est libre, & la même puissance
 „ qui a élevé le Roi sur le trône, lui
 „ donne tout ce qui appartient à la
 „ dignité de Roi. Ce n'est donc pas
 „ un pouvoir qui soit attaché à la
 „ personne, mais qui lui est donné
 „ par commission, & quiconque re-
 „ çoit ce pouvoir, en doit rendre
 „ compte à ceux qui le lui ont don-
 „ né &c.”

„ C'est en vain que les Parlemens

(n) Discours sur le Gouvernement, *Tom.*

* *sect.* 38.

„ s'assemblent , s'il ne leur est pas
„ permis de continuer leurs séances
„ jusques à ce qu'ils aient achevé
„ les affaires pour lesquelles ils se sont
„ assemblés , & il seroit ridicule de
„ leur donner pouvoir de s'assembler,
„ s'il ne leur étoit pas permis de de-
„ meurer assemblés jusqu'à l'entiere
„ expédition des affaires. Car com-
„ me dit Grotius : *Qui dat finem, dat*
„ *media ad finem necessaria.* La seule
„ raison pour laquelle les Parlemens
„ s'assemblent , c'est pour travailler
„ à l'avancement du bien public ; &
„ c'est en vertu de la Loi qu'ils s'as-
„ semblent pour cette fin. On ne
„ doit donc pas les dissoudre avant
„ qu'ils aient fait ce pour quoi ils sont
„ assemblés. Ce fut pour cela même
„ que le premier & principal Chef
„ d'accusation de crime d'Etat qu'on
„ alléqua contre Trésilian fut qu'il
„ avoit déclaré que les Rois pou-
„ voient dissoudre les Parlemens se-
„ lon leur bon plaisir &c.”

L'Auteur du songe Du Vergier soutient avec raison que le Roi ne reçoit aucun nouveau pouvoir par

l'onction que lui donne une personne Ecclésiastique (o).

Mais pourquoi le Roi se fait-il donc sacrer ? Cette cérémonie ne peut pas être inutile, & n'avoir absolument aucun effet. Voici la réponse à cette question.

„ Et à ce qui est allégué que l'onction du Roi ne peut pas être pour néant faite ne en vain : jaçoit ce que elle ne donne aucun pouvoir en la temporalité, elle a aucuns vertus & effets.

„ Premièrement après l'onction le Roi est tenu en plus grand honneur & révérence de son Peuple. Et premièrement au Couronnement du Roi on fait grand joie & grand solemnité, & aussi le Roi est plus amé de ses Sujets : & aussi le Couronnement & l'onction du Roi se peut faire, afin que la grand magnificence du Roi soit montrée, & que il en soit plus craint de ses Sujets & de ses voisins : comme le Roi Assuerus fit un grand convoi de Seigneurs & de Peuple pour

(o) *Liv. I. Chap. 75, 76.*

„ montrer sa très grand puissance &
 „ ses grands richesses, & la gloire
 „ de son Royaume, comme il est
 „ écrit Hester *primo Capitulo*.

Si l'onction ne confere aucun pou-
 voir, peut-on dire la même chose du
 Couronnement ?

L'Auteur le soutient, & raisonne
 ainsi :

„ Toute Seigneurie Royale s'y est
 „ introduite de Ordonnance divine
 „ ou humaine, & cela nous appert
 „ assez *in libro Regum*, auquel nous
 „ avons que Dieu ordonna la Sei-
 „ gneurie Royale par Samuel, &
 „ montra quel devoit être le droit
 „ d'un Roi. De l'ordonnance hu-
 „ maine appert tant au nouvel qu'au
 „ viel Testament, que en plusieurs
 „ Histoires, par lesquelles il appert
 „ comment plusieurs Rois furent par
 „ la volonté des hommes faits. Et
 „ qui voudra favoir quel pouvoir un
 „ Roi a sur la temporalité, & quand
 „ il prend ; il doit considérer pre-
 „ mièrement & enquérir se c'est cho-
 „ se possible, comment ce Royaume
 „ fut dès le commencement ordon-
 „ né & institué, & se telle ordon

„ nance ou institution premiere peut
 „ être trouvée , elle doit être gar-
 „ dée; si elle ne peut être trouvée
 „ ne n'est mémoire comment ce
 „ Royaume fut premièrement éta-
 „ bli, en ce cas l'on doit garder la
 „ coûtume qui a été gardée pour tant
 „ de tems qu'il n'est mémoire du con-
 „ traire , cette coûtume doit être
 „ gardée, mais qu'elle soit raisonna-
 „ ble & qu'elle ne soit pas contre
 „ la Loi divine. Se par aucune ad-
 „ venture , l'on ne fait quelle coût-
 „ tume y a été gardée : ou le pre-
 „ mier Roi mourut avant que telle
 „ constitution ou Ordonnance en fût
 „ faite; adoncques le Roi qui vien-
 „ droit par succession devoit garder
 „ ce qui seroit plus raisonnable &
 „ plus proufitable au bien commun
 „ & à toute la chose publique”.

L'Auteur ajoute qu'un Roi est or-
 donné & établi en trois manieres,
 1^o. par la volonté & ordonnance du
 Peuple , ou par l'autorité d'un Sou-
 verain qui a plusieurs Peuples sous
 lui, ou par juste guerre.

„ Se en la premiere maniere est
 „ un Roi établi, c'est assavoir par

„ la volonté du peuple, ainsi que
 „ en la volonté du Peuple est or-
 „ donné que les Rois viennent par
 „ succession ou par élection, aussi
 „ est-il à la volonté du Peuple de
 „ disposer & ordonner que les Rois
 „ qui viennent par succession, &
 „ l'un meurt, que l'autre succede,
 „ & ait pleine Seigneurie du Royau-
 „ me sans Couronnement ou quel-
 „ conque autre solemnité: on peut
 „ disposer & ordonner que ce plain-
 „ pover il doit recevoir seulement
 „ par son Couronnement, ou en re-
 „ cevant aucune autre solemnité &
 „ est la raison toute claire. Car
 „ chacun quant il baille sa chose,
 „ peut mettre telle Loi ou condition
 „ qu'il lui plait. Aussi un Peuple
 „ quand il fait de nouvel un Roi sur
 „ soi & soumet les personnes & les
 „ biens à lui comme Souverain, il
 „ peut mettre Loi ou condition, mais
 „ qu'elle soit raisonnable, & ordon-
 „ ner que chacun Roi, qui sera leur
 „ Seigneur par succession, ait tan-
 „ tôt & sans autre solemnité atten-
 „ dre, pleine puissance en la tempo-
 „ ralité.

„ Et

„ Et par cette même raison po-
 „ vons-nous dire en la seconde &
 „ en la tierce maniere de ordonner
 „ & établir Roi, que se ung Empe-
 „ reur ou Roi fait autre Roi il peut
 „ mettre telle Loi ou condition com-
 „ me il lui plait, c'est assavoir qu'il
 „ reçoive pleine puissance avant son
 „ Couronnement & en son Cou-
 „ ronnement, & aussi avant le Cou-
 „ ronnement peut être donnée
 „ pleine puissance en la temporalité.
 „ Et se le Roi en ce cas prent po-
 „ voir en la temporalité en son Cou-
 „ ronnement, ce n'est pas par vertu
 „ de Couronnement, mais est par
 „ force de covenant & de l'ordon-
 „ nance de celui qui le Royaume
 „ premièrement ordonna & établit.
 „ Et ainsi il ne prend aucun pouvoir
 „ de celui qui le couronne, soit
 „ Clerc ou Lai, mais de celui seule-
 „ ment qui le Royaume première-
 „ ment ordonna & établit. Et si
 „ vous me demandez de quoi sert le
 „ Couronnement à celui cas, quant
 „ il a plein pouvoir avant son Cou-
 „ ronnement, je vous répons, com-
 „ me autrefois ai dit qu'il est cou-
 „ ronné pour plus grant sollemnité, &

„ qu'il soit plus craint, honoré &
 „ amé". (p)

Cette réponse est manifestement trop foible, & laisse subsister l'objection dans toute sa force. Il est vrai que le Sacre & le Couronnement sont une pure cérémonie pleinement inutile, & qui ne produit aucun effet. On auroit pu sans doute convenir ou qu'il n'y auroit point de Couronnement, ou qu'avant cette cérémonie le nouveau Roi gouverneroit. Mais tout annonce qu'on a fait la convention contraire, & qu'on a attaché au Couronnement, au moins dans la regle ordinaire, la prise de possession du Trône, le consentement du Peuple à se soumettre au Gouvernement d'un tel Prince, qui devenoit Roi ou par élection, ou par succession.

Au Couronnement de Jacques II Roi d'Angleterre l'Archevêque de Cantorbery s'étant levé de sa chaise, dit à tout les assistans & au Peuple.

„ Je vous présente ici le Roi Jacques comme héritier légitime
 „ de ce Royaume, & je vous de-

(p) Ibidem, Cap. 77, 78.

„ mande si vous , qui êtes à present
 „ assemblés, êtes venus ici pour lui
 „ faire hommage & si vous l'accep-
 „ tez volontiers.

„ Delà cet Archevêque étant ac-
 „ compagné du Grand Garde des
 „ Sceaux , du Grand Chambellan ,
 „ du Grand Connétable , & du Grand
 „ Marechal, alla du côté du midi ,
 „ de l'occident & du nord , & répé-
 „ ta à tous les trois endroits les mê-
 „ mes paroles. Le Roi resta , en
 „ attendant , debout auprès de son
 „ fauteuil , mais il se tournoit tou-
 „ jours du côté où ces paroles étoient
 „ prononcées. Le Peuple témoigna
 „ à chaque proclamation sa grande
 „ joie & son contentement par ses
 „ acclamations , & par ces cris : *Dieu*
 „ *conserve le Roi.* (q)

Peu après l'Archevêque prononça
 la priere suivante :

„ Dieu tout-puissant , vous qui
 „ êtes le Créateur de toutes choses ,
 „ le Roi des Rois , le Seigneur des
 „ Seigneurs , nous vous prions qu'il
 „ vous pl_aise exaucer cette notre

(q) Cérémonial diplomatique de Rouffet.
 Tom. 2. pag. 468 & suiv.

„ très humble priere, & de verser
 „ largement votre bénédiction sur
 „ votre Serviteur que nous avons
 „ fait notre Roi en votre saint nom.
 „ &c.

„ Le Sermon étant fini, le Roi se
 „ découvrit, & l'Archevêque lui de-
 „ manda s'il étoit prêt de faire le ser-
 „ ment que ses Prédécesseurs avoient
 „ fait. Et lorsque le Roi eût répon-
 „ du : oui ; l'Archevêque poursuivit,
 „ s'il promettoit & juroit qu'il vou-
 „ loit conserver au Peuple d'Angle-
 „ terre ses coutumes, privilèges &
 „ Loix ; s'il vouloit régner comme
 „ ses Prédécesseurs consciencieux
 „ avoient fait ; & si particulièrement
 „ il vouloit laisser jouir les Ecclésiastiques de leurs us & privilèges,
 „ que Saint Edouard leur avoit don-
 „ nés en conformité des Loix de
 „ Dieu & des Coutumes du Royaume.
 „ Le Roi répondit : je promets de le
 „ faire. L'Archevêque demanda s'il
 „ vouloit vivre dans une bonne &
 „ convenable paix avec l'Eglise,
 „ avec les Ecclésiastiques, & avec
 „ le Peuple. Le Roi répondit en-
 „ core : je le veux faire. L'Arche-

„ vêque demanda derechef: voulez-
 „ vous faire de votre mieux pour
 „ maintenir l'observation des Loix,
 „ & voulez-vous administrer la Justi-
 „ ce partout? Le Roi ayant encore
 „ répondu: Oui, je le veux faire,
 „ l'Archevêque poursuivit; voulez-
 „ vous défendre les justes coutumes
 „ & privileges des Communes, ainsi
 „ appellées, & les conserver à l'hon-
 „ neur de Dieu, autant qu'il dépen-
 „ dra de vous? Le Roi répondit:
 „ oui je le promets”.

Dans une des prieres l'Archevê-
 que dit au Roi: „ conservez pour l'a-
 „ venir cette place de votre dignité
 „ Royale, qui vous appartient par droit
 „ d'héritage & en conformité des Loix”.
 Après le Couronnement le Roi reçut
 le serment de fidélité de l'Archevê-
 que & de tous les Grands du Royaume.

Ainsi la premiere solemnité du Cou-
 ronnement en Angleterre comme en
 France, c'est de demander au Peuple
 s'il accepte pour Roi celui qui va re-
 cevoir la Couronne. Les prieres an-
 noncent qu'il tient son autorité du
 chef du Peuple, quoiqu'on y dise en
 même tems qu'il monte sur le trône.

par succession. Ce n'est qu'après avoir prêté serment qu'il reçoit la couronne & l'hommage de ses Sujets.

On persuadera difficilement à des gens sensés qu'une cérémonie ainsi établie uniformément dans presque tous les pays se termine à une vaine pompe, sans avoir aucun motif raisonnable.

L'ancienne formule du serment des Rois d'Angleterre étoit à peu près semblable à celle qu'on vient de rapporter. Voici celui qui fut prêté par les deux Edouards en 1303 & 1327.

„ Sire, volez-vous graunter & garder, & par votre serment confirmer au Peuple d'Engleterre les Loix & les Coutumes à eux grauntées par les antiens Rois d'Engleterre vos Prédécesseurs droitures & dévots à Dieu, & nommément les Loix, les coutumes & les franchises grauntées au Clergie & au Peuple par le glorieux Roi Saint Edward votre prédécesseur.

„ Jeo les grante & promette.

„ Sire, garderez-vous à Dieu & Saint Eglise & au Clergé & au Peuple pars & accord en Dieu entièrement selon votre pœr?

» Jeo les garderai.

» Sire, fréerez-vous faire en tous
» vos jugemens ovele & droit, jus-
» tice & discrétion, en miséricorde
» & vérité à votre poer?

» Jeo le frai.

» Sire, graunte vous à tenir &
» garder les Loix & les cutumes,
» droitureles, lesquelles la commu-
» nauté de votre Royaume aura eslû,
» & les defendrez & afforterez, à
» l'honneur de Dieu, à votre poer?

» Jeo les graunte & promette (r).

Il résulte d'un acte de 1429 que
jusques à ce que le Roi d'Angleterre,
eût été couronné, on avoit nommé
un protecteur & défenseur du Royau-
me.

Il y est dit que le Roi ayant pris,
lors de son Couronnement la protec-
tion & la défense du Royaume & de
l'Eglise, & s'y étant obligé par ser-
ment on a délibéré dans le Parlement
que cette fonction de Protecteur &
de Défenseur devoit cesser depuis le
Couronnement, en laissant subsister
celui de principal Conseiller du Roi.

(r) *Acta Rymer, Tom. 1. part. 4. pag. 112.*
Tom. 2. part. 2. pag. 172.

Le Duc de Glocestre, qui avoit été honoré de Protecteur & Défenseur, conjointement avec le Duc de Bedford son frere, acquiesce à la décision, sans entendre par là obliger le Duc de Bedford à suivre son exemple (s).

C'étoit la Minorité de Henry VI

(s) *Quia tamen præfatus Dominus noster Rex sexto die novembris, anno præsentis, protectionem & defensionem Regni & Ecclesiæ prædictorum in coronatione sua suscepit, atque ad eadem Ecclesiam & regnum protegendum & defendendum in dicta sua coronatione Sacramentum præstitit corporale.*

Pro eo etiam quod, avisamento diligenti & deliberatione maturâ habitis inter Dominos Spirituales & Temporales in præsentis Parlamento existentes, utrum dictum nomen Protectoris & Defensoris, ex causâ prædictâ, cessare deberet necne? auditisque & intellectis nonnullis notabilibus rationibus & allegationibus in hac parte factis, tandem videbatur præfatis Dominis Spiritualibus & Temporalibus quod dictum nomen Protectoris & Defensoris à tempore coronationis prædictæ, ex causis prædictis, specialiter cessare deberet.

Nomine tamen principalis Consilarii dicti Domini nostri Regis præfatis Ducibus, & eorum alteri, quândiù eidem Domino Regni placuerit juxta formam & effectum acti & Litterarum Patentium prædictorum, in omnibus semper salvo. Ibid. Tom. 4. part. 4. pag. 151.

âgé seulement de neuf mois, qui avoit obligé de choisir un Protecteur & un Défenseur du Royaume. Le jeune Prince avoit été proclamé Roi à Londres le 9 Novembre 1422. aussitôt après la mort de son pere. Lorsqu'il fut couronné le 6 Novembre 1429. il n'avoit encore que huit ans, & il n'étoit pas plus capable de prendre les rênes du Royaume. Mais par cela seul qu'il étoit couronné, il étoit entré en possession de l'Autorité Royale. Elle devoit être exercée en son nom avec le secours de Conseils qui suppléassent à la foiblesse de l'âge. Tant il est vrai qu'on a toujours regardé le Sacre & Couronnement comme la prise de possession du Trône, & du pouvoir qui y est attaché.

„ Eudes 29^e. Roi de France, fils de Robert I. dit le Fort & d'Adelaïde fille de l'Empereur Louis le Débonnaire, fut élu & couronné à Compiègne par Gauthier ou Vautier Archevêque de Sens au mois de Janvier 887, quoique Compiègne ne fût pas de sa Métropole, mais de celle de Rheims.

„ Nous ne trouvons pas qu'Eudes

» ait été sacré, quoiqu'il ait porté
» le titre de Roi, & que l'histoire
» nous marque qu'il a été couronné
» comme tel. Mais il ne faut pas
» s'en étonner, puisqu'il ne fut cou-
» ronné que pour un tems, c'est-à-
» dire pendant la minorité de Char-
» les le Simple & qu'il ne gouverna
» la France que comme Tuteur de ce
» Monarque.

» L'usage étoit alors que les Ré-
» gens prenoient le titre de Rois dans
» leurs Chartres & les dattoient de
» années de leur regne, & que les
» Rois mêmes ne prenoient le titre
» de Rois & ne dattoient de leur re-
» gne que du jour de leur Couronne-
» ment & de leur Sacre; ce qui n'ar-
» rivoit que lorsqu'ils étoient parve-
» nus à une pleine majorité, à moins
» que les Rois leurs peres agissant de
» leur Autorité Souveraine ne les eus-
» sent fait couronner pendant la vi-
» de leurs Majestés, ou n'eussent or-
» donné en mourant qu'ils fussent
» couronnés le plutôt que faire
» pourroit, & sans attendre qu'ils
» fussent majeurs; ou qu'enfin les
» Grands du Royaume ne suppléassent

à ce défaut, en faisant couronner le jeune Prince, à quelque âge qu'il pût avoir. Cet usage de couronner Rois ces Régens, a duré jusques dans le douzieme siecle au rapport de quelques Auteurs, non seulement en France, mais même dans l'Empire de Constantinople, où Jean de Brienne fut couronné Roi, étant Régent de l'Empire de Constantinople pendant la minorité de l'Empereur Baudouin de Courtenai en 1229, lorsque les Princes François étoient maîtres de l'Empire d'Orient" (t).

Après la mort de Louis & de Carloman, il y eût un interregne d'un an. Le Royaume devoit appartenir à Charles le Simple, frere posthume de ces deux Princes, mais comme Charles n'avoit alors que cinq ans, & que les Normands ennemis de la France, faisoient de grands troubles dans le Royaume, l'abbé Hugues ou Eudes son Tuteur, crut qu'il falloit un Prince brave

(t) Menin, *Histoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois.* pag. 54.

„ & puissant pour les repousser ; c'est
 „ pourquoi il appella en France Char-
 „ les le Gros Roi de Lombardie, de
 „ Germanie, & Empereur d'Occident,
 „ & cousin de Louis & de Carlo-
 „ man.

„ Charles dit le Gras ou le Gros 28^e.
 „ Roi de France & Empereur d'Oc-
 „ cident, fut couronné & sacré pour
 „ la première fois comme Roi de
 „ Lombardie à Milan par l'Archevê-
 „ que dudit lieu l'an 880.

„ Pour la seconde à Rome com-
 „ me Empereur d'Occident par le
 „ Pape Adrien III l'an 881.

„ On ne voit pas que Charles le
 „ Gros ait été sacré ni couronné
 „ comme Roi de France, aussi les
 „ plus habiles Historiens ne l'ont-il
 „ regardé que comme Tuteur & Ré-
 „ gent pendant la minorité de Char-
 „ les le Simple, & ne l'ont pas com-
 „ pris dans le nombre de nos Rois
 „ du nom de Charles. Il s'acquitt
 „ d'abord avec beaucoup de condui-
 „ te & de succès de la Régence
 „ mais il dégénéra si fort, peu après
 „ & son esprit devint si foible, qu
 „ ses Sujets l'abandonnerent, & qu'o

fut obligé de le chasser à cause de ses lâches artifices & de son peu de bonne foi. Ce qui arriva au mois de Janvier de l'année suivante 887, de façon qu'il mourut pauvre, & selon quelques-uns empoisonné, où même étranglé dans un village de la Souabe, au mois de Janvier de l'année suivante 888. Il fut le dernier des Rois de France qui ait possédé l'Empire, les Allemands l'ayant chassé, & élu en sa place Arnoul fils bâtard de son frere Carloman" (v).

On va voir cependant combien cette regle étoit encore douteuse.

„ Aux Etats assemblés alors en 1483 après la mort de Louis XI. il y eût de grandes disputes sur le pouvoir des Etats pendant la minorité du Roi ; les uns soutenant que toute l'autorité résidoit en eux, & qu'ils ne devoient point user de prieres & de supplications, mais de commandemens & d'ordonnances, au moins jusques à ce que le Conseil, qui devoit être nommé par les Etats, fût établi. D'autres

(v) Ibidem. pag. 52.

„ disoient que de droit la disposition
 „ de l'Etat & le Gouvernement du
 „ Royaume appartenoient aux Princes
 „ du Sang comme Tuteurs légitimes,
 „ & qu'à la rigueur le consentement
 „ des Etats n'y étoit requis que pour
 „ la levée des impositions.

„ Ils résolurent que le Roi étant
 „ proche de puberté & de très bon
 „ esprit, tout se devoit faire sous
 „ son nom & commandement; que
 „ dans les Lettres de Justice & de
 „ grace qui seront accordées, il parle-
 „ roit lui-même, & qu'ils n'enten-
 „ doient pas néanmoins qu'il pût
 „ donner ni conclure chose impor-
 „ tante sans la plus grande & meil-
 „ leure partie du Conseil.

„ Le Chancelier leur expliquant la
 „ dessus les volontés du Roi, leur
 „ dit: *Rex juxta vestras deliberatio-*
 „ *nes probat & confirmat, & nunc eri-*
 „ *git & constituit suum certum & in-*
 „ *dubitatum consilium, volens nihilo-*
 „ *minus probos viros, sicut petiistis*
 „ *ex corpore Statuum reliquis Consilii*
 „ *aggregari. Cui quidem Consilio vul-*
 „ *& intelligit datam fore potestatem*
 „ *statuendi & præcipiendi quæcumque*

„ ad Reipublicæ utilitatem viderint
 „ expedire, servatâ tamen semper ei
 „ jubendi & suo nomine cuncta faciendi
 „ dignitate. Demùm in reliquis materiis
 „ ex vestro cœtu sollertes & experti viri
 „ sumentur, qui cum præfato Consilio
 „ provideant, atque commodum & sa-
 „ lubrem finem imponant” (x).

- On peut juger par là si la faisine
 légale étoit alors universellement re-
 conue. On délibere dans les Etats en
 1483. si le Royaume ne devoit pas
 être gouverné en leur nom, ou s'il
 devoit l'être en celui des Princes du
 Sang. Si l'on consent que tout se
 fasse sous le nom & commandement
 du Roi, c'est uniquement parce qu'il
 est proche de puberté & de très bon
 esprit; ce n'est encore que sous la
 condition qu'il ne pourra rien conclu-
 re d'important sans l'avis de la plus
 grande partie du Conseil. Le Chan-
 celier n'est point scandalisé d'une
 telle délibération. Il accorde que
 tout sera fait par l'avis du Conseil,
 pourvû que le Roi parle en son nom.

(x) Histoires de Charles VIII par Godefroi
 pag. 426.

A propos du Sacre de nos Rois, de la question qu'on y fait au Peuple s'il accepte un tel pour son Roi, & des réflexions adulateurs des Modernes sur cette clause, Basnage fait l'observation suivante.

» Le Sacre de Louis XIV. fut fait
 » par l'Evêque de Soissons premier
 » suffragant de Reims, dont l'Ar-
 » chevêque étoit mort. On obser-
 » va les cérémonies accoutumées en
 » pareille occasion, on maria le Roi
 » avec son Royaume, en lui mettant
 » un anneau au quatrieme doigt de
 » la main droite, au lieu que dans
 » les mariages ordinaires on préfere
 » la main gauche. L'article le plus
 » important de cette pompeuse céré-
 » monie, & qui mérite quelque at-
 » tention, est la demande qu'on fit
 » aux assistans. Car après que l'E-
 » vêque officiant eût exigé du Roi
 » le ferment & la promesse de main-
 » tenir les droits canoniques des
 » Eglises, de faire des Loix justes,
 » & de défendre son Peuple comme
 » un bon Prince y est obligé, les
 » Evêques de Laon & de Beauvais
 » Pairs du Royaume, se tournant
 vers

„ vers la Noblesse & le Peuple, leur
„ demanderent s'ils avoient pour a-
„ gréable le Roi qu'on leur présen-
„ toit. Cette demande étoit un res-
„ te, ou plutôt une trace de la li-
„ berté que les Peuples s'étoient re-
„ servée, d'élire ou de rejeter la
„ personne qu'on leur présentoit pour
„ être leur Roi, mais elle commen-
„ çoit à déplaire dès le tems de Hen-
„ ri IV. M. de Thou, Evêque de
„ Chartres, qui sacra ce Prince, se
„ crut obligé d'en faire l'apologie;
„ & par un renversement du sens
„ qu'elle présente naturellement à
„ l'esprit, il soutint qu'au lieu d'être
„ une preuve de l'acceptation volon-
„ taire des Peuples, elle devoit au
„ contraire être regardée comme un
„ engagement à l'obéissance due aux
„ Rois, & fondée sur le Droit Di-
„ vin. On fut moins scrupuleux au
„ Sacre de Louis XIII, parce qu'il
„ n'avoit que neuf ans; & pendant
„ la minorité de Louis XIV, quel-
„ ques Théologiens célèbres eurent
„ soin de répandre ces anciennes Ma-
„ ximes dans des Ecrits publics, de
„ peur qu'on n'en perdît la mémoi-

„ re ; c'est pourquoi on suivit l'usa-
 „ ge dans la cérémonie de son Sacre.
 „ Mais on trouva cette clause d'au-
 „ tant plus dangereuse , que Brads-
 „ haw Président de la Chambre qui
 „ avoit jugé Charles Roi d'Angle-
 „ terre, en conclut, non seulement
 „ que l'acceptation d'un Souverain,
 „ mais même son élection dépendoit
 „ du corps de la Nation, & qu'il y
 „ avoit un contrat réciproque & re-
 „ latif entre le Peuple & le Roi.
 „ C'est pourquoi la Cour ne voulut
 „ point que cette demande fût in-
 „ serée dans la Relation qui fut im-
 „ primée sous ses yeux. Cela a jet-
 „ té les Historiens dans l'incertitu-
 „ de : car les uns, profitant de ce
 „ silence, nient le fait ; les autres
 „ se sont dispensé d'en parler par la
 „ crainte de déplaire ; ensuite on a
 „ poussé la subtilité jusqu'à soutenir
 „ que le Sacre des Rois n'étoit qu'u-
 „ ne cérémonie inutile, afin d'en
 „ pouvoir tirer cette conséquence,
 „ que tout ce qui s'y disoit tant au
 „ Roi qu'au Peuple, n'avoit aucune
 „ influence sur le droit (y).

(y) Annales des Provinces-Unies, année
1654 n. 52.

Il est d'autant plus extraordinaire qu'on veuille par une basse flatterie dénaturer cette clause, qu'elle est usitée dans les Sacres & les Couronnemens de tous les pays. On peut consulter le Couronnement de Maximilien I. Roi des Romains en 1486 (z). Il fut élu en cette qualité le 14. Février à Francfort & couronné à Aix-la-Chapelle le 9. Avril.

Après des Litanies, l'Archevêque de Cologne demanda au Roi s'il vouloit défendre la Foi Catholique, protéger les Églises, gouverner son Royaume avec Justice, en conserver les biens & les droits, être le protecteur des veuves & des orphelins, & rendre au Pape l'obéissance qui lui étoit due. Le Roi le promit avec serment (a).

*L'His-
toire
fournit
quantité
d'exem-
ples de
Souve-
rains de
qui les
Peuples
ont exi-
gé le
serment
comme
preuve
& gage
de l'exé-
cution
du Con-
trat So-
cial.*

(z) *Historia electionis & coronationis Maximiliani I.* Marquardus, Preherus rerum Germanicarum Scriptores. Tom. 3. pag. 23.

(a) *Litaniâ finita erexit se Rex; & Dominus Archiepiscopus Coloniensis stans antè altare, habens baculum pastorem in manu sua, interrogavit à Rege sex puncta sequentia. Vis sanctam fidem catholicis viris traditam tenere, & opibus justis servare? Respondit Rex, volo. Coloniensis: Vis Sanctis Ecclesiis Eccle-*

Après qu'il eut prêté ce serment, l'Archevêque de Cologne debout devant l'autel, demanda aux Princes, au Clergé & au Peuple qui étoient présents, s'ils vouloient se soumettre à un tel Roi, & lui obéir, à quoi tout le monde répondit affirmativement par des acclamations (b).

fiarumque Ministris fidelis esse tutor & defensor? *Respondit Rex*, volo. *Dominus Coloniensis*: Vis Regnum tibi à Deo concessum secundum justitiam prædecessorum tuorum regere, & efficaciter defendere? *Respondit Rex*: volo. *Episcopus Coloniensis*: Vis jura Regni & Imperii conservare, bonaque ejusdem injustè dispersa recuperare, & fideliter in usus Regni & Imperii dispensare? *Respondit Rex*: volo. *Episcopus Coloniensis*: Vis pauperum & divitum, viduarum & orphanorum æquus esse judex, & pius défensor? *Respondit Rex*: volo. *Episcopus Coloniensis*: Vis Sanctissimo in Christo Patri, & Domino Romano Pontifici, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ subjectionem debitam & fidem reverenter exhibere?

Quibus dictis Rex per Archiepiscopos Moguntinensem & Treverensem ductus est ad altare, & positis duobus digitis manus suæ dextræ super altare dixit: volo. Et in quantum divino fultus adjutorio, & præcibus Fidelium Christianorum adjutus valuerò, omnia præmissa fideliter adimplebo: sic me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus.

(b) *Hoc factò per Archiepiscopos prædictos reducebatur iterum ante altare, & Dominus*

Après avoir reçu la Couronne, & avant de monter sur le Trône, Maximilien prêta encore un autre serment entre les mains des Archevêques de Maïence & de Treves (c).

Archiepiscopus Coloniensis, stans antè altare cum baculo pastorali, quæsit à Principibus Alemânia & Clero & Populo circumstantibus? Vultis tali Principi ac rectori vos subdicere, ipsiusque regnum firmare, fide stabilire, atque jussionibus illius obtemperare? Juxtà Apostolum, omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, sive Regi tanquam præcellenti &c. Ad quam quæstionem Dominus Moguntinensis & Treverensis, Principes Alemânia, Clerus & Populus assistentes, responderunt dicentes: fiat, fiat, fiat.

(c) *Profiteor & promitto coram Deo & Angelis ejus amodò & deinceps, legem & justitiam pacemque Sanctæ Dei Ecclesiæ servare, populoque mihi subjècto prodesse & justitiam facere, & conservare jura regni, salvo condigno divinæ misericordiæ respectu, sicut cum consilio Principum & fidelium regni atque meorum melius invenire potero. Sanctissimo Romano Pontifici, & Ecclesiæ Romanæ, cæterisque Pontificibus & Ecclesiis Dei condignum & canonicum honorem volo exhibere. Ea etiam quæ ab Imperatoribus & Regibus, Ecclesiis, seu Ecclesiasticis personis collata sunt & erogata inviolabiliter ipsis conservabo & faciam conservari. Abbatibus & Ordinibus vasallis regni, honorem congruum volo portare & exhibere, Domino nostro Jezu Christo mihi præstante auxilium, fortitudinem & decorem*

Après la prestation de ce second serment, on fit monter le Roi sur le Trône, en lui déclarant qu'il n'y étoit point placé par succession, ni par droit héréditaire, mais par la volonté & le choix des Electeurs, de l'autorité du Dieu tout-puissant par le ministère des Evêques & des autres serviteurs de Dieu (d).

On le reçut ensuite Chanoine d'Aix-la-Chapelle & il fit au Chapitre un nouveau serment pour raison de sa prébende (e).

Cette interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour son Roi, se re-

(d) *Ibi Dominus Colononiensis dixit: Sta-
retine amodò locum regium, quem non jure
hereditario, neque paternâ successione, sed Prin-
cipum seu Electorum in regno Alemanniæ tibi
noscas delegatum, maximè per auctoritatem Dei
Omnipotentis, & traditionem nostram præsen-
tem, & omnium Episcoporum, cæterorumque
servorum Dei.*

(e) *Item venerunt Capitulares Ecclesiæ A-
quensis recipientes Regem Romanorum in Cano-
nicum: qui ipsis præstitit juramentum quoad
præbendam hanc in eadem Ecclesiâ. Et dede-
runt sibi locum in choro. Ipse etiam dedit sta-
tuta, & vinum admissionis juxta consuetudi-
nem Ecclesiæ. Et habet duos Vicarios in loco,
qui capiunt integram præbendam & suppleant
locum suum in Ecclesiâ.*

trouve dans le Sacre de Matthias II, Roi de Hongrie en 1608. (f)

Après la mort de Rodolphe II, Roi de Hongrie, l'Archiduc Matthias frere de l'Empereur, fut Gouverneur de ce Royaume. ~~N~~en convoqua les Etats à Presbourg au mois d'Octobre 1608, & y vint lui-même le 22 de ce mois, faire son entrée solennelle. Il fut reçu & complimenté par le Cardinal Archevêque de Strigonie.

A l'ouverture des Etats, Matthias leur annonça le désir qu'avoit l'Empereur, & celui qu'il avoit lui-même, qu'ils le choisissent pour Roi, leur promettant de conserver leurs droits & leurs privileges, & de n'être, sous le titre de Roi, que le Pere de la Patrie (g).

Les Etats ayant délibéré long-tems sur l'élection d'un Roi, Matthias fut élu en cette qualité.

(f) *Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio, Joanne Fesseno à Fessen Regio Medico descriptore. Hamburgi 1609.*

(g) *Sancitè promittere, salva ipsorum jura fore, libertates & privilegia, daturumque operam impensè, ut sub potestate Regiæ Patrem Patriæ perpetuè persentiscant. Pag. 10.*

La cérémonie de son Couronnement ayant été fixée au 19. du même mois, Matthias étant dans l'Eglise, prêta un premier serment sur la Croix entre les mains du Cardinal Archevêque de Strigonie (h).

Après plusieurs cérémonies, le Roi reçut les différentes onctions, & fut ceint de l'épée, mais avant de lui mettre la Couronne sur la tête, le Cardinal la remit entre les mains du Palatin du Royaume, qui l'élevant en haut & parlant en langue vulgaire, suivant l'ancien usage, demanda trois fois au Peuple, vers lequel il étoit tourné, *s'il vouloit Matthias pour Roi.* Les cris de joie ayant annoncé le consentement, le Palatin remit la Couronne entre les mains du Cardinal, qui

(h) *Ego Matthias Archidux Austriae, polliceor coram Deo & Sanctis ipsius Angelis, daturum me pro viribus operam ut Divina humanae jura in tuto sint, Deo dicata Ecclesiae bona intacta permaneant, sacro Ordini suum decus constet, & jus cuique subditorum tribuatur. Mox, Jesu Christi Novi Testamenti Libro, à Præsule aperto servato, utraque manu admodò suscipiens: sic me Deus adjuvet, & Sancta ejus Evangelia, juravit. Pag. 17.*

qui la plaça sur la tête du Roi (i).

L'Auteur de la Relation cherche dans la Couronne Royale une espece de sens mystique. Elle signifie, selon lui que la Royauté est un bénéfice accompagné d'une grande charge (k).

La cérémonie étant finie à l'Eglise, le nouveau Roi fut conduit à la porte de la ville, nommée l'Archange, & là étant monté sur une estrade construite hors des murs, il prêta

(i) *Palatinum Cardinalis adscivit, in ejusque manus diadema resignavit, qui id attollens, conversus ad populum, ex veteri consuetudine vulgari sermone, numne hunc Regem esse jubeant? ter altâ voce rogavit; à quibus cum toties acclamatum esset, placet, fiat & vivat Rex, Coronam Cardinali restituit.*
Pag. 20.

(k) *Cur non potius, & verius Majestatem oneri conjunctam, indicabit? Quod certè jam dudum corona ferrea, quâ tum Italiæ Reges & Imperatores redimiti, designavit atque illud Poëtæ, perfer & obdura. Cæterum præter aliâ quæ insunt coronæ huic consideratu dignæ singularia, quaternæ sunt inde dependentes, auresque verberantes appendices, quæ istud fortè agere mihi videntur, quod solitus apud Persas cubicularius, quem Plutarchus refert quotidie Regibus insufurrasse; Surge, cura, Rex, negotia. Ibid.*

un nouveau serment, plus relatif que le premier à l'intérêt du Peuple (1).

Le Mercure François nous fait le récit abrégé du Couronnement de l'Empereur Ferdinand le 30. Août 1619, dans la Ville de Francfort.

„ La Messe se continuant, le Roi
 „ retourna derechef à l'autel, où il
 „ s'agenouilla avec les deux Electeurs
 „ Ecclésiastiques & Ambassadeurs
 „ des Electeurs séculiers, pendant
 „ que l'Electeur officiant disoit les
 „ Oraisons, & lui faisoit les deman-
 „ des accoutumées en telle cérémonie,

(1) *Nos Matthias. Dei gratia, divinis auspiciis ad regnum Ungariæ evocati, juramus per Deum vivum, per beatam Virginem, Regni hujus tutricem, cæterosque cælestium Numinum Ordines, velle sanctas Dei Ecclesias, & horum Administros, Præsules & Prælatos, Barones item & Nobiles, Civitates liberas, atque universos Regnicolas, paternâ curâ complecti; Libertatem, Leges, Sanctiones, & cæteras Immunitates ab antecessoribus Regibus impetratas, nunquam violare; imprimis Andreae quondam Regis decreta observare; citrà respectum jus cuique dicere, de publicis, fideli senatus consulto, debitè statuerè: non modò de conservandis, sed & amplificandis Regni finibus omnem viam & rationem inire; ac quæcumque boni Regis officia sunt, diligenter obire; sic noscum Sanctis adjuvet Deus. Pag. 25.*

„ ſçavoir s'il ne promettoit pas de
 „ vivre & mourir en la Religion Ca-
 „ tholique , Apostolique & Romai-
 „ ne, la défendre & protéger & ad-
 „ ministrer la Justice également à
 „ tous , augmenter & amplifier l'Em-
 „ pire, défendre & protéger les Or-
 „ phelins , les Pupilles, & les Veu-
 „ ves, & rendre l'honneur qui étoit
 „ dû à sa Sainteté. Sur lesquelles
 „ demandes ayant prêté serment, l'E-
 „ lecteur officiant se tournant du cô-
 „ té des deux Electeurs Ecclésiasti-
 „ ques , & des Ambassadeurs sécu-
 „ liers, & du Peuple assistant, il leur
 „ demanda s'ils ne vouloient pas se
 „ soumettre sous son Gouvernement
 „ & Empire, & lui jurer obéissan-
 „ ce, les assistans ayant à haute voix
 „ dit, oui, & qu'on le devoit cou-
 „ ronner &c (m).

Au Couronnement de l'Electeur
 Palatin, comme Roi de Boheme dans
 la ville de Prague, dans la même an-
 née 1619. „ le Grand Burgrave se
 „ tournant vers le Peuple dit à hau-
 „ te voix , qu'étant maintenant sur

(m) Mercure François, année 1619. *Tom.*

6. pag. 102.

„ le point de couronner S. M. il dé-
 „ siroit sçavoir pour la dernière fois,
 „ si c'étoit la volonté & intention
 „ du Peuple là assemblé & représen-
 „ tant tous ceux du Royaume, lequel
 „ répondit tout d'une voix, nous le
 „ voulons & désirons. Et ayant le
 „ Burgrave réitéré par trois fois la
 „ même demande, suivie chaque fois
 „ de même réponse, on présenta à
 „ l'Elu Roi un livre, sur lequel il fit
 „ en langue Bohémienne, le serment
 „ accoutumé, suivant de mot à mot
 „ les paroles proférées par le Grand
 „ Burgrave” (n).

Ce Couronnement d'un Prince Pro-
 testant fait par l'administrateur des
 Eglises des Hussites, prouve toujours
 l'usage général de ces cérémonies.

A ces Relations de Sacres on peut
 joindre celle de la joyeuse entrée de
 Philippe II, dans les différentes vil-
 les de Brabant. Il a prêté serment à
 toutes; & après ce premier engage-
 ment contracté de sa part, les Ma-
 gistrats ne lui ont juré fidélité, qu'a-
 près avoir pris le consentement du
 Peuple.

(n) Ibid. pag. 153.

Philippe, fils de l'Empereur Charles-Quint, depuis Philippe II. Roi d'Espagne, a voulu en 1549. se faire reconnoître Duc de Brabant, quoiqu'il ne dût entrer en possession de ce Duché qu'après la mort de son pere. Il a été obligé en conséquence de prêter serment à son entrée dans chaque ville. C'est une obligation imposée de tout tems aux Ducs de Brabant. On va réunir quelques-uns de ces sermens. On ne peut y méconnoître les devoirs imposés aux Souverains.

*Seremens
prétés
par Phi-
lippe II
aux dif-
ferentes
Villes
& Pro-
vinces
de Flan-
dres &
de Bra-
bant.*

„ Le Prince Philippe (à présent
„ Roi Catholique) fit son entrée en
„ Anvers au mois de Septembre de
„ l'an 1549. lorsqu'il vint en ces pays
„ pour être reçu Prince, & ensem-
„ ble recevoir les sermens de fidélité
„ & les hommages de ses Vassaux &
„ Sujets..... Nous ferons mention
„ du serment réciproque donné par
„ le Prince à ceux de la ville d'An-
„ vers.

„ Le Prince étant venu au Palais,
„ ou maison publique là, en
„ présence du Chancelier de Brabant,
„ & de l'Etat & Communauté d'An-

» vers, & de tout le Peuple, il jura
» suivant la coutume des Ducs de
» Brabant, par les Saints Evangiles,
» en la forme qui s'ensuit.

» Nous Philippe par la grace de
» Dieu, Prince d'Espagne... Duc
» de Bourgogne & de Brabant...
» promettons que venant à la suc-
» cession de cet Etat, nous garde-
» rons & ferons garder fermes & sta-
» bles, les raisons & droits de la
» Sainte Eglise, comme aussi nous
» en userons à l'endroit de la ville
» d'Anvers & du Marquisat du Saint
» Empire, leur gardant & conser-
» vant en général leurs statuts, pri-
» vileges, libelles, exécutions &
» franchises, & tous les droits & u-
» sages anciens & modernes, & en-
» semble les privileges accordés pour
» notre joyeuse entrée, & par nous
» auxdits Etats de Brabant, sans ex-
» cepter chose quelque ce soit, &
» sans souffrir ni faire que jamais on
» y contrevienne en sorte aucune,
» ni en tout ni en partie; ains fe-
» rons tout ce qu'un bon & légitime
» Seigneur & Prince doit faire, &
» de quoi il est obligé à sa ville d'An-

vers, au Marquisat du Saint Empire de Rome, & à tous ses bons & loyaux Sujets, & les habitans d'icelle, & ainsi nous aide Dieu &c.

Les Magistrats aussi de la Cité firent le serment de fidélité au Prince en cette sorte.

Nous Bourguemaistres, Echevins & Etats d'Anvers, jurons & promettons au très illustre Prince d'Espagne, D. . . . Duc de Bourgogne & de Brabant notre futur & assuré Seigneur ici présent, comme Duc de Brabant & Marquis du Saint Empire de Rome, de lui être fideles & loyaux, & de faire tout ce que bons & dévots Sujets sont obligés de faire à leur vrai droiturier & légitime Prince, & ainsi nous aide Dieu &c.

Etant demandé au Peuple, s'il ne accorderoit pas ce que les Magistrats avoient promis, hauffant la main droite & la voix, suivant la façon de faire de par deçà, montrèrent qu'ils y consentoient joyeusement (o).

(o) Description des Pays-Bas de Guichar-

„ En cette forme jurerent fidélité
 „ les Tournaisiens (ainsi que les au-
 „ tres Régions & villes du Pays-Bas)
 „ l'an 1549, à Philippe leur Prince
 „ advenir & ores Roi d'Espagne,
 „ comme aussi il leur fit le serment
 „ qui s'ensuit.

„ Je Philippe par la grace de Dieu
 „ Prince des Espagnes Comte de
 „ Flandres, Seigneur de la Cité de
 „ Tournai, & Pays de Tournaisis,
 „ promets & jure que à mon avéne-
 „ ment & entrant en la succession
 „ de cette Seigneurie, je ferai bon
 „ & juste Seigneur vers ceux de
 „ Tournaisis, & garderai & ferai
 „ garder bien & loyaument tous leurs
 „ privileges, immunités, loix, fran-
 „ chises, libertés, droits & coutu-
 „ mes, desquels ils jouissoient lors-
 „ qu'ils vindrent sous l'obéissance de
 „ notre sérénissime Seigneur & pere
 „ très redouté, & qui depuis leur
 „ ont été accordés, en tant qu'ils en
 „ sont en possession légitime, & fe-
 „ rai tout ce que doit faire un sou-
 „ verain Seigneur, Comte de Flan-

din, traduite par Belleforets, *Amsterdam 1625.*
 pag. 85, 87, 88, 89.

, dres & Seigneur de la Cité de
 , Tournai & Province de Tournai-
 , sis. Ainsi m'aide Dieu &c.

, Les Gouverneurs & Magistrats,
 , y consentant, le Peuple, tant de
 , Tournai que de Tournais, & les
 , autorisant, jurerent aussi en cette
 , maniere.

, Nous les Prevôt, Jurés, Eche-
 , vins, Conseillers & Officiers, ma-
 , nans & habitans de la ville de
 , Tournay, tant en notre nom, que
 , pour & au nom de toute la com-
 , munauté d'icelle ville, promet-
 , tons & jurons au très illustre Prin-
 , ce, notre futur Droiturier & sou-
 , verain Seigneur, Philippe Prince
 , d'Espagne Seigneur de Tour-
 , nay & Tournais, ici présent &
 , à ses successeurs (après le décès
 , de sa Majesté Impériale, notre
 , souverain Seigneur & Prince na-
 , turel) lui être bons & loyaux
 , Sujets; que éviterons, ôterons
 , & éloignerons son dommage, a-
 , vancerons son profit, & garde-
 , rons & aiderons à garder son hé-
 , ritage, sa Seigneurie & limites de
 , Tournay & Tournais, selon no-

„ tre puissance & possibilité, & fe-
 „ rons tout ce que bons Sujets sont
 „ tenus de faire à leur Droiturier &
 „ souverain Seigneur & Prince na-
 „ turel. Ainsi nous veuille Dieu ai-
 „ der & ses Saints (p).

On voit que les Magistrats ne prêtent le serment qu'après avoir pris le consentement du Peuple.

Le serment prêté par Philippe II. à la ville de Nimegue, est à-peu-près semblable à ceux qu'on vient de voir. La seule différence, c'est qu'outre la confirmation de tous les privileges il promet encore de garder la Capitulation conclue entre Charles-Quint son père, & les Etats de Brabant dans la ville de Venloo (q).

(p) Ibid. pag. 370, 371.

(q) *Ego Philippus Dei gratia Hispaniarum Princeps, utriusque Siciliae, Jerusalem &c. Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Gelriae &c. Comes Hasburgi, Flandriae, Zutphaniae &c. promitto ac juro ad haec Sanctae Dei Evangelia, quod in ingressu meo & successione ac regimine Ducatus Gelriae ac Comitatus Zutphaniae, nobiles & milites districtus Neomagensis, nec non Burgimagistros, Scabinos ac Consules, communes cives incolas & subditos oppidi Neomagi & aliorum minorum oppidorum praefati districtus Neomagensis, vide*

A peine y a-t-il un seul Peuple dans le monde qui ait voulu se laisser gouverner par un Prince, sans avoir exigé de lui le serment. On a toujours regardé ce serment des Souverains, comme la preuve & l'appui du Contrat Social, de cette convention primitive, par laquelle l'un a promis de gouverner, & les autres d'obéir sous certaines conditions (r).

licet Teel & Bommel omnesque alios de districtu Neomagensi existentes, tanquam fideles & obedientes subditos in tranquillitate, pace, justitiâ & bonâ politiâ regam, atque eos in suis privilegiis, libertatibus, antiquis observantiis, bonis consuetudinibus, literis ac sigillis dimittam & conservabo. Eâdemque ab omni violentiâ, gravamine & damno defendam ac protegâ, quemadmodum clemens & benignus Princeps fideles & obedientes subditos suos defendere & protegere tenetur & obligatur, cæteraque omnia faciâ, quæ in tractatu inter Cæsaream Majestatem, Dominum & patrem meum colendissimum, ac Status Ducatus hujus Gelricæ & Comitatus Zutphaniæ antè oppidum Venloo inito latius continentur. Itâ me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus. Pontanus Historiæ Gelricæ, Lib. 13. pag. 854.

(r) Non licebat jam olim etiam apud Romanos Rempublicam gerere nisi jurato. Est autem jusjurandum, juxtâ Ciceronem, religiosa affirmatio, quo, Deus invocatus testis, ipse exigat promissum. Extat hoc, contra violentum

On a entendu Philippe II. jurer de ville en ville la confirmation de tous les privileges du Brabant. Voici quelques-uns de ces privileges.

„ Tant les Brabançons que les autres Etats & autres Seigneuries sujettes à la Souveraineté de Brabant, plusieurs ont très beaux & très profitables privileges entre lesquels j'en trouve sept qui sont les principaux.

„ Le second est que le Prince ne peut poursuivre aucun de ses Sujets par accusations & demandes & poursuites, soit criminelles ou civiles, sinon seulement par voie de Justice ordinaire franche & libre, où l'accusé puisse avec le secours d'un Avocat, & devant le Peuple, se justifier &

quodque metuendum, unica securitatis tessera, quæ se Principes cum Subditis (quomodo & Deus ipse in Deuteronomio cum populo suo pactus) mutuo & reciprocè obstringunt, ac fidem fide obligant, quam abrogare, omnem hominum societatem esset, ut Livius inquit, tollere, servare autem quemadmodum Xenophôn scribit, cum in aliis omnibus, tum verò in viro Principe, res præclarissima. Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio. &c. Pag. 23.

défendre. Le troisiéme est que le Prince ne peut imposer tailles, taillons, subsides, emprunts, ou autres impositions, ou innover chose de conséquence, sans le consentement des États du pays. . . .

„ Le sixième privilege est que le Prince assemble les États du pays pour leur demander de l'argent ou autre chose, les Brabançons ne sont obligés de sortir de leur pays. Voire ne peuvent délibérer de chose aucune hors de leur terroir & finages desorte que pour faciliter les affaires, nécessairement il faut que le Prince les aille trouver en leur pays.

„ Le septième privilege porte, que là où le Prince voudroit à tort & par violence casser, rompre & abolir ces graces & privileges les Brabançons ayant fait toutes dues protestations & justifications, demeurent absous, quittes & libres du serment de la fidelité & hommages qu'ils lui ont fait, & ainsi affranchis, il est en leur puissance de prendre tel parti que mieux il leur semblera.

„ Tous lesquels privileges avec
 „ autres plusieurs ont été octroyé
 „ jadis, non tant pour la liberté &
 „ sûreté du Peuple, que pour la com
 „ modité du Prince & établissamen
 „ de son Etat. Car iceux bons Prin
 „ ces du tems passé, considéran
 „ quelle est la convoitise des hom
 „ mes, & à quoi conduit la tyranni
 „ des Ministres les Cours des Souve
 „ rains, sinon en un tems au moin
 „ en un autre; & si le Prince ne l
 „ fait, ce seront ses Gouverneur
 „ & Conseillers qui l'exécuteront &
 „ lesquels, soit n'y pensans point
 „ ou conduits de malice, ou pou
 „ leur profit particulier, tournent l
 „ volonté du Prince à suivre la per
 „ versité de leur damnable conseil
 „ pour ces raisons, dis-je, fut in
 „ venté & choisi par les anciens &
 „ sages Princes & Sujets entr'eux, c
 „ moyen & cette forme de Gouver
 „ nement, composé & mêlé de Mo
 „ narchie, Aristocratie & Démoc
 „ ratie tout ensemble leque
 „ établissement étant fondé sous l
 „ majesté de la Loi, les Ducs de Bra
 „ bant ont confirmé le leur par loc

, troi de privileges qui se gardent
 , & doivent être observés com-
 , me Loix saintes & autentiques.
 , Et de ceci s'est fait & composé un
 , Etat tel, où le Prince retenant sa
 , Majesté & prééminence, & le Peu-
 , ple chacun son rang & dignité,
 , son repos & assurance, que le tout
 , se maintient en paix & union ré-
 , ciproque & perpétuelle, & laquel-
 , le quasi impossible qu'elle soit an-
 , nullée (s).

Heureux pays, si ces sages Régle-
 mens y sont encore observés, si les
 habitans sont à l'abri des voies de
 fait, si les Lettres de Cachet y sont
 inconnues.

„ Le Prince maintient en la plus
 „ grande partie de cet Etat des Pays-
 „ Bas un Conseil sous son nom
 „ & autorité, que communément on
 „ appelle Parlement, comme à Ma-
 „ lines & ailleurs, & en Brabant on
 „ lui donne le nom de Chancellerie.
 „ C'est au Parlement à faire garder
 „ & observer les privileges, fran-
 „ chises, officès, bénéfices & pro-

(s) *Guichardin, Description des Pays-Bas,*
 Pag. 153, 154.

„ visions octroïés par le Prince : mais
 „ avec condition que les privileges
 „ & juridictions particulieres du lieu
 „ n'y soient intéressées aucunement.
 „ Devant ces Juges Souverains sont
 „ appellés non-seulement tous les Of-
 „ ficiers & Ministres de la Province
 „ pour ester à Justice; ains encorey
 „ ajourne-t-on le Roi même, au nom
 „ duquel répondent l'Avocat & Pro-
 „ cureur Généraux; si bien qu'on ne
 „ fait point, d'autorité, ni autrement,
 „ tort à personne. Ains est venu
 „ en Gueldres, que le Roi Philippe
 „ ayant perdu un procès d'importan-
 „ ce contre le Seigneur d'Anholt,
 „ comme il n'y eut aucun Huissier ni
 „ Commissaire qui voulût mettre l'Ar-
 „ rêt à exécution, le Roi même,
 „ (ah juste Prince!) le fit réellement
 „ exécuter (t).

„ Les Etats se trouvant à Bruxel-
 „ les, ne s'assemblent d'ordinaire
 „ tous à la fois, ains l'une Province
 „ après l'autre . . . où, présent le
 „ Gouverneur, le Président, ou bien
 „ un Conseiller d'Etat propose au
 „ nom

(t) Ibid. Pag. 49.

„ nom du Prince ce qu'il veut & de-
 „ mande lors les Deputés de-
 „ mandent délai pour délibérer
 „ & chacun membre à part
 „ & au nom du pays, qui l'a en-
 „ voyé, donne sa réponse par écrit.
 „ Que si le Prince ne s'en contente,
 „ il tâche par raison de justifier sa
 „ cause, & les induire à faire selon
 „ son intention; d'autant que (sui-
 „ vant leurs privilèges) le Prince ne
 „ les peut forcer ni faire qu'avec la
 „ raison: & en ce quartier n'a point
 „ lieu (ainsi qu'il a en plusieurs en-
 „ droits) cette voix tyrannique:
 „ *sic volo, sic jubeo*; ainsi me plait,
 „ & jel'ordonne: desorte que, quand
 „ bien tous les Deputés auroient ot-
 „ troyé quelques cas au Prince, &
 „ qu'une seule ville, comme seroit
 „ Anvers, s'y opposât, elle casse-
 „ roit tout cet accord & cet octroi;
 „ d'autant que les Députés octroyant
 „ ainsi, le font avec condition que
 „ les autres Etats y condescendent
 „ d'une même volonté & ad-
 „ vient telles fois que y ob-
 „ stant la différence des avis, rien
 „ n'est accordé au Roi de sa deman-

„ mande lequel pour l'heure est con-
 „ traint de prendre patience, & n'en
 „ plus parler ; ains attendre une oc-
 „ casion plus opportune que
 „ si c'est en deniers que le fait con-
 „ siste, l'ayant accordé, on délibere
 „ depuis avec la volonté & consen-
 „ tement du Prince, d'où c'est qu'on
 „ pourra lever & recueillir ces de-
 „ niers qui lui ont été octroyés (v)”.
 Quoique tous ces droits portent le

nom de privileges, il ne faut pas les
 regarder comme des faveurs précai-
 res que le Prince accorde quand il
 veut, & qu'il révoque de même. Ce
 sont des especes de Capitulations &
 de Traités conclus entre le Prince
 & les Etats, qui sont signés de lui &
 de tous ceux qui composent les Etats.

Ainsi au mois de Septembre 1312.

Jean
 Duc de
 Brabant
 fait le
 même
 serment,
 & les
 habitans
 de Lou-
 vain
 & de
 Bruxel.

Jean Duc de Brabant ayant assem-
 blé les Etats de son pays, il y fut fait
 plusieurs Réglemens dont il promit
 l'observation pour lui & ses succes-
 seurs à toujours (x).

(v) Ibid. Pag. 54.

(x) *Menſe Septembri anni ſequentis, Joannes
 Dux noſter, cum agritudine gravari inciperet,
 celeberrimum nobilitatis ac populi Brabantici*

Les Brabançons regardent tellement ces droits comme sacrés, comme indépendans de la volonté arbitraire du Prince, qu'au mois de Juil. et 1313. les habitans de Louvain & le Bruxelles firent entr'eux une alliance avec promesse, que si le Duc

les promettent de s'opposer au Duc s'il vouloit s'en écarter.

concilium convocavit : quo præsentè, hæc salutaria Reipublicæ jura ac privilegia concessit, promisitque, pro se posterisque suis in perpetuum nullum deinceps tributum exigendum; nisi Duce[m] filiosve suos, Equestri ordini adscribi, conjugium inire, aut bello capi contingat: singulis subjectorum Brabantia[j] jus ex æquo ac privilegiorum formâ dicendum: chartas privilegiorum inconsultis Ordinibus non mutandas: singulas urbes in sua libertate conservandas: eligendos militari ordine quatuor, populares decem, videlicet à Lovanio tres, Bruxellâ totidem: Auerpâ, Thonis, Levid, Boscho unum; ab his post vigesimum quemque diem Cortebergam conveniendum, corrigendumque si quid injuriâ ab aliquo probatum fuerit, decernendum demùm quicquid Reipublicæ utile invenerint: eorum sententiæ non solum potentissimo cuique, verùm & Duci ipsi acquiescendum, ab iisdem sacramentum exigendum, sese pauperi ac diviti æquè iudicium facturos. Qui conventûs Cortebergensis decretis non obediret, pro perduelli habendum &c. Privilegium hoc sigillis suis ratum fecerunt, omnes qui concilio aderant. Joannes videlicet Dux, Gerardus &c. Divæus rerum Brabanticarum, Lib. 13. pag. 140.

vouloit y donner atteinte, ils s'y opposeroient de toutes leurs forces (y).

*Arnoul
Duc de
Gueldres
accépte
les con-
ditions
que lui
impose
la ville
de Ni-
megue.*

En 1423, Arnould Duc de Gueldres, confirme les privileges de la ville de Nimegue. Il établit son pere Gouverneur du Duché de Gueldres, du consentement des États, à condition que ni son pere ni lui, ne pourroient rien faire qui concerne la Province, sans le concours de seize personnes qu'ils choisiroient, & que tout ce qui sera fait sans elles, sera absolument nul.

Il promet de ne se point marier, de ne point établir de Tribunaux & d'Officiers, de n'aliéner aucun domaine, sans l'agrément des États. Il s'oblige à n'établir aucuns Gouverneurs de Places & Châteaux qui

(y) Mense Julio ejusdem anni Lovanienses & Bruxellenses fœdus inter sese percusserunt, cujus præcipuæ conditiones hæc fuere; si cives aliquos utriusque urbis inter sese controversi contingeret, per utriusque senatum compescendos fore: utramque urbem alteri defendendis contra quemlibet juribus ac privilegiis auxilio fore: si jura alterius à Duce imminui contingat, omnibus viribus alteram ad possibilitatem: neutram admitturam ut terminis Brabantiaë quidquam adimatur &c. Ibid. Lib. 14. pag. 144.

ne soient naturels du pays ; & ils s'obligeront par écrit & par serment, de remettre ces Places entre les mains des Etats, en cas que le Duc vienne à mourir sans enfans. Le Duc ne leur fera rendre compte qu'en présence des Députés des Etats.

Tout ce qui concerne la monnoie sera réglé avec les Etats, & il n'y sera rien changé à leur insçu.

Les Lettres finissent par une clause portant renonciation à tous les moyens que les Droits Civil & Canonique pourroient fournir pour y contrevenir, & le Duc s'oblige sous la foi de Prince, à tenir ce qu'il vient de promettre (z).

L'Auteur qui rapporte ces Lettres, fait mention aussi de plusieurs conditions imposées par les Etats du Pays au Pere du Duc Arnould, lors-

(z) *Excipiuntur hæc atque excluduntur inventiones omnes novæ omnesque prætextus atque effugia, quæ vel Ecclesiasticum vel Civile jus suppeditare possint ; promittimusque nos Arnouldus Dux Gelricæ ac Fuliaci ac Comes Zutphaniæ nos singula superius scripta capita fide bonæ & sub honore nostro principali servaturos, nec permissuros contrarium. Pontanus, Historiæ Gelricæ, Lib. 9. pag. 419. 420.*

qu'il avoit été déclaré Régent & Gouverneur du pays pendant la minorité de son fils.

Dans le serment prêté par Philippe II. à la ville de Nimegue, il promit d'entretenir toutes les conventions faites par son pere dans la ville de Venloo. Voici ce que c'est que ces conventions.

Guillaume II. Duc de Gueldres ayant fait sa paix avec Charles-Quint en 1543, il fut convenu entr'eux qu'il céderoit à l'Empereur le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen, déliant les habitans de ces Provinces du serment de fidélité qu'ils lui avoient fait. En exécution de ce Traité les États de Gueldres furent assemblés à Juliers. Le Duc Guillaume les dégagea effectivement de leur serment; & ils le délierent à leur tour de tous les engagements qu'il avoit contractés envers eux (a).

(a) *Postquam igitur Gulielmus Dux, sub-
signatis, ut dictum, tabulis in Leges jurasset;
& eum mox Cæsar, reddito ex pactis eisdem Ju-
liaco, & quæ eodem spectabant, in integrum
restituiisset, agere exindè cum Gelriæ proceri-
bus ac civitatibus seorsim cœpit. Et primo qui-
dem Juliaci Dux Gulielmus in coram Cæsare*

Quoi de plus propre à prouver la réciprocité d'engagement, le Contrat sinallagmatique entre le Souverain & les Sujets ?

On reconnut ensuite l'Empereur & ses héritiers pour le véritable & légitime Duc de Gueldres. On lui prêta serment de fidélité. L'Empereur de son côté, ou le Prince d'Orange en son nom, jura de leur être bon Prince, de les gouverner suivant leurs Loix & leurs franchises, & de conserver leurs privileges, dont on lui présenta certains articles pour les confirmer par l'impression de son sceau (b). On y voit la promesse de

*Charles-
Quint en
prenant
possession
du Du-
ché de
Gueldres
prête ser-
ment de
gouver-
ner sui-
vant les
Loix du
Duché.*

præsentibus Baronibus & qui ab Ordine Equestri Ducatus Gelricæ ac comitatus Zutphaniæ ut & civitatibus missi accessissent, nimirum . . . eunctos eos ac universos à dicto sibi Sacramento liberat: & illi vicissim immunem ac liberum pronunciant Ducem à pactis omnibus ac promissis, quæcumque eisdem fecisset. Pontanus, Historiæ Gelricæ, Lib. 12. pag. 833.

(b) *Hinc Barones iidem Ordoque Equestris ac delegati jam memorati in verba Cæsaris jurarunt, eique ut & hæredibus ejus fidem, obsequium ac reverentiam prout subditos decebat polliciti fuere: & Cæsar, vice versâ, suo & hæredum suorum nomine Baronibus, Equestri Ordini ac civitatibus addixit ac juravit, aut ejus.*

l'Empereur de les traiter comme doit faire un bon Prince, de maintenir tous leurs privilèges, de ne leur donner que des Gouverneurs du pays, d'y établir un Conseil Souverain, de ne point évoquer les causes hors du pays &c.

On fit trois doubles de l'acte qui fut dressé. Charles-Quint en signa deux de sa main, les scella de son grand sceau, & ils furent remis aux Députés des Etats. Ils signèrent le troisième qui fut réservé pour l'Empereur (c). Quoi de plus semblable en-

nomine Auriacus Princeps, quem Gelris præferat, clementem se ipsis Principem fore, sequere eos juxta immunitates, consuetudines ac vetera ipsorum statuta, & ipsos ipsorumque privilegia asserturum perpetuò firmaturumque, idque secundum capita à Baronibus ordineque Equestri ac civitatibus Cæsareæ Majestati, ut ea probaret firmaretque proposita; quæ & manu sigilloque Cæsaris probata obsignataque his proximè habentur subdita, in modum, ut sequitur. Ibid.

(c) *Quò autem promissa hæc firmiora forent, ac in perpetuum durarint, tres eorum codicilli ejusdem argumenti confecti sunt. Quorum binis Cæsar Carolus, Romanorum Imperator &c. sua manu subscripsit, ac eosdem sigillo suo majori obsignavit: hi delegatis traditi. Tertium exemplum signatum per delegatos superius indi-*

encore à ce qui se passe entre Particuliers, qui font entre eux une convention?

Le Prince d'Orange établi Gouverneur de la Gueldres, parcourut ensuite les différentes villes pour se faire reconnoître en cette qualité. Il prêta partout au nom de l'Empereur le serment de gouverner suivant les Loix, de protéger les habitans, de maintenir leurs privilèges, franchises &c. (d)

Tant de promesses & de sermens réitérés seroient-ils illusoires? Lorsqu'un des contractans viole son en-

catos: qui præcipue fuere ut in usum ejus Majestatis reservetur. Ibid. pag. 805.

(d) *Et id postquam Neomagi peregrisset etiam in cæteris Gelricæ oppidis præstitit, sanctè ac manu, ut moris est, Evangelii sacro codici admotâ juravit, addixitque Consulibus, Scabinis senatuique, ac civibus nomine Cæsaris, ejus scilicet Majestatem eos ut fidôs atque obsequentes subditos, secundum ac penès jura, politiam immunitates, privilegia ac consuetudines, quæ apud ipsos antiquitus pacificè ac tranquillè obtinuisserent, relicturum conservaturumque, tum & defensurum eosdem adversus vim omnem, aliaque onera injuriasque, ut decet ac par est, clementem ac fidum Principem protegere suos, ac defendere. Ibid. pag. 836.*

gagement, il ne peut plus en exiger l'accomplissement de l'autre partie. Trouve-t-on quelque chose dans le Droit Naturel, ou dans le Droit Divin qui tire les Princes de la règle ordinaire à cet égard?

*En 1440
les Etats
de Hongrie éta-
blissent
que le
Couron-
nement
des Rois
dépend
de la vo-
lonté des
Peuples.*

Les Etats de Hongrie avoient la même idée du Couronnement de leur Roi. L'exercice de son autorité dépendoit du Couronnement, & même du couronnement fait d'une certaine manière, & avec une certaine solennité. Cela paroît résulter d'un Décret qu'ils ont publié le 17. Juillet 1440.

Après la mort d'Albert Roi de Hongrie, qui ne laissoit qu'un enfant posthume, les Etats élurent unanimement pour Roi Uladislas Roi de Pologne. Elisabeth, veuve d'Albert qui avoit donné son consentement à cette élection, y eut apparemment regret aussitôt. Elle fit couronner secrètement son fils, né posthume, alors âgé de trois mois. Elle lui fit mettre sur la tête la Couronne qu'on employoit ordinairement dans cette cérémonie, & la fit cacher ensuite (e).

(e) *Tempore intermedio præfata Domina Elisabetha*

On feroit presque tenté de rire, en voyant les Etats d'un Royaume regarder comme un grand malheur l'enlèvement d'une Couronne qu'ils avoient coutûme de mettre sur la tête de celui qu'ils choisissoient pour

sabeth Regina ex adverso æmulorum, & veriùs exterorum hominum, intestini belli viam potiùs aperire quàm præcludere cupientium, facta consilio, & præsumptam intentionem removens, satagensque & volens hoc Regnum & nos Regimini infantuli, dicti quondàm Domini Alberti Regis, nati posthumi, hoc est, post ejus obitum in lucem editi, parùm nostri & Regni ejusdem necessitati succurrere potentis, subjicere, ad impediendumque præactæ electionis & coronationis utile opus, toto nisu anhelans, sublata clandestinè de castro Wissegrad coronâ illâ, quæ hætenùs Reges Ungariæ coronari soliti fuerunt, pridem antè dictum infantem vix adhuc trimestrem, præter omnium nostrum voluntatem ad hoc spontè concurrere debentium, atque contra consuetudinem hùc usque in simili retentam, absentibus etiam omnibus apparatus sacris, nec non gladio, sceptro, pomo & cruce legationis sanctissimi Stephani primi Regis nostri multò amplius in perniciem quàm utilitatem nostram; cum eadem coronâ sublata coronari (si sic dignum est) fecit & procuravit, atque ipsam continuò coronam, proh dolor! vice versâ recludens ad locum hætenùs nobis incognitum, in crudele omnium nostrùm derogamen transmisit seu asportavit. Corps Diplomatique du Droit des Gens, Tom. 3. part. 1. pag. 89.

Roi. Ils prennent cependant la chose au plus sérieux. Ils y délibèrent plusieurs jours. Ils regardent le Royaume comme étant mis par là en péril, comme n'ayant point de chef (f).

Ce qui les rassure c'est que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples ; que sa force & son effet consiste dans l'approbation qu'ils y donnent à sa qualité de Roi. Ils ordonnent en conséquence que Ladislas sera sacré avec une autre Couronne (g).

(f) *Ob hoc nos nunc alterâ vice in multitudine tam copiosâ, quanta memoria omnium præcedentium Regum coronationis tempore non comprehendit, congregati, maturâ plurium dierum deliberatione habitâ, ex quo corona illi suprâ-tacta prævid ratione, ut opus erat, tam facilè ex nunc haberi non potuit, volentes & consultius cupientes necessitati nostræ & regni-hujus, cujus pro nunc confinia per insultantium inimicorum Paganorum videlicet, & aliorum morsus asperos continuè lacerantur, opportunè prævidere. Ibid.*

(g) *Considerantes etiam potissimè, quod semper Regum coronatio à Regnicularum voluntate dependet, ac efficacia & virtus coronæ in ipsorum approbatione consistit, videntes nihilominus Regnum hoc idonei Regis festinatione carere non posse, eundem serenissimum Dominum Wladislaum Regem pari voto & communi desiderio*

Les Etats doutent même que ce Couronnement, quoique fait par leur ordre, ait assez d'efficace. Ils lui donnent expressément la même vertu, que si on avoit mis sur la tête la Couronne ordinaire. Ils lui accordent expressément l'exercice de tout le pouvoir qui appartient au Roi de Hongrie, & qu'il auroit reçu de plein droit par le Couronnement dans la forme ordinaire (h).

aliâ corona aureâ operis vetusti Beatissimi Stephani Regis Apostoli & Patroni nostri in thesaurâ capituli reliquiarum ejusdem hucusque multâ veneratione conservatâ, instituimus, disposuimus, & decrevimus debere coronari, quàm coronationem die hodiernâ, invocatâ suppliciter Spiritus Sancti gratiâ, & ejusdem, ut piè credimus, instinctu, cum peractione publicâ, & manifesta omnium illarum ceremoniarum quæ ad eandem & ejus efficaciam & solemnitatem concurrere debuerunt, induto præfato Domino Rege nostro illis omnibus paramentis, & indumentis sanctissimi primi Regis nostri, & oblatis eidem ac manibus suis traditis, gladio, sceptro, pomo, ac cruce legationis ejusdem sanctissimi Regis, nec non omnibus aliis necessariis absque omni defectu, præter solam sublatam coronam prædictam, feliciter causumnavimus & præconceptum, auspice Deo, conduximus effectum.
Ibid.

(h) (Decernentes, pronunciantes, & declarantes per hæc scripta, ipsam modernam coro-

Craignant que le prétendu Couronnement du fils du Roi Albert ne fût une occasion de trouble, ils le déclarent

nam & coronationem, omnem illam virtutem & efficaciam, illudque robur per omnia habere & habituram, ac si præacta prior corona capiti dicti Domini nostri Regis fuisset imposita, & per eandem, loco modernæ, hæc ipsa coronatio fuisset expedita, ita quod ipsa priori coronæ absente, & si eadem recuperari non potuerit, omnis deest & efficacia, ac quodlibet signaculum mysterium & robur ejusdem in hanc modernam coronam intelligantur, & harum serie de omnium nostrum, quorum coronæ merita discutere probareque & improbare interest, voluntate cognoscantur esse transfusi, dantes nihilominus pari voluntate & decreto tribuentes præfato Domino nostro nunc coronato Regi plenissimam illam facultatem & potestatis plenitudinem in faciendis gratiis ac donationibus & confirmationibus perpetuis, & ad tempus collationibus & locationibus honorum & officialatum atque immunitatum officialibus & Baronibus Regni. Item in disponendis Prælaturis ac Beneficiis Ecclesiasticis tam majoribus quam minoribus, ac recompensandis meritis fidelium quibuslibet que in infidelibus & delinquentibus, secundum uniuscujusque demerita, puniendum, nec non in faciendis, emendandis, & exercendis judiciis exercendumque, agendum, dirigendum & concludendum omnibus his quæ ad Reges Ungariæ suos prædecessores, & eorum facultatem quomodolibet, consuetudine videlicet, aut pertinent, ac si idem præfata priori nunc sublata corona fuisset, ut moris extitit, coronatus. Ibi

rent nul. Ils prononcent enfin des peines contre ceux qui méconnoïtroient l'autorité de Ladiflas sous prétexte qu'il n'a pas été suffisamment couronné (i).

L'Histoire des troubles & des guerres civiles d'Angleterre dans le siècle dernier est connue de tout le monde. A Dieu ne plaise qu'on approuve la sanglante exécution de Charles I, ni qu'on l'attribue à la Nation entière avec toutes ses suites ! Notre dessein ici n'est pas de justifier ni de condamner tout ce qui s'est passé alors, nous nous bornons à poser quelques principes.

Le 27. Mars 1649, le Parlement publia un Edit par lequel il déclare le Prince de Galles & le Duc d'York, enfans de Charles I, & toute sa posterité, déchus à jamais de tout droit

(i) *Nè autem respectu & divulgatione præactæ aliæ coronationis (si sic dicenda est) nuper per præfatam Dominam Reginam, quoad antelatum infantem nobis ex tunc, ut prædiximus, inutilem factæ & habitæ, alicujus discordiæ hoc in Regno materia generetur, eandem pari decreto tanquam quæ præter omnium nostrum voluntatem spontaneam præacta est, irritamus & cassamus ac nullius volumus esse & licet efficaciam & virtutis. Ibid.*

au Gouvernement. Il va plus loin & abolit pour toujours l'autorité du Roi. L'expérience a fait connoître qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le nom & la puissance de Roi pour gouverner l'Angleterre & l'Irlande ; que cette Autorité Royale est pleine d'inconvéniens & de dangers, contraires à la liberté publique ; que ceux qui en sont revêtus en abusent presque toujours, & préfèrent leur intérêt personnel à celui du Royaume qu'ils cherchent à réduire en servitude (k).

(k) *Et quoniam experientia ipsa docuit, ac quotidie docet, Regium munus, potentiamque & autoritatem ipsi insitam in honesta persona, Provinciam huic Nationi & Hiberniae imperandi gerente non necessariam, molestam, periculis plurimis implicatam, libertatique, & communi incolarum bono insidiosam & perniciosam esse; & maximam ex parte consuetudinem pravam irrepisse; ut Regia potentia, & prerogativa opprimatur, ac ad paupertatem redigatur, ipsique subditi servitutis jugo subjiciantur; morem vero ex naturali hominum ad regendi libidinem potestatisque, divitiarumque cupidinem profectum inolevisse, ut qui ejusmodi potestate armati sunt, libertatis communis dispendio commodum quaerant, & arbitrii proprii promotione potentiae suae Leges subjiciant; unde facile haec regna in servitutem turpissimam incidere possent. Tragicum Theatrum Actorum & Casuum tra-*

Le Parlement ordonne donc qu'à l'avenir la fonction de Roi, & l'autorité qui y est attachée, ne pourra être possédée par une seule personne, elle qu'elle soit. On déclare coupables de haute trahison ceux qui tenteroient de les rétablir (1).

Le Parlement publia peu-après un Manifeste pour justifier sa conduite envers Charles I. & l'abrogation de la Royauté. Il y établit d'abord que l'origine de la Royauté en Angleterre vient de l'élection du Peuple, qui a choisi un Souverain pour le protéger & le défendre. L'Histoire apprend que tous les Rois d'Angleter-

gicorum Londini publicè celebratorum. pag. 97.

(1) *Edictum & decretum hoc à Parlamento præfenti ex autoritate sua firmiter stabilitum est, ac vigore hujus stabilitur, & edicitur, ut unius Regium, Supremaque Potestas Regia omnium futuro tempore, in hac natione, atque in hoc populo in unâ personâ consistere, aut ab unicâ aliquâ personâ exerceri, vel unicâ aliquâ personâ, quæcumque illa etiam fuerit, in nominatis regnis eorumque ditionibus imperantis Regis officium, stylum, dignitatem, potentiam, aut autoritatem, vel ulla Principis Walliæ jura, statuta & consuetudines habere aut possidere non debeat. Ibid.*

re, ou se sont acquités fort négligemment de ce devoir, ou qu'ils ont même cherché à écraser le Peuple pour satisfaire leur cupidité & l'en vie de dominer (m).

Après le détail des prétendus crimes de Charles I. & de ses enfans on répond aux objections, dont la première est, qu'on ne peut prive

(m) *Ed opinione inbuti sunt, nullo pacto negare aliquem aut posse, aut velle, primam Regii muneris originem, atque institutionem apud nationem hanc manasse ex unanimi consensu & convenientia populi, à quo consentiente Rex electus est, ut munere Regio fungens eos, à quibus electus est, secundum jura concessa protegeret, eorumque securitati, incolumitati ac felicitati patrocineretur.*

Omnes qui Historias nostras lectione sua percurrerunt, exacta perspiculatione animum advertant, quàm parùm non justitiâ solum administrandâ, sed etiam debitâ pro subditorum salutâ gerendâ rerum suarum Reges illi sategerint, & quàm negligenter officio sibi mandato functi fuerint.

Quot verò, at quàm multi summo labore ac contentione in id unum incubuerint, ut potentia ac ambitioni suæ propriae indulgentes seipsum exaltarent, ac summâ subditorum suorum expressione, calamitate & miseriâ, sanguinisque Christiani profusione cupiditati suæ de vanissimis honoris & autoritatis titulo ambitiosissimè laboranti satisfacerent. Ibid. pag. 266.

de la Couronne, les enfans qui y sont appellés par le droit de la succession.

A cela on répond que le plus ancien droit au Gouvernement est celui du Peuple; & que n'ayant établi le Prince & la forme du Gouvernement que pour son propre avantage, il a droit d'examiner s'il lui est utile de laisser subsister cette forme de Gouvernement, & cet ordre de succession au Thrône (n).

(n) *Sed eos Regni hæreditate excludere quibus titulus & corona jure hæreditario competit, justitiæ ex diametro repugnat. Ad hanc objectionem regerimus, rem firmam ac certam esse, quod antiquissimum jus ad populum pertineat, & qui sibi regendi jus tanquam maximum natu antiquissimum jure ac merito arripit. Verum ut populi auctoritatem latius deducamus, certum ac manifestum esse asserimus; eî auctoritati & potestati, quæ Regem aliquem instituit; eundemque publicæ salutis custodiendæ & protegendæ præfecit, si comperiat eum corruptum atque ab æquitate aversum ad subditos miseris & angustiis divexandos proclivem esse, omnis justitiæ vigore liberum atque integrum erit de eodem pro lubitu disponere, & videre, num illum cujus electio sibi placuit, & quem præfectum instituit diuturniore regimine continuare, an verò regimen mutare; & in tyrannicis locum liberum, & nullis Regibus subjecum statum reponere velit. Ibid. pag. 281, 282.*

L'expérience prouve que Dieu a répandu ses bénédictions sur les Républiques, qui se sont formées par la destruction du Régime Monarchique (o). L'Etat Républicain a d'ailleurs par sa nature des avantages certains au-dessus de l'Etat Monarchique (p).

(o) *Deus aliis regiminibus & Rebuspublicis hujusmodi mutationem accipientibus largitus est. Romani post ejectos suos Reges formâ regiminis in meliorem mutatâ per aliquot centum annorum seriem in longe prosperiori rerum statu versati sunt, quàm cum Regum & Caesarum imperio premerentur. Venetorum Respublica mille & trecentorum annorum spatio florentissimo & prosperissimo flatu hætenus utitur. Quam longè Helvetiorum & aliarum Nationum Respublica divitiis, libertate, pace & felicitate, alias terras ejusmodi ratione vivendi non fruentes antecedunt? Belgii uniti provinciæ nobis vicinæ ad quantum divitiarum libertatis, commerciorum & fortunæ terræque marique fastigium surrexerunt ab illo tempore, quo servitutis jugo excusso se in libertatem vindicarunt? Ibid.*

(p) *In Rebus publicis justitia rectè & ordine administratur. Magnates tantam potentiam non habent, ut impotentiores & pauperiores opprimant. Pauperibus de alimentis necessariis prospicitur; civilium bellorum causæ & occasiones præcaventur; defensio est unanimes; peculiare ambitiones, successionumque jura (quibus multos jam annos hæc natio divexata fuit*

Après s'être beaucoup étendu sur les abus de la Monarchie d'Angleterre, le Parlement ajoute que ce sont ces abus & plusieurs autres raisons qui ont déterminé l'abolition du Gouvernement Monarchique, & l'établissement de la République (q).

On sçait que ce prétendu Parlement d'Angleterre n'étoit autre chose que la Chambre des Communes. Aussi son Decret n'a-t-il pas eu d'effet, & Charles II. a-t-il succédé au

ac similes incommoditates omnes remotæ periculis nullis ejusmodi status liberos exponant; conscientia omnis generis hominibus est libera; ad munera publica cuivis aditus patet. Sed è contrario Monarchiæ nostræ tempus meditatione accuratâ si percurramus, facillè animadvertemus, quâ injustitiâ, quâ servitute, & quibus injuriis vulgus oppressum sit. Ibid.

(q) *Omnes prædictæ, ut & aliæ magni ponderis causæ & occasiones subditorum corpus representantem conventum in Parlamento hætenus congregatum impulerunt atque moverunt, ut maximè necessarium judicaret hujus nationis gubernationem mutare, atque à Regiâ & Monarchicâ regendi formâ, quæ perniciosiss & damnosiss consiliis, & machinationibus abundavit, ad Rempublicam liberam transferre, ut in posterum tyrannico Regum jugo vacui subditi, libero & naturæ convenienti jure frui queant. Ibid. pag. 288.*

Thrône de Charles I. son pere. Mais en supposant les faits vrais, & le Decret émané véritablement de la Nation Angloise, qui pourroit lui faire un crime d'avoir changé une forme de Gouvernement, qui depuis son établissement n'auroit été utile qu'au Gouverneur; & d'avoir préféré le bien du Peuple, à celui de la famille des Stuards. Ou il faut nier que tout Gouvernement est établi pour l'intérêt du Peuple, ou il faut dire qu'il a droit de le changer quand son intérêt le demande? Seroit-il raisonnable de le rendre victime de la commodité & de la fortune d'une famille particuliere, que lui-même a placée sur le Thrône, pour qu'elle veillât à sa défense?

Pourquoi, toutes les fois qu'il y a eu différens Prétendans à la Couronne, chacun d'eux s'est-il empressé de se faire couronner dans la principale ville soumise à son autorité? Pourquoi celui d'entr'eux qui est demeuré paisible possesseur a-t-il fait réitérer la cérémonie de son Sacre?

Le couronnement des Rois étoit

On connoit les troubles qui suivirent la mort de Charles le Gros. Les

ns vouloient placer sur le Thrône *comme le signe du consentement de la Nation.*
 lui, d'autres suivoient le parti d'Eudes. Ceux-ci firent sacrer Eudes à Compiègne, par Gauthier, Archevêque de Sens. Les autres firent couronner Gui, par Geilon Evêque de Langres. Rodolphe qui s'étoit emparé d'une autre portion du Royaume fut sacré à Tulles par l'Evêque de cette ville (r).

Dira-t-on qu'Eudes n'a été établi que Régent du Royaume, qu'il a ensuite rendu volontairement à Charles le simple?

Outre que tous les monumens prou-

(r) *Franci divisi, aliqui Widonem, qui paribus Fulchonis Archiepiscopi favebant; alii Odonem, inter quos Theodoricus Comes eminent in regno statuere contendebant. Convenerunt itaque qui Odonem avocarunt Compendio Palatio, atque cum consensu eorum qui sibi contentiebant per manus Waltheri Archiepiscopi benedici sibi in Regem fecerunt. Pauci verò ex Burgundiâ Widonem Lingonis civitate per Geilonem ejusdem civitatis Episcopum Regem sibi creaverunt. At hi, qui ultra Joram atque circa Alpes consistunt, Tullo adunati Rodolphum nepotem Hugonis Abbatis per Episcopum dictæ civitatis benedici in Regem petierunt: qui etiam egit.* Recueil des Historiens de France, Tom. 8. pag. 86.

vent la fausseté de ce fait, il en résulteroit que les Régens se faisoient couronner, & par quelle raison, si non parce qu'il étoit impossible alors d'exercer la Puissance Souveraine, sans le consentement du Peuple qui le donnoit dans la cérémonie du Couronnement.

On voit dans plusieurs monumens de notre Histoire, nos Rois qui vouloient associer leur fils au Gouvernement, les faire sacrer auparavant & pourquoi, si c'est une vaine cérémonie? Ne suffisoit-il pas de déclarer par des Lettres Patentes, qu'ils entendoient partager le Thrône avec leur fils aîné, & lui communiquer l'exercice de la Puissance Souveraine?

Dans quelle vue le pere de St. Louis prévoyoit-il le danger auquel sa mort exposera le Royaume? Dans quelle vue fait-il jurer aux Evêques & aux Barons, qu'ils prêteront serment de fidélité à son fils aîné, comme à leur Roi, & qu'ils hâteront de tout leur pouvoir son Couronnement? C'est ce qu'attestent plusieurs Evêques & grands seigneurs, dans leur Lettre écrite en 1226. à Thibault Comte de Troyes

Troyes. Ils ajoutent, qu'il leur paroît à propos que St. Louis soit couronné à Reims, le Dimanche avant la fête prochaine de St. André, & ils invitent le Comte de Champagne à s'y rendre en personne (s).

Quel grand trouble causé dans le Royaume la mort du Roi, si son successeur est certain long-temps aupa-

(s) *Significamus vobis quod die Martis proximâ, post præteritum festum omnium Sanctorum, dum piæ recordationis Francorum Rex Ludovicus apud Montem Pancerii gravi valetudine corporis laboraret, timens de Regni Franciæ periculo post decessum ipsius, providâ deliberatione, & pro habito salubri consilio, nos coràm se convocatos, & plures fideles suos attentè rogavit, & sub fidelitate quâ sibi tenebamur, nihilominus adjuravit ut tactis sacrosanctis Evangeliiis juraremus ibidem, quod si de ipso humanitùs contingeret, quatenùs possemus bonâ fide, fidelitates & hommagia faceremus Ludovico filio ejus majori, tanquam Domino & Regi, procuraremus bonâ fide, quòd ipse quàm citò commodè fieri posset coronaretur in Regem; quod juramentum unanimi voluntate fecimus coràm ipso. Nobis igitur bonum videtur quòd idem Ludovicus coronetur apud Remos die Dominicâ proximâ ante instans festum beati Andree. Indè est quod vos affectuosè rogamus & requirimus, quatenùs præfatâ die eidem coronationi velitè personaliter interesse. Thesaurus Anecdotorum, Tom. I. Col. 937.*

ravant, si l'un est saisi de plein droit dans l'instant de la mort de l'autre? Ne feroit-ce pas méconnoître & outrager en quelque sorte la Loi du Royaume, que d'exiger des Grands une promesse de reconnoître le fils aîné pour Roi, eux qui ne pourroient s'en dispenser, sans être coupables des crimes de leze-Majesté & de rebellion? Qu'importe que le nouveau Roi soit couronné plutôt ou plus tard, si aussi-tôt après la mort de son Pere, il est revêtu de plein droit de l'Autorité Souveraine, sans aucun consentement du Peuple? Comment ne choisit-il pas lui-même le temps de son Couronnement? & pourquoi le jour en est-il réglé par les Grands du Royaume?

Les Rois d'Angleterre, malgré l'hérédité de ce Royaume, ne se regardoient comme Rois, qu'après qu'ils avoient été sacrés. Avant cette cérémonie, ils étoient Rois futurs. C'est ce qu'on voit dans la Lettre écrite à Henri II. Roi d'Angleterre, par Bernard ancien Prieur Général de l'Ordre de Grammont, au sujet de la mort de St. Thomas Archevêque de Cantorbery.

Le Religieux lui rappelle le serment qu'il avoit fait prêt à être sacré par l'Archevêque de Cantorbery dont il rapporte les propres termes, & dont il lui reproche le violement (t).

Ces réflexions répondent d'avance à une difficulté, que quelques personnes ont voulu élever sur l'existence des Loix fondamentales, & tirées de ce que nos Rois possédant leur Royaume à titre de conquête, & ayant imposé la Loi aux Peuples vaincus, ils n'ont pu se soumettre à aucunes Loix fondamentales.

Quand le fait seroit vrai, & que notre Monarchie eût été dans son principe la plus indépendante & la plus

Quand même nos Rois posséderoient le Royaume à titre de Conquête, ils n'en seroient pas moins tenus à observer les Loix fondamentales positives.

(t) *Recordare, Domine, quid acciderit tibi, & Rex, cum consecrandus esses per manus R. P. Theobaldi Archiepiscopi Cantuariensis die XX. Decembris, & quod professionem hanc in manibus Episcoporum consecrantium emisseris. Ego Henricus, Deo annuente, futurus Rex Angliæ, profiteor & promitto coràm Deo & Angelis, deinceps legem, justitiam, & pacem Ecclesiæ Dei populoque mihi subjecto. Et attende, quæso, quid & cui promisisti. Scriptum est enim: vovete & reddite. Et iterum: Duplicet Deo stulta & infidelis promissio. Thesaurus Anecdotorum, Tom. I. Col. 564.*

absolue, elle auroit été nécessairement soumise aux Loix fondamentales naturelles, qui forment un mur de séparation entre la Monarchie & le Despotisme; & rien n'eût empêché d'ailleurs que par des accords successifs & volontaires, nos Rois se fussent assujettis, pour leur propre intérêt & pour le bien de la Nation, à des Loix fondamentales positives.

Quelle qu'ait été la situation de la Monarchie Françoisse dans son berceau, on ne citera aucune époque, où les filles aient été appelées, ou plutôt n'aient pas été exclues de la succession au Trône. Or cet usage, cette institution qui s'est perpétuée de siècles en siècles, sans qu'on puisse en marquer l'origine, ne sçauroit être regardée que comme une Loi fondamentale positive.

Mais sans examiner si ceux qui proposent l'objection, ont des mémoires assez exacts sur les circonstances qui accompagnerent les conquêtes de nos premiers Monarques, il faut qu'ils avouent que les Francs n'avoient point été subjugués par leurs Rois, & que rien ne fut plus éloigné de leur carac-

tere, que de s'abandonner à la discrétion de leurs Chefs. Tacite n'en donne pas cette idée, puisqu'il rapporte que les Rois des Germains n'avoient qu'une autorité limitée, & qu'ils faisoient plutôt usage de la persuasion, que de la rigueur du commandement (v).

L'Abbé de Mably met en question, si dans le premier âge du Gouvernement François, le Chef portoit le nom de Roi ou de Duc; & après avoir observé qu'il est aussi indifférent de le sçavoir, qu'il importe de connoître l'étendue de son autorité, il ajoute qu'à en juger par le témoignage de Tacite, le Gouvernement des Germains étoit une Démocratie, tempérée par le pouvoir du Prince & des Grands; que quand on ne trouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus respectables de notre Histoire, une Assemblée Générale appelée le Champ de Mars, & un Conseil composé du Roi & des

(v) *Nec Regibus infinita aut libera potestas. Rex vel Princeps audiuntur auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate.*
De Morib. Germ.

Grands qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les plus pressées, on jugeroit sans peine par la fortune & les mœurs des François, qu'ils devoient être souverainement libres. Qu'un Peuple fier, brutal, sans patrie, sans Loix, dont chaque Citoyen soldat ne vivoit que de butin, devoit avoir un Capitaine plutôt qu'un Monarque. Que les François pouvoient tolérer de la part de leur Chef quelques violences, atroces mêmes, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques; mais qu'une Autorité suivie, raisonnée & soutenue eût été impraticable. Que de quelque titre que le Général des François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre: qu'il recevoit les respects d'une Cour sauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeoit toujours avec justice. En un mot, que le Prince, comme Roi, n'avoit point de Sujets, puisque, comme Gé-

néral, il ne commandoit que des soldats qui combattoient pour leurs propres intérêts (x).

Si ce tableau est fidele, quelle distance n'y a-t-il pas de l'état primitif des Francs à l'espece de servitude où les Auteurs de l'objection seroient forcés de les réduire ; & quand on regarderoit le portrait comme surchargé ; au moins est-il certain que les premiers Francs furent libres, & que l'autorité de leurs premiers Souverains fut tempérée par des Loix, dont la consistance ne dépendoit pas d'une volonté arbitraire.

Se rejetteroit-on sur les Gaulois, victimes des conquêtes des Francs ? L'Abbé de Mably prétend que les Gaules ne furent point réduites en servitude, parce que les François n'avoient d'idées que de la liberté ; qu'ils

(x) Observations sur l'Histoire de France, *Tom. 1. pag 6.* Boulainvilliers dans son Histoire de l'ancien Gouvernement de France, soutient que l'Etat François dans sa premiere origine n'étoit rien moins que Monarchique, & qu'il ne commença à le devenir que sous le Regne de Clovis. Duhaillant & plusieurs autres ont enseigné la même chose. Loyseau, *des Seigneuries. Ch. 2, n. 24.*

trahissent, ainsi que les autres Germains, leurs esclaves comme des hommes, & que la Tyrannie, bien différente du brigandage & de la violence, demande des vues & un art dont ils étoient très-éloignés (y). Mais sans se jeter dans ces discussions historiques, quelle preuve donneroit-on, (en supposant même que les Gaulois eussent été réduits à la condition d'esclaves) que nous ne descendons pas des Francs libres & vainqueurs, & que nous sommes les enfans des Gaulois vaincus & serfs? Qui oseroit après une révolution de tant de siècles, discerner la race de ceux qui furent subjugués, & celle de ceux qui imposèrent la Loi? Dès que les deux Nations confondues n'en font plus qu'une, & qu'il est constant par tous les monumens, que la Nation victorieuse n'étoit rien moins qu'esclave, qu'elle vivoit sous l'empire de Monarques dont la puissance étoit tempérée par des Loix, dont l'équité faisoit leur règle, dont leur respect pour elles assuroit l'obéissance

(y) Ibid. pag. 22.

des Peuples par les sentimens d'attachement & de confiance; quelle indiscretion n'y auroit-il pas à nous contester les prérogatives des Francs, pour ne nous laisser que le joug des Gaulois?

Qu'on y fasse attention; il n'en fut pas des conquêtes des premiers Rois Francs, comme de celle d'un Prince, qui, paisible possesseur de ses Etats, étend par la voie des armes sa domination sur des Provinces voisines. On conçoit que ce Prince Vainqueur peut imposer des conditions plus ou moins dures aux Peuples subjugués, & qu'il en peut naître une différence entre les anciens & les nouveaux Sujets; mais les Rois Francs quitterent le Nord, pour fixer dans les Gaules leur établissement & celui de la Colonie qu'ils conduisoient. Leur Monarchie fut fondée au milieu des Gaulois, elle réunit & confondit les deux Nations qui désormais ne formerent plus qu'un seul Peuple. Paroitra-t-il vraisemblable que l'autorité des premiers Rois, divisée comme les Nations qui composèrent leurs Etats, fut autant absolue sur l'une

qu'elle fut limitée à l'égard de l'autre? Cette idée répugne à toutes les lumières ordinaires. A peine pourroit-on le croire sur des témoignages non suspects.

Combien moins se prêtera-t-on à un si étrange système, quand on apprend par l'histoire, que Clovis, ce Prince d'une politique profonde, & qui partageoit avec sa Nation cet éloge écrit dans la Loi Salique: *Gens Francorum fortis in armis profundaque in consilio*, respectoit les Loix des Peuples vaincus, parce qu'il sçavoit que le moyen de gagner les cœurs de ceux dont on envahit les provinces, est de ménager leurs Maximes & leurs Coutumes? Grégoire de Tours remarque qu'on desiroit avec ardeur de se mettre sous l'empire des Francs (z). Auroit-on aspiré à vivre sous une domination despotique, ou du moins dure, impérieuse & sans frein?

Comment enfin pourroit-on soutenir que, pour juger de la forme présente de notre Gouvernement, on

(z) *Multi jam tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant.* (Hist. l. 2. n. 36.)

doit remonter à la conquête, qui fut un titre en vertu duquel les Francs posséderent les Gaules, comme si, dans le cours de plus de douze siècles, le Monarque & les Sujets n'avoient pu, par un consentement mutuel perfectionner le Gouvernement, & former par amour du bien public, de nouvelles Loix, des Réglemens plus utiles? L'ordre de la succession au Trône qui se suit inviolablement depuis plusieurs siècles, suffiroit pour combattre cette fausse prétention. On ne sçauroit douter que la Couronne ne soit actuellement héréditaire & indivisible. Or, ce n'est pas certainement par les premiers Francs que cette forme de succéder fut réglée, puisque sous la première Race au moins, le Royaume étoit électif, & se partageoit entre les enfans. Ce ne seroit donc qu'en renversant la foi qui est due à l'histoire, qu'on pourroit chercher dans le droit de conquête, qu'on suppose être celui des Monarques François, un obstacle à toutes les Loix fondamentales.

Ainsi la France est une Monarchie, & une Monarchie tempérée : comme

Monarchie, elle a des Loix fondamentales *de droit* & essentielles; comme Monarchie tempérée, elle a des Loix fondamentales positives. Les premières font une dépendance nécessaire de la Constitution Monarchique: l'existence des autres est prouvée par le témoignage des Auteurs, par la reconnoissance de nos Rois, par la disposition même des Loix, & par conséquent par tous les monumens propres à la constater. Ces deux ordres de Loix fondamentales obligent le Souverain. Les unes le lient par le titre même de la Souveraineté, dont elles font des devoirs & des conditions inséparables. Il est tenu d'observer les autres par la force des engagements, par le droit inviolable des conventions. Tous les Publicistes décident que le Souverain n'a pas le pouvoir de déroger même aux Loix fondamentales de la dernière espèce (a).

Mais on se tromperoit si on res-

(a) *Ex his pactis fundamentalibus oritur obligatio, ut, secundum illa imperans regimen instituat.* Boelmer. *Introd. ad jus public. univers.* pag. 293.

treignoit les Loix fondamentales positives à celles qui concernent le Royaume entier, & dont tous les Sujets ont intérêt de réclamer l'exécution. Rien n'empêche qu'il n'y en ait de particulières pour certaines Provinces. Le Royaume ayant étendu ses limites par des progressions successives, quelques Provinces se sont réunies d'elles-mêmes au corps de la Nation; d'autres y ont été annexées par la voie de conquête. Les premières ont elles-mêmes dicté les conditions de leur obéissance; le sort des secondes a été réglé par des Capitulations & des Traités de paix. Or, les articles de ces différentes stipulations ont tous les caractères & toute l'autorité des Loix positives. Ces Loix sont appelées fondamentales, parce qu'elles sont comme la base sur laquelle l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considèrent comme ce qui en fait la sûreté. Elles se forment par des Conventions, & c'est à ce titre qu'elles sont obligatoires. Les stipulations des Capitulations ont la même origine & le même objet; elles sont l'effet de Conventions réfléchies

Les stipulations faites par les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, sont partie des Loix fondamentales positives.

& solemnelles. Les Peuples y engagent leur fidélité à la charge de conserver leurs Coutumes & leurs Privilèges, & le Souverain promet de les maintenir : ces Conditions sont en même temps le gage de la soumission des nouveaux Sujets, & la règle de la protection que leur doit le Monarque; elles ont donc la nature & la stabilité des Loix fondamentales positives. C'est aussi l'idée qu'en donnent tous les Publicistes; & M. de Fénelon ne crut pas devoir laisser ignorer au Prince, dont l'éducation lui avoit été confiée, que le lien de ces Capitulations forme un lien de devoir & de conscience. „ Il ne suffit pas de garder les Capitulations à l'égard des ennemis, il faut encore les garder religieusement à l'égard des Peuples conquis..... Qui pourra se fier à vous si vous y manquez? Qu'y aura-t-il de sacré, si une promesse si solennelle ne l'est pas? C'est un contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos Sujets; commencerez-vous par violer votre titre *fondamental*? Ils ne vous doivent l'obéissance que suivant ce Contrat, & si vous le

violez, vous ne méritez plus qu'ils l'observent (b)".

Ces Maximes rappellent une belle parole du Roi Jean, „ que si la bonne foi & la vérité étoient bannies de tout le reste du monde, elles devroient se retrouver dans la bouche des Rois". Je souhaiterois, dit Mézerai, „ que les Rois eussent à toute heure devant les yeux, cette Sentence que le Roi Jean avoit souvent à la bouche (c)".

Un Publiciste moderne se propose une question qu'il regarde comme très-importante.

„ Il appartient essentiellement à la Société de faire des Loix sur la manière dont elle prétend être gouvernée, & sur la conduite des Citoyens: ce pouvoir s'appelle puissance législative. La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Assemblée, ou à cette Assemblée & au Prince conjointement, lesquels sont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles, & d'abroger les anciennes.

Les Rois ne peuvent pas changer les Loix fondamentales.

(b) Directions pour la conscience d'un Roi par M. de Fénelon, *direct.* 29.

(c) Histoire de France *in-folio*, t. 2. p. 460. Abrégé, *tom.* 4. pag. 132.

On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces Législateurs ne va pas si loin, & que les Loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer: car la Constitution de l'Etat doit être stable: & puisque la Nation l'a premièrement établie, & qu'elle a ensuite confié la puissance législative à certaines personnes, les Loix fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la Société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix civiles & les Loix politiques non fondamentales, & d'en faire de nouvelles: mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre la Constitution même à leur volonté; enfin c'est de la Constitution que ces Législateurs tien-

nent leur pouvoir. Comment pourroient-ils la changer sans détruire le fondement de leur autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puissance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes, & de revêtir le Roi de l'empire plein & absolu; certainement la Nation ne le souffriroit pas; & qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer? Mais si le Parlement délibéroit de faire un changement si considérable, & que la Nation entiere gardât volontairement le silence, elle seroit censée approuver le fait de ses Représentans (d)".

„ Le Prince, dit ailleurs le même Auteur, tient son autorité de la Nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & simplement la Souveraineté sans limitations & sans partage, elle est censée l'avoir revê-

(d) Le Droit des Gens, ou principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, *tom. 1. liv. 1. chap. 3. §. 34.*

tu de tous les droits sans lesquels le Souverain Commandement ou l'Empire ne peut être exercé de la manière la plus convenable au bien public. Ces droits sont ceux que l'on appelle droits de Majesté, ou droits Régaliens”.

„ Mais lorsque la Puissance Souveraine est limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat, ces Loix marquent au Prince l'étendue & les bornes de son pouvoir, & la manière dont il doit l'exercer. Le Prince est donc étroitement obligé, non-seulement à les respecter, mais encore à les maintenir. La Constitution & les Loix fondamentales sont le plan sur lequel la Nation a résolu de travailler à son bonheur; l'exécution est confiée au Prince. Qu'il suive religieusement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des règles inviolables & sacrées; & qu'il sçache que dès le moment qu'il s'en écarte ses commandemens deviennent injustes, & ne sont plus qu'un abus criminel de la puissance qui lui est confiée. Il est, en vertu de cette puissance, le gardien, le défenseur de

Loix: obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même? (e).

Les Souverains qui n'osent pas dire ouvertement qu'ils sont au-dessus des Loix fondamentales, cherchent à les rendre inutiles dans l'application. C'est ce que tentoit le Roi de Suede, & à quoi ont remédié les Etats assemblés en 1755. Il étoit obligé par la forme du Gouvernement, à se conformer aux décisions prises dans le Sénat, à la pluralité des suffrages. Mais il prétendoit avoir seul droit d'interpréter ces Loix fondamentales, & de suivre les mouvemens de sa conscience. Tout ce qu'on exigeoit de lui, comme une simple exécution des Loix fondamentales, lui paroissoit en être une extension. C'étoit le but d'un Mémoire par lui présenté aux Etats.

Les Sénateurs répondant le 7. Novembre 1755, à ce Mémoire du Roi, disent „ qu'ils ont toujours insisté „ que leurs résolutions, prises à la „ pluralité des voix, fussent valables

(e) *Ibid. chap. 4. §. 45 & 46.*

„ auprès de S. M., tandis que S. M.
„ a prétendu que, pour donner à
„ ces décisions faites à la pluralité
„ des voix, la force législative, il
„ falloit les soumettre à l'examen
„ particulier & gracieux de S. M.
„ En réfléchissant sur ces paroles
„ on voit clairement que S. M. re-
„ garde comme un droit appartenant
„ à elle, d'examiner les avis, les
„ motifs & les idées proposées par
„ les Sénateurs, de voir si elles sont
„ conformes à son serment & à sa
„ conscience; de les recevoir enfin
„ ou de les rejeter conformément
„ à cet examen. Si tel étoit le droit
„ de S. M., il arriveroit que la con-
„ science de S. M. seroit la Loi du
„ Royaume de Suede. La conscience
„ est fondée sur les idées qu'un
„ chacun se fait, & ces idées sont
„ différentes chez presque tous les
„ hommes. Par cette raison la Ré-
„ véléation Divine fixe la conscience
„ des hommes aux commandemens
„ qui y sont prescrits; & dans les
„ affaires politiques, cette même
„ conscience est liée par les Loix du
„ Peuple & du Royaume. Ce seroit

là les seules regles d'après lesquelles on doit examiner les objets qui concernent le Gouvernement. On ne trouve aucun exemple d'un Peuple libre qui ait voulu faire dépendre son sort de la conscience de celui qui gouvernoit; & chez nous il est arrêté que le Royaume doit être gouverné, non pas selon la conscience du Roi, mais selon les Loix".

Le Roi a publié des Observations sur cette réponse des Sénateurs. Ils ont répliqué. La grande Députation des Etats a donné son avis, & les Etats eux-mêmes ont prononcé, & ont décidé que le Roi étoit obligé aux décisions arrêtées dans le Sénat la pluralité des suffrages (f).

Le Bret établit expressément l'immunité dans laquelle est le Roi de violer les Loix fondamentales du Royaume. C'est dans son Réquisitoire pour l'enregistrement des Lettres de Henry IV, portant union de son Domaine privé à celui de la Couron-

(f) Actes de ce qui s'est passé de plus remarquable à la Diète de Suede en, 1755 & 56.

ne. Il parle d'abord de la Déclaration contraire de Louis XII, & dit qu'elle ne fut approuvée de tous, comme étant faite contre la Loi du Royaume. Il parle ensuite en ces termes :

„ Il nous faut tenir pour certain
 „ qu'entre les Loix fondamentales
 „ de cette Monarchie, celle-ci est
 „ une des principales, qui veut (comme nous avons dit) que toutes les
 „ Terres & Seigneuries que possèdent nos Rois, soient acquises à la
 „ Couronne, sitôt qu'on leur a mis le Sceptre en main, & qu'ils ont
 „ pris possession de la Royauté, comme s'ils lui en faisoient un don en
 „ faveur de ce mariage politique, qu'ils contractent avec elle par les
 „ cérémonies de leur Sacre; & pour récompense de ce que de sa part
 „ elle leur donne la jouissance de ses droits, de ses autorités, & de tous
 „ ses honneurs. Et d'avantage que cette Loi est l'une de celles que nos
 „ Rois sont tenus de garder & d'observer par le serment qu'ils font en
 „ leur Couronnement, & qui est le seul serment qu'ils font durant tout
 „ le tems de leur regne.

„ Car bien qu'ordinairement les Rois ne soient assujettis qu'aux Commandemens de Dieu & aux Loix de la Nature, & non pas aux Ordonnances que leurs Prédécesseurs ont faites, si ce n'est par bienséance; néanmoins quant à celles qui regardent l'établissement & la conservation de leur Couronne, il n'y a point de doute que par leur serment ils ne soient obligés de les entretenir (g) ”.

Le Bret convient que cette Loi de l'union du Domaine privé a été inconnue sous les deux premières Races; & selon lui, Hugues Capet est l'Auteur de cette Loi fondamentale. C'est sûrement la faire remonter bien haut.

Il est arrivé de grands changemens dans la plupart des Gouvernemens. Les uns ont été faits légitimement au consentement des Peuples. On a substitué de nouvelles Loix fondamentales à celles qui avoient eu lieu jusques-là. D'autres ont eu pour principe unique l'usurpation des Souve-

(g) De la Souveraineté du Roi, *Liv. 3.*
Chap. 4.

rains. L'Histoire fournit des exemples de l'un & de l'autre.

„ La Couronne d'Espagne fut élective sous les Goths. On y parvenoit souvent par l'injustice, par la violence, par les assassins. L'élection étoit au commencement fort tumultuaire, tant pour la qualité des Electeurs, que pour la forme qu'on y gardoit. L'une & l'autre furent réglées par le Concile de Toledé.

„ Mais elle a été héréditaire depuis Pélage jusqu'à présent. A compter de son regne, les Espagnols ont toujours suivi pour la succession à la Couronne la Loi des Majorats qui leur est particulière. Elle fut établie du tems de la Reine Jeanne dans une Assemblée d'Estats. C'est un fidéicommiss perpétuel. La regle la plus infaillible qui s'observe dans ce pays-là pour les Majorats, c'est que tant qu'il reste une personne de la famille du Testateur, elle est présumée appelée à la succession, quoiqu'elle ne soit pas nommée par le Testament, au lieu que dans nos substi-

„ tu.

„ tutions Françoises on ne fait pas
„ d'extension d'une personne à une
„ autre.

„ Pour la succession à la Couronne
„ d'Espagne, on observe d'abord la
„ ligne, & ensuite le degré, en sorte
„ que dans la même ligne le plus
„ proche du dernier Roi mort, est
„ celui qui lui succede. Après la li-
„ gne & le degré on garde l'âge &
„ le sexe. Ainsi les aînés sont pré-
„ férés aux cadets, & les mâles aux
„ femelles, mais toujours dans la mê-
„ me ligne & au même degré....

„ Lorsque sous Ferdinand III, dit
„ le Saint, neuvieme Roi de Castil-
„ le, on commença la compilation
„ des Loix d'Espagne, qui fut ache-
„ vée sous Alphonse V surnommé
„ le Sage son fils, il n'y avoit pas un
„ seul Etat de tous ceux qui font ou
„ qui ont fait partie de la Monarchie
„ d'Espagne, qui n'eût passé par les
„ femmes dans des Maisons étrange-
„ res, si l'on en excepte le peu qui
„ étoit encore occupé par les Mau-
„ res, & dont les filles ont également
„ hérité depuis ce tems là. Voici

„ les termes de la Loi qui fut alors
 „ portée.

„ Les descendans en ligne directe
 „ hériteront toujours du Royaume;
 „ & pour cette raison, s'il n'y a
 „ point d'enfans mâles, la fille aînée
 „ succédera à la Couronne. Si le fils
 „ aîné meurt avant que d'avoir pu
 „ hériter, & qu'il laisse de sa fem-
 „ me légitime fils ou fille, lui ou elle
 „ doit avoir l'héritage, sans qu'il pas-
 „ se à aucune autre personne; mais
 „ s'il arrivoit que toute cette lignée,
 „ tant masculine que féminine, vint
 „ à manquer, le plus proche parent
 „ doit hériter du Royaume, pour-
 „ vû qu'il en soit capable, & qu'il
 „ n'ait rien fait qui doive le lui fai-
 „ re perdre”.

„ Une Loi si précise a été obser-
 „ vée depuis la compilation, avec la
 „ même exactitude qu'elle l'avoit été
 „ auparavant” (h).

Il faut avouer cependant que la
 plupart des changemens qu'on a vu
 arriver dans les Gouvernemens, ont
 eu pour principe la violence em-

(h) Science du Gouvernement par de Réal
 Tom. 2. pag. 94, 97.

ployée par les Princes, pour étendre les bornes de leur autorité par la destruction des Loix fondamentales. L'Histoire en fournit beaucoup d'exemples.

„ Les Etats de Castille composés
 „ de trois ordres avoient autrefois
 „ une très grande autorité, & le pri-
 „ vilege de ne pas combattre hors de
 „ leur Patrie. L'ancienne forme du-
 „ ra jusqu'aux premières années du
 „ regne de Charles-Quint, qui étant
 „ Roi d'Espagne & Souverain de di-
 „ verses autres Provinces, ruina le
 „ pouvoir de ces Assemblées, à cau-
 „ se qu'il balançoit le sien, dans les
 „ secours qu'il prétendoit tirer de ce
 „ Royaume pour les guerres de Flan-
 „ dres, d'Allemagne & de Hongrie,
 „ où il étoit engagé. Il voulut, au
 „ retour de son voyage de Sicile &
 „ de Sardaigne, après la prise de
 „ Tunis, faire imposer dans les Etats
 „ de Toledé un tribut nouveau que
 „ l'on appelle Sifa. C'est comme un
 „ tarif sur les denrées nécessaires à
 „ la vie. Il trouva une forte oppo-
 „ sition dans la Chambre des Sei-
 „ gneurs, & il prit la résolution de

„ casser absolument ces Assemblées,
 „ afin d'ôter ce qui pouvoit mettre
 „ obstacle à ses volontés. Il donna
 „ ordre au Cardinal Tavera, Arche-
 „ vêque de Toledé & Président du
 „ Conseil de Castille, d'aller en cet-
 „ te dernière qualité dans la Cham-
 „ bre des Seigneurs de sa part, & de
 „ leur faire commandement de se re-
 „ tirer. Ces Assemblées nommées
 „ *Las Cortès* en Castille prirent par
 „ ce commandement absolu une for-
 „ me nouvelle. Les Archevêques
 „ & les Evêques n'y furent plus ap-
 „ pellés; les Grands & les principaux
 „ Seigneurs en furent pareillement
 „ exclus, & le nombre ancien des
 „ Députés du Peuple fut réduit à ce-
 „ lui des Procureurs ou Envoyés de
 „ dix-huit villes particulières. Ces
 „ seuls Députés, au nombre de tren-
 „ te six, savoir deux pour chacune
 „ de ces villes, ont composé depuis
 „ ce tems-là ces sortes d'Assemblées
 „ sans que ni les Prélats, ni les Grand
 „ Seigneurs y aient paru (i).
 „ Il y avoit en Arragon des Loix

(i) Ibidem. Tom. 2. pag. 102.

„ qui avoient été faites pour assurer
 „ les libertés du Peuple, & pour met-
 „ tre un frein à l'Autorité Royale.
 „ On appelle le Code, où elles sont
 „ contenues — *le force de Sobrar-*
 „ *de*, d'un lieu du même nom où le
 „ commencement de ces Loix prit
 „ naissance dans le neuvieme siecle.
 „ Ce Code n'eut d'abord que peu
 „ d'articles. Les deux principaux
 „ étoient I. Que le Roi ne pourroit
 „ rien faire, ni pour la paix, ni pour
 „ la guerre, sans le consentement
 „ d'un Conseil composé de douze *Ri-*
 „ *cos ombres*, c'est-à-dire, de dou-
 „ ze hommes riches & considérables
 „ dans le pays. II. Que ces *douze*
 „ *Ricos ombres* feroient de leur cô-
 „ té serment de veiller à la conser-
 „ vation du Roi, & de l'aider dans
 „ tout ce qui regarderoit la défense
 „ & le Gouvernement de l'Etat. On
 „ ajouta en divers tems d'autres ar-
 „ ticles à ce Code, & principale-
 „ ment des Loix que les Arragon-
 „ nois emprunterent des François &
 „ des Lombards, sous le Pontificat
 „ de Grégoire VII. Le Peuple d'Ar-
 „ ragon en étoit venu par degrés à

„ établir un Magistrat appelé le Jus-
 „ tice-Maieur , dont l'autorité étoit
 „ également reconnue du Roi & du
 „ Peuple. Sa puissance étoit estimée
 „ supérieure à celle du Roi, lorsqu'il
 „ s'agissoit d'interpréter les Loix.
 „ Quelquefois même ce Magistrat
 „ avoit jugé les Rois d'Arragon, com-
 „ me les Ephores jugeoient les Rois
 „ de Sparte, & comme le Conseil
 „ des Dix juge le Doge de Venise.
 „ La maniere de l'inauguration des
 „ Rois d'Arragon étoit extrêmement
 „ singuliere: nous qui valons bien au-
 „ tant que vous, disoit au nouveau
 „ Roi, au nom de tous les Citoyens,
 „ ce Justice assis sur un trône, & qui
 „ avons plus de pouvoir que vous, nous
 „ vous faisons notre Roi, à condition que
 „ vous garderez nos privileges & nos
 „ franchises, autrement nous nous en
 „ retractons, car entre vous & nous,
 „ il y a un homme qui commande au-des-
 „ sus de vous. C'étoit le Justice.
 „ Philippe II fut le premier Roi
 „ d'Espagne qui donna une atteinte
 „ marquée à ces grands privileges
 „ des Arragonnois, en faisant faire
 „ le procès au Justice comme crimi-

„ nel de leze-Majesté. Philippe V
 „ les a entièrement abolis. Le Roy-
 „ aume d'Arragon & celui de Va-
 „ lence, qui avoit aussi le droit de
 „ *mal servir*, s'étant déclarés contre
 „ Philippe V dans la guerre de la
 „ succession, furent soumis par la ba-
 „ taille d'Almenza. Ce Prince dé-
 „ rogea à leurs libertés, usages &
 „ coutumes, & ordonna qu'à l'ave-
 „ nir ils seroient gouvernés selon les
 „ Loix de Castille; que la monnoie
 „ de Castille y seroit introduite, &
 „ que les actes publics y seroient é-
 „ crits en Langue Castellane. Peu
 „ de tems après le Monarque, en fa-
 „ veur de ceux de ses Sujets qui é-
 „ toient demeurés fideles, habilita
 „ les Arragonois & les Valenciens à
 „ posséder des charges dans le reste
 „ de la Monarchie. Les Catalans,
 „ dont les privileges étoient assez
 „ considérables, persisterent plus long-
 „ tems dans leur révolte, mais après
 „ la prise de Barcelone, ils furent
 „ également réduits à la condition
 „ des autres Citoyens (k)”.

(k) Ibidem. pag. 103.

Qui ne seroit révolté d'une telle conduite, & comment les Rois d'Espagne pourroient-ils posséder légitimement un pouvoir qu'ils n'ont acquis que par violence? Ils n'ont eu d'autre motif que celui de devenir maîtres absolus, & d'acquérir un pouvoir sans bornes. C'est ici le cas de dire avec Burlamaqui : s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne; s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maîtres de chercher dans la suite à les anéantir, ou de travailler à se rendre absolus. Ne diroit-on pas que les moindres limitations du Pouvoir Souverain sont un abus & un scandale qu'on ne peut trop tôt faire cesser, & que quelques foibles barrières sont contraires à la nature du Pouvoir Souverain?

On prétendra sans doute que les Peuples ont approuvé ces innovations par leur silence.

On pourroit le soutenir, s'il existoit un tribunal commun entre eux & le Prince. Mais contre la force ouverte & la main armée ils n'avoient

évi-

évidemment d'autre ressource que la guerre. Leur fera-t-on un crime de n'y avoir pas eu recours ?

Ces faits, & tous les autres du même genre, ne prouveront que l'injustice des Souverains. Une Autorité, qui n'a pour principe qu'une pure voie de fait, ne deviendra jamais légitime; & tant qu'on voudra consulter la raison & la justice, on demeurera convaincu que les Princes ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales, sous la foi desquelles on les a choisis pour commander, on leur a juré obéissance.

On dit ordinairement que Louis XI a mis les Rois hors de Page. Ils n'y étoient donc pas auparavant; & étoit-ce une chose monstrueuse qu'ils n'y fussent pas? Etoit-ce un de ces désordres crians qu'on ne peut trop tôt faire cesser? On ne prétendra pas sans doute que les Prédécesseurs de Louis XI eussent laissé usurper par le Peuple un pouvoir qu'ils avoient eu, & qu'ils devoient conserver sans altération. Si leur autorité avoit été jusques là bornée, elle avoit été telle depuis l'établissement de la Monar-

Réflexions sur la conduite de Louis XI. qu'on dit avoir mis les Rois hors de page.

chie. Le Gouvernement n'avoit été confié à notre premier Souverain qu'avec des limitations.

Or de quel droit Louis XI a-t-il franchi toutes les barrières, qui jusques à lui avoient restreint l'Autorité? En cela il a manifestement entrepris sur les droits de la Nation; & depuis quand la Justice permet-elle d'enlever le bien d'autrui? Un Roi qui seroit coupable de s'emparer sans cause juste du bien d'un Particulier, pourra-t-il légitimement ravir les droits du Corps entier de ses Sujets?

Dieu n'a jamais déclaré qu'il ne devoit y avoir sur la terre que des Monarques pleinement absolus. Les principes de la saine raison, ceux du Droit Public ne l'exigent pas. Les Peuples ont pu se soumettre à la forme de Gouvernement qu'ils ont jugé la plus utile pour eux. Ils ont pu, dans cette forme de Gouvernement à laquelle ils se sont attachés, mettre plus au moins de modifications à l'Autorité qu'ils ont donnée sur eux mêmes. Le Prince, qui ne les respecte pas, viole manifestement sa promesse & son serment.

„ Dieu, *dit de Réal*, ne se déclare pas plus pour une forme de Gouvernement que pour une autre. Il a laissé aux Législateurs & aux Peuples la liberté du choix (1) ”.

On n'a point fait d'injustice au Roi en ne lui confiant qu'un pouvoir borné. On pouvoit ne lui en confier aucun, & choisir à sa place une autre personne, une autre famille. Il n'a été revêtu de la Puissance Publique que sous condition d'en user de telle ou telle manière, d'en renfermer l'exercice dans certaines bornes. Où il est obligé de le faire, ou tout engagement, toute promesse de sa part sont illusoires, & il n'est lié ni par les Loix Naturelles, ni par les Loix positives Divines.

Personne ne soutiendra sans doute que cette extension de l'Autorité, cette conversion de la Monarchie limitée en Monarchie absolue soit utile aux Peuples. On renonceroit au bon sens, en faisant regarder la Nation Françoise comme plus heureuse depuis Louis XI, qu'elle ne l'étoit sous

(1) Science du Gouvernement, *Tom. I.*
Pag. 385.

Charlemagne. Il est évident que Louis XI & ses Successeurs n'ont travaillé que pour eux-mêmes au détriment de leur Peuple. Or on a vu qu'un Roi ne pouvoit faire justement que ce qui étoit utile à ses Sujets; & que celui qui ne cherchoit qu'à s'enrichir à leurs depens, à s'élever sur leur ruine, méritoit un nom fort différent.

Ainsi quand on dit que Louis XI a mis les Rois hors de Page, on atteste que la Monarchie Françoisise avoit été jusques-là une Monarchie limitée. Le Peuple n'a conféré depuis aucun pouvoir au Roi. On ne voit pas pourquoi Dieu l'auroit revêtu d'une puissance nouvelle malgré le Peuple. Il ne peut donc avoir été qu'injuste usurpateur, ravisseur violent de droits qui ne lui appartenoint pas, & que la Nation s'étoit réservés. Un droit acquis par la force peut-il devenir légitime, lorsqu'elle n'a pas cessé?

Qu'entend-on d'ailleurs par ces mots: *avoir mis les Rois hors de Page*? Cela signifie-t'il que Louis XI a rendu ses Peuples plus heureux? Car c'est par là qu'il faut juger des vues & des actions des Princes. C'est la

régle unique à consulter. Or que nous disent sur ce point les Historiens ?

„ Louis XI en son vivant , à cause d'aucuns personnages qui étoient à l'entour de sa personne , comme Olivier le Diable , dit le Dain , son Barbier , Jean de Doyac , & autres plusieurs , lesquels il croyoit plus que gens de son Royaume , fit durant son regne beaucoup d'injustices , maux , & violences , & tellement qu'il avoit mis son Peuple si bas , qu'au jour de son trépas étoit presqu'au désespoir. Car les biens qu'il prenoit sur son dit Peuple , donnoit & distribuoit aux Eglises en grans pensions , en Ambassades , & gens de bas état & condition , auxquels pour les exhauffer , ne se pouvoit tenir de leur donner argent , biens & possessions , en telle façon qu'il avoit donné & aliéné la plupart du Domaine de son Royaume (m).

Peut-on faire l'éloge d'un Prince , qui n'a étendu son pouvoir au delà de toutes bornes & contre toute régle,

(m) Chronique ajoutée à cette de Montrelet , pag. 77. Edition de 1603.

que pour l'employer à un tel usage.

Les variations survenues dans les différens Gouvernemens depuis leur origine ne présentent que l'abus fait par les Souverains de la patience de leurs Peuples. Il ne fera pas moins vrai dans le droit, qu'ils ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales.

Ce seroit se précipiter dans une autre erreur que de réserver aux seules Loix fondamentales la stabilité comme un caractère qui leur fût propre. Il est de la nature des Loix fondamentales positives, qu'elles ne puissent être abrogées par le Prince, & sans le consentement de la Nation, parce qu'elles sont l'effet de pactes ou conventions, qui ne sçauroient être changés que de l'accord réciproque des Parties contractantes. Mais si le Monarque qui seul a la sanction des autres Loix, a seul l'autorité de les abroger, ce n'est pas une raison pour rendre ces Loix fragiles, variables, & le jouet arbitraire des circonstances (n).

Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi seul.

(n) Charondas Législateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle, se présentât dans l'assemblée du Peuple la corde au Cou; afin que si la nouvelle Loi n'étoit

Toute Monarchie doit avoir des Loix *fixes*; un Royaume dont la Législation n'auroit aucune consistance, seroit le théâtre du désordre & de la confusion. M. Bossuet regarde l'instabilité des Loix comme le pronostic d'une chute prochaine des Empires. „ En général, les Loix ne sont pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'inviolable..... l'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels. On perd la vénération pour les Loix, quand on les voit si souvent changer: c'est alors que les Nations semblent chanceler comme troublées..... l'esprit de vertige les possède, & leur chute est inévitable..... c'est l'état d'un malade inquiet qui ne sçait quel mouvement se donner..... on tombe dans cet état, quand les Loix sont variables, sans consistance, c'est-à-dire, quand elles cessent d'être Loix (o) ”.

Qui dit une Loi, dit une Ordonnance, une institution permanente. Les Théologiens la définissent un

approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. *Diodore de Sicile Liv. XII. C. 4.*

(o) Politique, liv. I. art. 4. *propof. 8.*

Il ne peut y déroger tant qu'elles sont utiles à l'Etat.

commandement commun, juste, stable, & dirigé vers le bien public par le dépositaire de la puissance publique: *Præceptum commune, justum & stabile ad bonum publicum, ab eo qui communitatis curam habet; promulgatum* (p). Elle est *commune*, par ce que les ordres privés ne sont point des Loix, & que la Loi doit établir une regle générale (q). Elle est *juste*, parce qu'on ne sçauroit séparer l'idée du juste de celle de la Loi, & il entre dans l'ordre de la Justice, que la Loi n'excede pas le pouvoir de celui qui commande (r). Elle est *sta-*

(p) Continueur de Tournely, tom. 3. ch. 1. pag. 2.

(q) *Dicitur publicum seu commune, quia præcepta privatae personæ imposita, non sunt leges. Hinc leg. 8. ff. de legib. Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.* (Ibid. pag. 3.)

(r) *Dicitur justum: neque enim lex dicenda est quæ justa non fuerit, ut bene ait Augustinus, l. 1. de lib. arb. cap. 5. Et verò triplex ex parte legislatoris considerari potest justitia; nempe legalis imperans, commutativa, & distributiva. Legalis quidem, ut bono communi proficit; commutativa. ut legislator pro iis solum leges ferat qui à se dépendent; pro iis verò non plus statuatur quàm statuere possit: inane enim est præceptum superioris qui suam excedit potestatem: ac demùm distributiva &c.* (Ibid.)

le ou perpétuelle ; parce qu'elle ne
 oit être changée que quand elle ces-
 e d'être utile. Le but de la Loi est
 e procurer le bien public ; & elle
 atteint pas ce terme nécessaire si
 le n'a point de consistance ; l'effet
 naturel des variations fréquentes en
 ette matiere est d'exciter les plain-
 s, de donner lieu aux troubles (s).
 nfin il faut qu'elle soit dirigée pour
 avantage public, parce que l'intérêt
 particulier n'en sçauroit être le motif
 l'objet. Les Législateurs tiennent
 ur puissance de Dieu ; & ce n'est
 is pour leur profit personnel, mais
 our celui de l'Etat & des Sujets
 ont ils sont les peres, qu'elle leur
 été communiquée (t).

(s) *Dicitur stabile seu perpetuum, quia lex
 vel lata durare debet quandiu stabit commu-
 nas cui imponitur; nisi abrogetur, aut muta-
 circumstantiis, noxia vel inutilis fiat. Ra-
 est, quia finis legis est commune bonum;
 ui commune bonum efficaciter procurari ne-
 t per leges quæ firmæ non sint; mutatio
 in frequens clamores communitatis & turbas
 ore solet. (Ibid. pag. 4.)*

(t) *Dicitur ad bonum publicum; lex enim
 lo privato commodo, sed pro communi utili-
 tate conscripta esse debet. Et verò legislatores
 ministri Dei sunt, nihilque habent potestatis*

Il entre donc dans la notion même de la Loi, qu'elle ait une existence fixe, qu'elle ait dans son fond une espèce de perpétuité; que son exécution constante assure la fin d'utilité que le Législateur s'est proposée. *Les Loix ne sont pas Loix, si elles n'ont quelque chose d'inviolable.*

Domat distingue deux sortes de Loix, les unes naturelles, & les autres arbitraires. Mais, toutes ces Loix ont une autorité fixe & réglée; comme c'est la Justice & l'autorité des Loix qui leur donnent la force qu'elles doivent avoir sur notre raison; il est important de considérer quelle est la Justice & l'autorité des Loix naturelles, & quelle est la Justice & l'autorité des Loix arbitraires.

La Justice universelle de toutes les Loix consiste dans leur rapport à l'ordre de la Société dont elles sont les règles; mais il y a cette différence entre la Justice des Loix Naturelles

nisi quod ipsis datum est desuper: atqui De suam principibus potestatem non cessit, ut privati serviant commodis, sed ut subditorum quos pro filiis habere debent, commoda procurare nitantur (Ibid. pag. 5.)

s, & la Justice des Loix arbitraires, que les Loix Naturelles étant essentielles aux deux premières Loix & ces deux engagements qui en sont les suites, elles sont essentiellement justes, que leur justice est toujours la même dans tous les temps, & dans tous les lieux. Mais les Loix arbitraires sont indifférentes à ces fondemens de l'ordre de la Société, desorte qu'il n'y en a aucune qui ne puisse être changée ou abolie sans les renverser; La Justice de ces Loix consiste dans l'utilité particulière qui se trouve à les établir, selon que les temps & les lieux peuvent y obliger. L'Auteur ajoute que nous avons en France, comme partout ailleurs, l'usage des Loix Naturelles & des Loix arbitraires (u)".

La stabilité des Loix naturelles est inhérente à leur substance, puisqu'elles sont justes en tout temps & en tout lieu, & que ce qui est juste doit toujours subsister. Si les Loix arbitraires, n'ayant pas un rapport nécessaire aux fondemens de l'ordre de la Société, peuvent être abolies, et

(u) Traité des Loix, chap, II.

les ne doivent l'être que lorsqu'elle cessent d'avoir l'utilité particulier qui les a fait établir; & quoique la consistance de ces deux especes de Loix ne soit pas la même, il est vrai des dernières mêmes, qu'elles ont une stabilité proportionnée à la qualité de leurs motifs, & de l'intérêt que peut y avoir l'Ordre Public.

Notre objet n'est point de rechercher quelles sont les Loix naturelles ni de discerner parmi les arbitraires celles dont l'existence est plus ou moins ferme, plus ou moins assurée plus ou moins inviolable. Nous nous bornerons à observer que nous avons des Loix, dont les motifs sont si importants, & l'utilité si évidente, que malgré l'étendue & l'indépendance du Pouvoir Législatif qui réside dans la main de nos Rois, jamais l'équité du Trône, ni l'amour qu'ils portent au bien public, ne leur permettront de les abroger.

Ne doit-on pas mettre, par exemple, au nombre des Loix qui subsistent, pour ainsi dire par leur propre vertu, celle qui déclare les étrangers incapables de posséder des Offices.

En général les Loix doivent être stables. Il y en a plusieurs qui doivent être révoquées par leur nature, parce que dans toutes

es Bénéfices dans le Royaume, & celles qui défendent de donner les choix & confiscations avant qu'elles soient prononcées en Jugement? On voit-on quelque révolution qui puisse faire disparoître les raisons solides qui sont le fondement de ces Loix? Si quelquefois il peut être possible qu'un étranger soit pourvu d'un Bénéfice ou d'un Office, on lui accorde une dispense; mais qu'on leve la prohibition générale prononcée contre les étrangers, l'intérêt public y opposera toujours, parce que le danger de voir les Offices ou les Bénéfices les plus importans sur la tête de Sujets autres que les François, subsistera dans tous les temps.

*sortes de
circon-
stances
le bien
public
s'oppo-
sera à
leur ré-
voca-
tion.*

Il faut porter le même jugement sur les Loix qui assujettissent à la visite ou à l'inspection de l'autorité publique les Bulles de Rome. L'article 77 des Libertés porte, que cet usage doit être soigneusement observé, afin de savoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque manière que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi. C'est ce qui ne paroîtra pas moins

fenfible par rapport aux difpofitions fi fouvent réitérées des Ordonnances qui ont défendu aux Juges d'avoir égard aux lettres closes dans l'adminiftration de la Juftice; ou du moins à celles qui feroient contraires aux Loix & à l'équité.

Si nous en croyons Grimaudet, il doit regarder comme immuable l'ufage où font nos Rois d'avoir un Confeil. „ Par ces exemples, nous connoiffons, dit cet auteur, que les Rois qui n'ont cru confeil, ne fe font point rendu plus grands & magnanimes; au contraire ils ont été plus timides, & le plus fouvent ont perdu leurs Etats; là où ceux qui fe font fournis au confeil ont heureufement régné, & agrandi leurs feigneuries fans que l'on puiffe leur reprocher qu'ils ont diminué leur puiffance pour avoir obéi au confeil, non plus qu'à l'homme l'on ne doit dire que tout lui foit fait par raifon qui le guide & conduit à faire les chofes qui font de vertu, & réfifter à fes paflions; & qu'elle l'empêche de faire les chofes qui font honnêtes & loifibles. En ce Royaume, de notre temps, de n

eres & majeurs, nos Rois ont eu
 ur conseil légitime, à l'avis duquel
 s se sont tellement soumis, que le
 oi Louis XII, dit le Pere du Peu-
 le, en une Ordonnance par lui fai-
 e, déclare que c'est l'office d'un bon
 oi que d'être sujet à Conseil, &
 exprime par ces mots: Avons en-
 pint, dit-il, à notre Chancelier, &
 ii défendons très-expressément, que
 quelque chose que lui puissions dire
 u écrire au contraire, par importu-
 ité de poursuite, ou autrement, que
 es lettres qui seront délibérées par
 otre Conseil, soient scellées & ex-
 édiées selon & suivant ce qui en sera
 onclu par Conseil; ce qui est très-
 aitement ordonné (v)''.

Concevra-t-on jamais que par le
 hangement des circonstances, & la
 évolution des siècles, il puisse être
 tile au public de révoquer l'art. CXI
 le l'Ordonnance d'Orléans, qui dé-
 end d'obtenir des Lettres de Cachet
 our séquestrer des filles, & les é-
 ouser malgré leurs parens; les dis-
 ositions de l'Ordonnance criminel-

(v) Oeuvres de Grimaudet, 3e. Opuscule
 olitiq. page 493.

le, qui ne permettent pas d'arrêter les domiciliés sur de simples soupçons; qui veulent que les Prisonniers soient promptement interrogés? On citeroit mille autres Loix semblables. Dira-t-on à cet égard, que c'est au Prince seul à juger de ce qu'exige le salut de l'Etat? Il vaudroit autant dire, que le Prince est seul doué de raison dans son Royaume; ou que les Peuples lui doivent faire aveuglément le sacrifice de la leur.

Si ces Loix, & un grand nombre d'autres, sont & seront toujours nécessairement salutaires; s'il est impossible d'imaginer une position de Royaume dans laquelle leur disposition fut nuisible; si leur abrogation causera nécessairement du dommage dans tous les temps; il n'est pas au pouvoir du Monarque de les renverser. Il n'a pas droit de faire ce qui est préjudiciable à la Société civile.

Vasquius, Auteur Espagnol, enseigné que la puissance du Gouvernement a été établie pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, & de là, il est contraire à son institution.

de la tourner à leur préjudice (x).
Voici la conséquence qu'il tire de ce
principe.

La Puissance Souveraine étant éta-
blie pour l'avantage du Peuple, c'est
sur son bien que doit en être réglé
l'usage. Donc le Prince ne doit pas
facilement contrevenir aux Loix po-
sitives, qui sont utiles à la Société,
soit en les abrogeant totalement, soit
même en dispensant de leur exécu-
tion. Il ne doit le faire que quand il
a pour cela un juste sujet, quand il
n'a lieu de présumer que le Peuple
assemblé consentiroit à la révocation
ou à la dispense (y).

(x) *Obedientia esse intelligitur limitata, utatenus utilitas & honestas ipsorum subjecto- rum deprecatur, & non ultra; cum ipsorummet subditorum, non etiam regentium, ob utilitatem, nec subjectio & obedientia nata, introducta & concessa fuerit, nec dubium sit, quin ea quæ ejusquam utilitatis causâ inducta fuerint, eâ utilitate cessante, cessent; nec ultra, nec citrà eam utilitatem rectitudo consistat. De Successionibus, tom. 2, lib. 1, Præfat. n. 10.*

(y) *Cùm autem sive Principi sive cuique pri- vato aliena commissa sunt, abuti, aut prodire non licet; præsertim, quando ad utili- tatem ipsius concedentis & committentis con- silio fit: ut est in Jurisdictionis commissione.*

C'est par là que l'Auteur du Songe du Vergier écarte les privileges accordés par nos Rois aux Ecclesiastiques.

„ Je sçai pour vrai & le vous ot-
 „ troie que plusieurs privileges vous
 „ ont été donnés & ottroyés par les
 „ Rois & autres Seigneurs terriens,
 „ mais vous devez savoir que en ce
 „ que tous les Gouverneurs de la cho-
 „ se publique font, soient Rois ou
 „ autres, ils doivent avoir toute leur
 „ pensée & intention au salut de la
 „ chose publique, & en tant ils doi-
 „ vent préférer le bien & le salut de
 „ la chose publique à leur propre sa-
 „ lut. Et pourtant il appert claire-

Imperium enim & Regnum, nihil aliud est quam suprema illa Jurisdictio. Ergo & cives in Populum, & Populus in Principem cum summam tantum Jurisdictionem contulerit, & præterea nihil, eaque ad ipsorum committentium & concedentium utilitatem aptanda sit & regulanda; superest, ut leges etiam positivæ ad Populi, de quo agitur, utilitatem lætæ, non facile per Principem possint transgredi, per modum, sive revocationis totalis, sive etiam dispensationis; sed tunc demùm quando adest justa causa, ex quâ & cives populo, & populus Principi verosimiliter id concessuri essent.
 Ibid. n. 46.

„ ment que les Lais ou autres Gou-
 „ verneurs de la chose publique ne
 „ peuvent autre chose donner ou ot-
 „ troyer , qui soit préjudiciable au
 „ profit & salut de la chose publique.
 „ Posé doncques que les Rois vous
 „ aient donné de grace aucuns pri-
 „ vileges , c'est à sçavoir pour en user
 „ en tant qui ne tourne en préjudi-
 „ ce de la chose publique, non pas
 „ pour en user en préjudice du salut
 „ de la chose publique, car ce ne fut
 „ oncques ni ne peut être de la vou-
 „ lenté des Rois, qui les privileges
 „ vous ont ottroyés, que en préju-
 „ dice du salut commun vous en peus-
 „ siez user. Et pour ce dient les de-
 „ crêts & les Loix quant ung privi-
 „ lege est ou commence à être pré-
 „ judiciable au salut de la chose pu-
 „ blique, il doit être rappellé & mis
 „ à néant (z)”.

Ces principes peuvent nous paroître d'abord extraordinaires, par l'habitude où nous sommes de voir nos Monarques disposer presqu'arbitrairement des Loix. Ils sont cependant

(z) *Chap. 34.*

d'une évidence qui frappe les esprits attentifs. Il n'est pas permis au Prince de penser à lui. Le bien du Royaume doit être l'unique objet de sa sollicitude. Il peut tout ce qui lui est utile; il ne peut rien de ce qui lui nuit. Sa puissance est en cela semblable au pouvoir Ecclésiastique, fait pour édifier, & non pour détruire. Ce qu'on diroit d'un Evêque qui voudroit abroger par autorité une discipline ancienne, sage, utile au salut des ames, est vrai d'un Prince qui veut détruire par puissance absolue, des Loix qui subsistent depuis plusieurs siècles, qui ont procuré & procurent encore de grands biens.

*Quoi-
qu'on
puisse
abuser
de cette
doctrine,
elle n'en
est pas
moins
vraie &
incon-
testable.*

On peut abuser de cette doctrine, & de quoi n'abuse-t-on pas? Ce seroit en abuser que d'y chercher un prétexte de révolte; que de rendre chaque Particulier juge du mérite actuel des Loix qui par leur objet sont sujettes au changement. La crainte de l'abus n'empêchera jamais de dire que le Prince ne doit pas, ne peut pas justement abroger une Loi qui subsistant depuis long-temps, produit encore des effets salubres, & qu'il

n'a pas droit d'exiger l'obéissance aux ordres qu'il donne à cet égard.

On resserreroit donc trop le privilege de la stabilité, en le restreignant aux seules Loix fondamentales. Toutes les Loix sont perpétuelles & irrévocables de leur nature. Elles conservent cette faveur, jusques à ce qu'elles soient devenues nuisibles; & un grand nombre par leur nature même sont incapables de le devenir. Quant à l'abrogation des Loix fondamentales, il y a dans le Souverain un défaut de pouvoir. La révocation de celles qui sont encore salutaires, renferme l'abus du pouvoir dont la Loi suprême est le salut du Peuple, & qui ne peut avoir été établie que pour son bien.

On peut fortifier ces principes par la doctrine de Vattel, qui tiendra lieu de récapitulation de tout ce qui a été établi dans ce Volume.

„ La Souveraineté, dit-il, est cette Autorité Publique, qui commande dans la société civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement &

Principes de Vattel servant de récapitulation de tout ce qui a été établi.

essentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque Membre s'est soumis, & a cédé les droits qu'il tenoit de la Nature, de se conduire en toutes choses, suivant ses lumieres, par sa propre volonté, & de se faire Justice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à soi cette Autorité Souveraine. Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat ou à une seule personne. Ce Sénat ou cette personne est alors le Souverain.

„ Il est évident que les hommes ne forment une société politique, & ne se soumettent à ses Loix, que pour leur propre avantage & leur salut. L'Autorité Souveraine n'est donc établie que pour le bien commun de tous les Citoyens; & il seroit absurde de penser qu'elle puisse changer de nature en passant dans les mains d'un Sénat ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc disconvenir, sans se rendre également ridicule & odieuse, que le Souverain est uniquement établi pour le salut & l'avantage de la Société.

„ Un bon Prince, un sage con-

ducteur de la Société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la Souveraine Puissance ne lui est confiée que pour le salut de l'Etat, & le bonheur de tout le Peuple; qu'il ne lui est pas permis de se chercher lui-même dans l'administration des affaires; de se proposer sa propre satisfaction ou son avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ses vues, toutes ses démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui sont soumis. Qu'il est beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à son Parlement de ses principales opérations; assurer ce Corps représentatif de la Nation qu'il ne se propose d'autre but que la gloire de l'Etat & le bonheur de son Peuple, & remercier affectueusement tous ceux qui concourent avec lui à des vues si salutaires! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la sincérité par sa conduite, est le seul grand aux yeux du sage. Mais dès long-temps une criminelle flatterie a fait oublier ces Maximes dans la plupart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtisans per-

suade sans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation est faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bientôt le Royaume comme un patrimoine qui lui est propre, & le Peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ses richesses, & duquel il peut disposer pour remplir ses vues & satisfaire ses passions. De là ces guerres funestes, entreprises par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers sont dissipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtresses & à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'État négligé; & tout ce qui n'intéresse pas directement le Prince, abandonné aux Ministres & aux Subalternes. Qui reconnoîtroit dans ce malheureux Gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand Prince sera en garde même contre ses vertus. Ne disons point avec quelques Ecrivains, que les vertus des particuliers ne sont pas les vertus des Rois; Maxime de politiques superficiels, ou peu exacts
dans

dans leurs expressions. La bonté l'amitié, la reconnoissance font encore des vertus sur le Trône ; & plût au ciel qu'elles y fussent toujours. Mais un Roi sage ne se livre pas sans discernement à leurs impressions : il les chérit, il les cultive dans sa vie privée, dès qu'il agit au nom de l'État, il n'écoute que la Justice & la saine Politique : & pourquoi ? Parce qu'il sçait que l'empire ne lui est confié que pour le bien de la Société ; qu'il ne doit point se chercher lui-même dans l'usage qu'il fait de sa puissance. Il tempere sa bonté par la sagesse, il donne à l'amitié ses faveurs domestiques & privées ; il distribue les charges & les emplois au mérite ; les récompenses publiques aux services rendus à l'État : en un mot il n'use de la Puissance Publique qu'en vue du bien public. Tout cela est compris dans ce beau mot de Louis XII : „ *Un Roi de France ne venge point les injures d'un Duc d'Orléans (a)* ”.

Par une suite de ce principe fon-

(a) Le Droit des Gens, ou principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, tom. I. liv. I. chap. 4. §. 39. 1758. 2 vol. in 4to.

damental, l'Auteur, dans un autre Ouvrage, s'éleve fortement contre l'expression de *Royaume patrimonial*. On appelle ainsi celui dans lequel le Souverain est maître de choisir son Successeur: il existe sans doute des Royaumes de ce genre; mais on a tort de les regarder pour cela comme le patrimoine du Prince; c'est ce que de Vattel soutient après plusieurs autres Jurisconsultes.

„ Il seroit à souhaiter, dit-il, que l'on proscrivît généralement cette appellation de Royaume, ou d'État patrimonial: elle ne sert qu'à persuader au Prince qu'il peut disposer de l'État ou du Peuple qui lui est soumis, comme il disposeroit d'un champ ou d'un troupeau de bétail. La chose même désignée par ce terme, ne peut avoir lieu par l'établissement de la Société, qu'autant que le Peuple, en déférant l'empire à quelqu'un, aura eu assez de confiance en lui pour lui donner le pouvoir de faire passer cet empire à un autre, s'il trouve que cela soit convenable au bien de l'État. Et de-là il paroît que l'expression de *Royaume patrimonial* n'est pas

juste. Le patrimoine d'un homme est une chose qui lui appartient en propre, & dont il peut disposer comme il le trouve à propos pour son avantage particulier. Ce qu'il se doit à lui-même l'oblige bien à n'en faire qu'un usage raisonnable; mais il n'est tenu de faire attention qu'à soi-même lorsqu'il en dispose: il n'en doit compte à personne, & s'il en use mal, il ne fait tort qu'à lui-même. Peut-on dire la même chose d'un Roi à qui on aura confié le droit de transmettre l'empire à un autre? Peut-il regarder dans ce transport, à son avantage particulier, & ne doit-il pas au contraire se diriger uniquement par des vues prises du bien public? On ne lui a certainement confié que le droit de juger de ce qui est le plus convenable au bien public.

„ Le Peuple seul, j'entends le Peuple entier & unanime, possède l'Empire comme véritablement patrimonial, parce que c'est son bien propre; qu'il peut & qu'il doit même en disposer pour son avantage particulier. A parler exactement, la pluralité même du Peuple ne possède point l'em-

pire comme patrimonial ; elle a seulement le droit de représenter la Société entière, en vertu des conventions suivant lesquelles l'avis de la pluralité doit passer pour le sentiment de tous. Et une preuve que la majeure partie ne possède point la Souveraineté comme un patrimoine, c'est qu'il ne lui est pas permis d'en user pour son avantage particulier, à l'exclusion des autres Citoyens. Si les trois quarts des Citoyens vouloient se servir de l'autorité publique pour priver les autres de leurs biens, pour les réduire en esclavage ou pour les faire périr, ceux-ci seroient-ils obligés de le souffrir ? Toute idée de patrimoine, lequel est destiné à l'avantage particulier du maître, est incompatible avec l'idée de l'Empire ou du Gouvernement qui ne doit jamais se rapporter qu'au bien & au salut du Peuple (b) ”

On sent en effet que la permission donnée au Prince de choisir après lui son Successeur, ne change en rien la

(b) Questions de Droit naturel, & Observations sur le Traité du Droit de la Nature de Wolff, par de Vattel, pag. 342, 357.

nature de son autorité. Il n'en a pas plus pour cela qu'il n'en auroit dans un Royaume électif héréditaire. Comment appeller son patrimoine une Couronne, une Puissance dont il n'a que l'usufruit ?

Qu'on ouvre tous les livres des Jurisconsultes, tous les Réquisitoires des Magistrats François, ils soutiennent unanimement que le Roi ne peut aliéner son Domaine, ni démembre son autorité; & ils se fondent tous sur ce qu'il n'en a que l'usufruit; sur ce que la propriété en appartient à l'Etat, à la République.

M. de Béloï, Avocat-Général au Parlement de Toulouse, nous a conservé une Maxime de Charles V. „ Il avoit souvent en bouche ce que nous lisons de plus ancien de l'Empereur Adrian, qu'il vouloit voirement être Roi en son Royaume, à condition qu'il sçavoit bien que ce dont il jouissoit n'étoit pas à lui en particulier, mais à la République & à la Couronne qu'il portoit (c) ”.

(c) Edit d'Henri IV sur l'union de son ancien patrimoine au Domaine de la Couronne; ensemble l'interprétation d'icelui par Pierre

„ Il n'y a, disoit M. Briffon, Avocat-Général, Loi plus utile, plus fructueuse, plus salutaire au Peuple, ni qui plus ait fait prospérer & fleurir notre Royaume, lequel autrement, & sans cette sage providence de nos anciens Rois, eût été piéça dissipé, énervé & démembré en piéces, & ne l'eussions pas tel qu'il est, si par ce bon établissement, l'entretènement duquel ils jurent à leur Sacre solemnellement, ne se fussent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur Domaine, lequel ne leur est pas baillé en pleine propriété, de façon qu'ils n'en peuvent pas disposer à leur plaisir & volonté, ni en frustrer & priver leurs Successeurs (d) ”.

Le Premier-Président de Selve disoit à François I. en 1527, à l'occasion du Traité de Madrid;

„ Quant est du Duché de Bourgogne, y a des raisons pour lesquelles led. Sieur ne le peut ni doit bailler. Car c'est la premiere Pairie de Fran-

de Beloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouse; *Eptt. dedic. à Henri IV.*

(d) Chenu. Notables & singulieres questions de Droit, *quest. 2.*

ce, qui est inaliénable; & ne se peut mettre hors de la Couronne; & si ledit sieur l'avoit baillé, il auroit baillé un des principaux boulevards de son Royaume. . . . Davantage, ledit sieur ne le pourroit faire, car il est tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle est à lui & à son Peuple & Sujets; à lui comme le Chef, & aux Peuples & Sujets comme aux Membres; & est un mariage fait avec ledit sieur & ses Sujets; & le droit de ce mariage est que ledit sieur est tenu de garder & d'entretenir & conserver les droits de sa Couronne (e)".

Almain, Théologien François, décide que le Roi ne peut abandonner son Royaume, ni les Provinces qui en font partie, à une Puissance étrangere; & cela, parce que le Royaume & la Puissance Souveraine appartiennent non à lui, mais au Peuple (f).

(e) Cérémonial François, tom. 2. pag. 495.

(f) *Rex Franciæ non habet autoritatem resignandi regnum, neque provinciam datam fisco alteri dare. Regnum enim non est regis, sed communitatis, & ipsa potestas regia est illius communitatis. Ideo non potest ad libitum res-*

C'est sur cette Maxime sans doute, qu'a été fondée la résistance des Grands & du Peuple, soit à l'aliénation de quelques Provinces, soit à la diminution de l'autorité Royale; on en verra dans la suite quelques exemples.

Si on demande à Dumoulin pourquoi le Roi ne peut aliéner les droits de la Couronne, il répond qu'il n'est pas propriétaire de son Royaume, mais seulement administrateur; & que la propriété du Domaine appartient à la Couronne & à la Dignité Royale, dont il n'a que l'exercice pendant sa vie (g).

„ Si les Loix des Fiefs, dit le Fevre de la Planche, en défendent le démembrement; leur décision ne doit-elle pas être appliquée à ce patrimoine sacré; avec d'autant plus de raison, que nos Rois n'en étant que dépositaires & administrateurs, & n'en jouissant qu'en usufruit, sont obligés de le transmettre à celui qui leur succede (h) ”.

gnare. De patrimonio potest, sed non de regno.
Almain circa decis. Guillelm. Okam. c. 15.

(g) Sur la Coutume de Paris, §. 2, *Glof.* 4, n. 17. § 3, *Glof.* 4, n. 16.

(h) *Traité du Domaine, liv. XII. ch. I. n. 2.*

Inutilement multiplieroit-on les citations, pour établir une vérité écrite par-tout, & reçue dans tous les pays. On voit par là avec combien de raisons de Vattel s'éleve contre l'expression de *Royaume patrimonial* dont il est facile d'abuser.

Il examine si le Peuple peut donner l'Empire despotique. „ Il faut, dit-il, observer sur cette proposition : 1^o. Que le Peuple ne peut donner l'Empire despotique (*Imperium herile*) que par le consentement unanime de tous les Citoyens ; car les hommes, en formant une société, sont convenus de se gouverner en commun pour l'avantage commun de tous. D'où il suit que la Société peut décider à la pluralité des voix, de ce qui convient le mieux au bien public, & établir telle forme de Gouvernement qu'elle juge la plus avantageuse. Mais ce doit toujours être un Gouvernement, c'est-à-dire, une administration des intérêts communs, dont le but essentiel est le salut & le bien de la Société ; or le Despotisme a pour but principal l'avantage particulier du maître. Donc il n'est point un

Gouvernement civil : Donc le contrat de société ne met point la pluralité en droit de l'introduire. Chaque Particulier en contractant une société civile, a eu intention de conserver sa liberté naturelle & ses biens. & c'est même pour les mieux assurer, qu'il est entré dans cette société. D'où il suit encore évidemment, qu'il n'a pas voulu confier au corps de cette société le droit de le livrer à l'esclavage.

„ 20. Si le Peuple avoit consent unanimement à recevoir un maître ou despote, & à devenir esclave cet engagement seroit valide pour tous ceux qui l'auroient contracté mais il ne pourroit lier leurs enfans lesquels tiennent de la Nature une liberté dont il n'a pas été au pouvoir de leurs peres de les priver. La génération suivante pourroit donc révoquer ce que la précédente auroit établi à cet égard (i).

„ La liberté civile, dit ailleurs Vattel, est cet Etat dans lequel les Citoyens, jouissant de leur liberté na-

(i) Questions de Droit Naturel, &c. pag. 253.

urelle dans ce qui n'intéresse pas le bien public, sont soumis à un Gouvernement réglé par les Loix, & non à un pouvoir arbitraire; cette liberté en vertu de laquelle le Prince ne peut commander que suivant les formes & les Loix établies, & non pas absolument comme il lui plaît. En ce sens la liberté civile n'est détruite que par un Gouvernement despotique. Sous un Gouvernement absolu & illimité, elle est réduite à ce qui reste aux Sujets de leur liberté naturelle dans tout juste Gouvernement; sçavoir de n'être Sujets que par rapport aux actions qui intéressent le bien public (k).

„ Je ne sçais, ce sont encore ses termes, si l'on raisonne d'une manière bien solide, en envisageant l'Empire, ou la Puissance Souveraine, comme une chose qui étoit originaiement dans le Domaine du Peuple, & en y appliquant tout ce qu'on a démontré du transport de domaine & de propriété. Outre que l'Empire est fort différent, & dans son but & dans sa nature, des biens proprement dits

(k) Ibid pag. 341.

& des droits utiles, qui ne se rapportent qu'à la fortune; il faut observer que l'Empire ne se trouve chez le Peuple que par la convention de particuliers libres qui se sont unis en société. L'intention des hommes, en s'unissant ainsi, n'a point été de renoncer à leur liberté naturelle: mais trouvant de l'avantage à agir à forces réunies, ils ont voulu ne plus former ensemble qu'une même volonté; & sont convenus que l'avis du plus grand nombre passeroit pour la volonté commune de tous. Cette volonté commune a bien pu décider en suite, que l'on commettrait le soin du Gouvernement à un seul homme & qu'on s'en fieroit à sa vertu & à sa sagesse; mais elle n'a pu que lui en confier l'exercice, & non lui transmettre le droit lui-même comme un bien propre. C'est un dépôt dont la propriété demeure toujours à la Société parce que cette Société n'a pu l'aliéner. Elle n'en avoit pas le droit: les Particuliers qui l'ont formée, étoient seulement convenus que les résolutions se prendroient en commun, & n'ayant jamais eu intention de se de

ouiller de leur liberté même, mais seulement d'en restreindre l'exercice l'égard des actions qui intéressent Société. Or la Société aliéneroit sa liberté, si elle donnoit à un autre l'Empire comme un droit possédé en propriété, & non point comme une fonction dont on lui confie l'exercice.

„ Aucun Citoyen ne pouvant être censé avoir renoncé à sa liberté que jusqu'au point nécessaire pour former une société bien réglée, cela doit faire la mesure du droit & du pouvoir de la pluralité. Puis donc qu'il suffit évidemment, pour atteindre à ce but, que la pluralité ait le droit de confier à un seul & à ses descendans l'administration de la Puissance Souveraine; elle n'a pas celui de la donner proprement à la substance, comme un patrimoine dont le Prince pourroit faire ce qu'il lui plairoit, & qu'il seroit en droit d'administrer pour son avantage particulier, plutôt que pour celui du Peuple (1).

(1) Ibid. pag. 323.

Fin du Tome premier.

A D D I T I O N S.

A la page 27 de la 1ere Part. du Tome I. après le 1er alinéa.

Commander aux autres, c'est être chargé de faire leur bien, comme le mari celui de sa femme, le pere celui de ses enfans, le maître celui de son serviteur.

Obéir à un autre & lui être soumis, c'est avoir un homme chargé de veiller à nos intérêts, de prendre notre défense, d'être notre protecteur envers & contre tous (m).

De cette véritable idée du Pouvoir, & de l'Autorité, il suit que ce lui qui est à la tête du Gouvernement, est le défenseur de la vie & des biens des Citoyens. Ils ont droit tous en général & chacun en particulier, d'exiger qu'il les protege con-

(m) *Imperant qui consulunt: sicut vir uxori, parentes filiis, domini servis: obediunt autem quibus consulitur: sicut mulieres maritis, filii parentibus, servi dominis. Sed in domo justii viventis ex fide, & adhuc ab illa caelesti civitate perigrinantis, etiam qui imperant, serviunt eis, quibus videntur imperare? Neque enim dominandi cupiditate imperant, sed officii consulendi; nec principandi superbiâ, sed providendi misericordiâ. S. Augustinus de Civitate Dei, Lib. 19. cap. 14.*

re les ennemis du dehors & du dedans. Il est le Tuteur, le Pere universel de tout son Royaume. Quelle est la question que ce principe ne décide pas? Demàndera-t-on encore après cela s'il peut se jouer arbitrairement des Loix, mettre des impôts à discrétion, exiler, emprisonner à son gré, s'emparer de tous les biens d'un homme étant à lui?

Un Roi n'est plus à lui, mais à son Etat, au bien duquel il doit veiller jour & nuit, sans épargner ses peines, ses sueurs, ses travaux, ses dangers.

Seroit-ce pour annoncer ce dévouement entier des Souverains, qui n'ont plus d'autres droits, d'autres honneurs, d'autres désirs, d'autres intérêts que ceux de l'Etat, que les Souverains en montant sur le Thrône, quittent ordinairement les surcoûts & armes de leur famille, pour ne plus porter que ceux de l'Etat, à la tête duquel on les place? (n)

N'est-ce pas encore par la même raison, que les Peuples veulent avoir

(n) La Roque, *Traité de l'origine des Noms*, Chap. 24. à la suite du *Traité de la Noblesse*.

tous les soins du Monarque sans partage, que plusieurs d'entr'eux ont stipulé qu'il ne pourroit se charger du Gouvernement d'aucun autre Etat, ne réunir aucune autre Souveraineté? C'est ce que sentoit parfaitement Louis Roi de Hongrie lors qu'il fut élu Roi de Pologne. Les Polonois le pressoient de se rendre à leur invitation, & les Hongrois l'y engageoient. Croyez-vous, disoit-il aux uns & aux autres, qu'il soit utile à deux troupeaux séparés d'avoir un seul berger? Peut-on gouverner deux Royaume, sans que l'un & l'autre en souffrent? (o)

Saint Thomas examine si la sédition

(o) *Audit ille legatione aliquandiu, quia faceret, deliberavit, cunctanti, cum & nostro orando, & Ungari proceres suadendo instarent tandem respondit: non satis intelligere, neque hos quid succedant, neque illos quid petant. neutrorum enim id re fore, sicuti ne duobus quidem gregibus expediat unum habere Pastorem. Satis & abundè esse negotii, uni populo præesse. Duas Respublicas vix ullâ ratione sine alterutrius, sive aded utriusque malo & incommodo ab uno administrari posse. Cromerus de origine & rebus gestis Polonorum, Lib. 13. pag. 331.*

tion est toujours un péché mortel, & il décide l'affirmative. Il s'oppose les louanges qu'on donne à ceux qui délivrent le Peuple du joug de la tyrannie, ce qui ne peut pas se faire sans exciter une dissention.

Saint Thomas répond à cette objection, que le Gouvernement tyrannique n'est pas juste, parce qu'il n'est par rapporté au bien commun, mais à l'avantage particulier de celui qui gouverne. Le trouble causé dans ce Gouvernement, ne peut donc pas être regardé comme séditieux, à moins qu'il ne fût de telle nature qu'il ne causât plus de mal que l'oppression tyrannique. C'est le Tyran lui-même qui est véritablement coupable de sédition, lui qui entretient la division pour affermir sa domination (p).

(p) *Ad tertium dicendum, quod regimen tyrannicum non est justum: quia non ordinatur ad bonum commune, sed ad bonum privatum regentis: ut patet per Philosophum in 3. Politicorum, & in 8. Ethi. Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis; nisi fortè quandò sic inordinatè perturbatur Tyranni regimen, quòd multitudo subjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione consequenti, quàm ex Tyranni regimine. Magis autem Ty-*

Explication du passage de SAMUEL dont les Partisans du Despotisme ont coutume de se servir pour étayer leur système.

*A la page 208.
Tom.
1er.*

Ce passage déjà expliqué à la pag. 208. du Tom. 1er. demande encore une explication plus détaillée, vû l'abus qu'on en fait. Le préjugé & le desir de flatter ont pu seuls obscurcir un texte dans lequel tout Lecteur impartial ne voit qu'une énumération des abus du Pouvoir ; & supposé qu'il s'élevât quelques doutes dans son esprit sur le vrai sens de ce texte, le moyen qui s'offriroit d'abord à lui, seroit de lire plusieurs Chapitres du livre de Samuel pour y trouver la solution de cette difficulté. C'en est pas ainsi que raisonne l'esprit de parti ou l'envie de dominer. Le passage est fort commode pour les Despotes & pour les flatteurs ; il seroit fâcheux

rannus seditiosus est, qui in populo sibi subiecto discordias & seditiones nutrit, ut citius dominari possit. Hoc enim tyrannicum est, cum sit ordinatum ad bonum proprium presidentis, cum multitudinis nocumento. S. Thomas in Sum. in 2. 2. Quæst. 74. Art. 2.

qu'il n'eût pas le sens qu'ils lui donnent; conséquemment ils aiment mieux ne pas douter.

Pour éviter cet excès, nous allons rapprocher les divers endroits du Saint Prophete, & nous espérons convaincre les Lecteurs que le sens que donnent à son texte les Partisans du Despotisme, est entièrement contraire à celui qu'il avoit en vue. On y verra de plus quel est le droit des Peuples, & ce qu'ils peuvent exiger de leurs Souverains.

Nulle Autorité Royale n'est venu plus clairement de Dieu que celle de Saul. Car lorsque le Peuple Juif veut l'établir, il s'adresse à Samuel en lui disant: *Etablissez un Roi sur nous. Constitue nobis Regem.* (1. Reg. c. 8.). C'est Dieu lui-même qui indique Saul à Samuel: *Ecce vir quem dixeram tibi, iste dominabitur populo meo.* (ibid. 9. 17.). Si Samuel lui donne d'avance l'onction, c'est en lui disant que le Seigneur le sacre pour être établi sur son héritage en qualité de Prince. *Ecce unxit te Dominus super hereditatem suam in principem* (ibid. 10. 1.). Si Samuel assemble le Peuple, c'est

pour tirer au fort, & le fort étant tombé sur Saül, Samuel alors dit au Peuple: *Vous voyez quel est celui que le Seigneur a élu. Videtis quem elegit Dominus* (ibid. 10. 24.). Enfin Samuel dit au Peuple: j'ai établi un Roi sur vous: *constitui super vos Regem*: & cet établissement étoit certainement, l'ouvrage de Dieu, puisque Dieu lui-même l'affûre en disant: Je me repens d'avoir établi Saul Roi. *Pœnitet me quod constituerim Saül Regem* (ibid. 15. 11.) Cependant la vérité Divine qui ne peut être contraire à elle-même, avoit prédit par Moïse que ce Roi & la Loi qui détermineroit sa puissance, seroient établis par le Peuple à qui il parle en ces termes: „ Lorsque vous serez en-
 „ tré dans la terre que le Seigneur
 „ Dieu vous donnera, que vous en
 „ serez possesseur, & que vous y ha-
 „ biterez, enfin que vous direz: *J'é-*
 „ *tablirai un Roi sur moi. Constituam*
 „ *super me Regem*, ainsi que toutes
 „ les Nations qui m'entourent en-
 „ ont un: *Alors vous établirez celui*
 „ que le Seigneur votre Dieu aura
 „ choisi du nombre de vos freres,

„ vous ne pourrez faire un Roi qui ne
 „ soit point votre frere en prenant
 „ un homme d'une autre Nation ;
 „ *non poteris alterius gentis hominem fa-*
 „ *cere Regem qui non sit frater tuus.*
 „ Lorsqu'il sera établi, il ne multi-
 „ pliera point le nombre de ses che-
 „ vaux, & ne remènera point le Peu-
 „ ple en Egypte enorgueilli de sa
 „ cavalerie. Il n'aura point
 „ plusieurs femmes, qui puissent sé-
 „ duire son cœur, ni des thrésors
 „ immenses d'or & d'argent ; & son
 „ cœur ne s'élèvera point pour se
 „ livrer à l'orgueil de la domination
 „ sur ses freres, mais il ne s'écarte-
 „ ra ni à droite ni à gauche, afin
 „ que lui-même & sa race regne long-
 „ tems sur Israël. (Deut. 17. 11. &c.)

C'étoit donc au Peuple qu'il ap-
 partenoit par l'ordre même de Dieu
 de s'établir un Roi quand il le croi-
 roit nécessaire, & de fixer les bor-
 nes de sa puissance. Il ne lui étoit in-
 terdit que de pouvoir choisir un é-
 tranger, & de faire un Roi qui ne
 fût pas son frere, ou de lui attribuer
 une puissance arbitraire & sans frein
 légitime. C'étoit lui nommément qui

devoit déterminer & le nombre des troupes & l'étendue des Finances qui conviendroient à son Roi, même après qu'il seroit établi; *cumque fuerit constitutus*. C'étoit lui enfin qui devoit donner à ce même Roi une puissance fraternelle, lui interdire la domination orgueilleuse sur ses frères, & lui prescrire la Loi du Royaume dont il ne lui seroit pas permis de s'écarter.

Voyons maintenant si Dieu a ôté ces droits à son Peuple, & si au contraire il ne lui a pas permis de les exercer dans toute leur étendue. 1^o. C'est le Peuple qui révoque la puissance de Samuel, & qui demande un Roi comme en ont toutes les Nations (2 Reg. 8. 5.) c'est-à-dire *un Roi qui les juge*, & non qui les opprime, un Roi qui les nomme ses frères comme faisoit David: *Audite fratres mei, & populus meus* (1. Paral. 18. 2).

2^o. Samuel s'afflige de cette demande peu conforme à la confiance que le Peuple devoit avoir en Dieu, mais qui n'excédoit point la réponse qu'il en avoit reçue. Que dit Dieu?

Ecoutez la voix du Peuple, en tout ce qu'il vous propose (ibid. v. 7.) *écoutez sa voix* (ibid. v. 9.) je le répète, mais faites lui faire des sérieuses réflexions & mettez sous ses yeux la conduite du Roi qui doit régner sur lui.

En conséquence Samuel propose au Peuple de considérer l'idée d'un pouvoir arbitraire, & sans frein qu'il lui décrit fort au long par cette réflexion frappante: *Et vous ne serez pour lui que des esclaves, vosque eritis ei servi.* (ibid. v. 17.) C'étoit le vrai moyen de rappeler ce Peuple aux leçons sages de Moïse; mais Samuel y ajoute une menace encore plus effrayante de la part de Dieu, au cas qu'il ait assez d'aveuglement pour exposer sa liberté aux caprices d'une puissance illimitée: c'est de ne point l'écouter un jour à venir, quand il seroit enfin tombé dans cet esclavage, par son imprudence. Et pourquoi une telle menace? sinon parce qu'en pareil cas un Peuple offense Dieu d'autant plus grièvement qu'au lieu de se choisir un vicaire de Dieu sur terre, il se donne l'idole absurde d'un Dieu mortel.

„ En ce jour avenir, dit Samuel, (preuve certaine qu'il n'avoit pas proposé le droit véritable du Roi, mais l'abus dans lequel ce droit dégénéreroit avec le tems,) „ en ce „ jour avenir vous élevez vos cris „ de la face de votre Roi que vous „ aura élu. (c'est-à-dire vous demanderez à Dieu d'être le vengeur des injustices dont je viens de parler, car on ne crie pas vers lui contre ce qui est juste). „ *Et clamabitis in die* „ *&c.* & le Seigneur ne vous exaucera „ plus alors, parce que vous aurez „ demandé ce Roi, *& non exaudiet* „ *&c.* (ibid. v. 18.).

Dieu n'ôta donc pas au Peuple le droit qu'il lui avoit laissé par la bouche de Moïse de s'élire un Roi du nombre de ses freres, & c'étoit formellement par lui que Saül, devoit être élu.

Le Peuple sans doute n'étoit pas assez impie pour répondre à cette menace qu'il renonçoit à l'espérance d'être exaucé de Dieu lorsqu'il crieroit vers lui contre l'oppression de son Roi, il n'y renonça jamais. Ainsi la réponse que fit le Peuple ne pouvoit

voit tendre qu'à conserver une espérance si précieuse en se mettant hors du cas d'une menace qui ne pouvoit être frivole.

A Dieu ne plaise, dut-il dire, que nous méritions un pareil anathême, en élisant un Roi avec une puissance arbitraire, contre l'ordre exprès de Moïse, & en nous exposant par là à la servitude future dont vous nous peignez les suites funestes. Telles choses pourroient-elles tomber dans notre intention ? *Nullement*, assure le Peuple, *nequaquam* (ibid. v. 19.), & il le prouve aussitôt en éloignant toute idée d'esclavage par la définition d'un Roi légitime & qui ne puisse être un Tyran.

„ Ce sera, dit-il, un Roi qui sera
 „ établi sur nous, & nous ferons
 „ comme toutes les Nations (qui ne
 „ sont point comme des troupeaux
 „ d'esclaves, mais des Sociétés li-
 „ bres) : & notre Roi nous gouver-
 „ nera selon la Justice (conformé-
 „ ment à l'idée de Gouvernement
 „ que nous donnent nos Juges), &
 „ il marchera à notre tête, & il com-
 „ battra pour nous dans nos guer-

„ res”. *Rex enim erit super nos & nos erimus sicut omnes gentes: & judicabit nos Rex noster, & egredietur ante nos, & pugnabit bello pro nobis.* (ibid. v. 19. &c.).

Les Israélites ne vouloient certainement pas dire, ni qu'ils seroient esclaves, ni que toutes les Nations fussent dans l'esclavage. Il savoient que les Egyptiens n'étoient pas esclaves de leurs Rois, & que Pharaon avoit été puni de la maniere la plus terrible, pour avoir exercé la tyrannie contre les enfans d'Israël en particulier, & Samuel lui-même le leur rappelloit (Chap. 10.); par conséquent ils prétendoient établir un Roi légitime qui n'eût des droits à prétendre qu'à raison de l'utilité publique, & non pour son utilité personnelle, suivant que le tableau fait par Samuel le supposoit. C'est pourquoi ils rejetterent par un seul mot tout ce que présentoit ce tableau, soit comme injuste absolument, soit comme supposant le défaut d'une fin légitime par le rapport injuste à la seule utilité du Roi.

Ils exercerent donc par là le droit

que leur avoit laissé Moïse de prescrire les devoirs du Roi & d'en circonscrire la puissance. En effet la Loi du Regne fut dressée, écrite en un livre & déposée devant le Seigneur (Ch. 10.) dans une Assemblée du Peuple (a).

30. Dans cette même Assemblée le Peuple approuva le choix du Roi en criant : *vive le Roi* (ibid. 10.) ; & ceux à qui Dieu toucha le cœur suivirent Saül.

L'année suivante on confirma l'élection de ce Roi ; & le Peuple, dit l'Écriture, *le fit Roi devant le Seigneur*, c'est-à-dire d'un vœu unanime & sans réclamation, & pour en remercier Dieu, on immola des victimes pacifiques. *Eamus in Galgala &c.* Ch. 11. v. 15. Enfin Samuel dit lui-même au Peuple : vous avez maintenant à votre tête votre Roi que vous avez choisi & demandé : *nunc ergo præsto est Rex vester quem elegistis & petistis.* (ibid. c. 12.) Il est donc certain que le Peuple avoit choisi Saül, & qu'il l'avoit établi son Roi, comme il est aussi certain que Dieu avoit fait ce choix & cet établissement. Mais comment Dieu l'avoit-il fait ? C'étoit par le moyen

(a) Troisièmement.

même du Peuple dont il avoit mu les volontés au gré de la sienne, *quorum tetigerat Deus corda.* (ibid. c. 10.) Et Samuel n'en fait pas de doute, puisqu'après avoir dit au Peuple qu'il avoit choisi & demandé le Roi, il ajoute aussitôt : vous voyez que le Seigneur vous a donné un Roi ; *ecce dedit vobis Dominus Regem* (ibid. c. 12.)

L'Esprit St. fournit lui-même cette explication. 1^o. Au Sujet de Salomon, ce fut David qui l'établit Roi, *Regem constituit Salomonem filium tuum.* (1. Paral. 23.) Cependant ce Prince dit à Dieu, vous m'avez établi Roi en place de mon Pere. *Constituísti me Regem pro eo.* (2. Par.) Adonias qui avoit été frustré du thrône dit de même que David avoit établi Salomon Roi. *Rex David Regem constituit Salomonem* (3. Reg. 1.), & il n'en dit pas moins ensuite que Dieu avoit établi ce Prince sur le thrône. *A Domino enim constitutum est ei regnum.* (ibid. 2.) Salomon enfin explique comment cela doit s'entendre en disant : je suis monté sur le thrône suivant l'ordre de Dieu. *Sedi super thronum Israël, sicut locutus est Dominus.*

(2. Paral. 6.) David en le plaçant sur le thrône, avoit donc été l'exécuteur de la volonté de Dieu.

20. L'Écriture St. prouve ailleurs que le Peuple est également l'exécuteur de cette volonté de Dieu, quand il rejette ou qu'il choisit un Roi, c'est ce que l'on voit au Sujet de Roboam & de Jéroboam. Le Peuple s'étoit assemblé à Sichem pour y procéder à l'élection de Roboam & le faire Roi. *Congregatus erat omnis Israël ad constituendum eum Regem.* (Reg. 3. c. 12.) Mais ce Prince ayant déplu aux dix tribus, elles se séparèrent de celle de Juda qui lui obéit seule; & elles se choisirent Jéroboam pour Roi; *Et constituerunt eum Regem super omnem Israël.* (ibid. v. 20.)

Cependant le Roi de Juda ayant armé contre ce dernier, Dieu fit dire à cette armée par son Prophete Sèmeï; ne combattez pas contre vos freres les enfans d'Israël: *que chacun retourne dans sa maison, car c'est moi qui ai fait ce dont il est question.* [*Non ascendetis neque bellabitis contra fratres vestros filios Israël; revertatur vir*

in domum suam, à me enim factum est verbum istud.] (ibid. v. 24.)

Estius, (q) après St. Augustin s'est servi de ce trait d'Histoire pour prouver que les Peuples ont le droit de déposer leurs Souverains, & que les Grands & les Principaux du Peuple peuvent exercer ce droit. Effectivement, n'est-ce pas une chose remarquable que le premier exemple d'une révolte contre un Souverain que Dieu lui-même avoit désigné & qui par le consentement unanime du Peuple avoit succédé à son Pere, n'est-ce pas, dis-je, une chose remarquable, que ce premier exemple soit rapporté dans l'Écriture sans être blâmé, & même que Dieu ratifie l'action du Peuple en disant: *A me factum est verbum istud.* C'étoit, ce semble, l'occasion d'instruire le Peuple Juif, & en sa personne les autres Peuples du devoir des Sujets envers leur Roi. Cependant l'Écriture au lieu de blâmer cette révolte, l'approuve. C'étoit sans doute pour apprendre aux Souverains ce qu'ils de-

(q) *In Sententiarum lib. 2. dist. 44. §. 2. pag. 397.*

voient craindre s'ils abusoient du pouvoir, & aux Peuples ce qu'ils devoient faire, lorsque les Souverains mettroient à bout leur patience par des exactions injustes & par la tyrannie.

Ainsi il résulte clairement de tous ces textes que Dieu n'oblige point les Peuples de souffrir un abus du pouvoir porté à l'excès; que les Peuples ont le droit de choisir leur Souverain, & d'établir une forme de Gouvernement; qu'ils ont celui de déposer le Souverain, lorsqu'il veut renverser la forme du Gouvernement; enfin que s'il est vrai que Dieu établit les Rois, il ne le fait point d'une manière immédiate & à l'exclusion des Peuples.

C'est pour cette raison que S. Pierre place les Rois & les Magistrats dans l'ordre des établissemens humains, *subjecti estote omni humanæ creaturæ*. Soyez soumis aux Puissances de création humaine. St. Aug. appelle ainsi les Puissances séculières. *An fortè nec talia potestates istæ humanæ creationis permittantur curare? Propter quid ergò gladium portat qui dictus est Minister Dei?* [lib. I. contrà Parmen.

c. 16.] C'est par là qu'il les distingue des Puissances spirituelles. Hincmar [Opuscul. Tom. 2. pag. 698] dit: *Vectigal &c. constitutionis humanæ principibus reddamus.*

A la page 276 de la 1ere Part. du Tome I. Avant le 1er aliéné.

Peut-on prendre sans péché le bien d'autrui? C'est une question que St. Thomas examine. Il s'objecte la coutume des Princes qui le font sans scrupule. Seront-ils donc tous damnés (r)?

Le Saint Docteur décide que tout Particulier qui prend le bien d'autrui est coupable de rapine. A l'égard des Princes, la Puissance Publique leur a été confiée pour être les gardiens de la Justice. Ils ne peuvent employer la force qu'autant qu'elle le permet, soit au dehors contre les ennemis, soit au-dedans contre les méchants. Si sans respecter la justice ils emploient leur pouvoir à dépouiller les Citoyens, ils sont coupables de

(r) *Terrarum principes multa à suis subditis violenter extorquent: quod videtur ad rationem rapinæ pertinere. Grave autem videtur dicere quod in hoc peccent: quia sic ferè omnes Principes damnarentur. Ergo rapina in aliquo casu est licita.*

pine & tenuis à restitution (s). Leur conduite ne differe en rien de celle des voleurs. Ils sont même plus coupables, étant établis pour empêcher les injustices (t).

(s) *Quicumque per violentiam aliquid alteri aufert, si sit privata persona, non utens publicâ potestate, illicitè agit, & rapinam committit: ut patet in latronibus. Principibus verò potestas publica committitur ad hoc, quòd sint justitiæ custodes. Et idè non licet eis violentiam & coactione uti, nisi secundùm justitiæ temperem: & hoc vel contrà hostes pugnando, vel contrà cives malefactores puniendo. Et quod per violentiam aufertur, non habet rationem rapinæ, cum non sit contra justitiæ. Si verò contra justitiæ aliqui per publicam potestatem violentè abstulerint res aliorum, illicitè agunt, & rapinam committunt, & ad restitutionem tenentur.*

(t) *Ad tertium dicendum, quod si Principes subditis exigant quod eis secundùm justitiæ debetur, propter bonum commune conservandum, tam si violentia adhibeatur, non est rapina. Si verò aliquid Principes indebitè extorqueant per violentiam, rapina est, sicut & latrocinium. Undè dicit August. in 4 de Civitate Dei; reus justitiæ, quid sunt regna, nisi magna latrocinia? quia & latrocinia quid sunt, nisi parva regna? Et Ezech. 22. dicitur: Principes eius quasi lupi rapientes prædam. Undè & ad restitutionem tenentur, sicut & latrones. Et latro gravius peccat, quàm latrones, quando periculosius & communiùs contrà publicam justitiæ agunt, cujus custodes sunt positi. St. Thomas in Summâ. 2. 2. Quæst. 66. art. 8.*

Part. I.
du Tome
1er pag
463.

On peut d'autant moins opposer aux François leur longue patience que l'Histoire nous la fait voir de presque tous les Peuples. Ils ont presque tous souffert très long-temps avant que de résister, même avant de se plaindre.

„ Lorsqu'une juste Administration
 „ s'est une fois établie, que le Pe
 „ ple s'y est accoutumé, & que l'o
 „ n'introduit pas des innovations
 „ trop brusques, le Peuple n'e
 „ point porté à la troubler, ni
 „ souhaiter d'y apporter le moindre
 „ obstacle. Il n'en vient certain
 „ ment à la résistance que bien rare
 „ & endure souvent mille duretés
 „ avant que d'en faire ressentir au
 „ cune de sa part. Les Romains sou
 „ firent long-temps les usurpations
 „ les insultes, & la tyrannie du de
 „ nier Tarquin, avant que de
 „ chasser, & ils n'en seroient p
 „ sitôt venus à cette extrémité fa
 „ le viol & la mort tragique de Lu
 „ crece Les Hollandois endurèrent
 „ la tyrannie d'Espagne, jusqu'à
 „ qu'elle fut devenue insupportable
 „ Lorsque le Roi Philippe eut fait

fé son serment folemnel de gaieté de cœur, détruit leurs anciennes libertés & leurs Loix, répandu leur fang comme un implacable ennemi & les eut traité comme des chiens, il étoit tems qu'ils lui montrassent qu'ils étoient des hommes, & des hommes libres, malgré les tentatives continuelles qu'il faisoit pour les rendre esclaves. Ils combattirent heureusement pour la gloire immortelle de cette Nation, qui s'acquit une parfaite indépendance du Roi d'Espagne: à la perte infinie & au déshonneur éternel de ce Prince.

„ Les Suiffes gémirent long-tems sous le joug pefant de la Maison d'Autriche. Ils endurerent une fuite de souffrances & d'indignités trop grandes & en trop grand nombre, pour ne pas pouffer à bout la patience humaine: tant leurs Gouverneurs devenoient insolens & cruels; tant ceux qui étoient ainsi gouvernés avoient de douceur & de soumission! A la fin ils fortirent de leur affoupiffement, ou plutôt leurs Gouverneurs les

„ irriterent de maniere qu'on ne put
 „ plus les appaiser. Cependant ils
 „ ne porterent leur vengeance qu'au
 „ point de se mettre à couvert pour
 „ l'avenir. Ils ne répandirent pres-
 „ que point de sang de leurs Tyrans
 „ & de celui de leurs impitoyable
 „ exacteurs, ces Gouverneurs d'Au-
 „ triche qui avoient tant répandu
 „ de celui de cette Nation. Ils con-
 „ duisirent ces voleurs déchainés jus-
 „ qu'à leurs frontieres, les congé-
 „ dierent sains & saufs, sous le ser-
 „ ment qu'ils en exigèrent de n'
 „ plus retourner dans les terres de
 „ Suisses. Peut-on voir plus de len-
 „ teur à résister? Rien de plus dou-
 „ que la conduite de cette généreu-
 „ se Nation, si long-tems maltraitée.
 „ Leur courage & les mauvais trai-
 „ temens qu'ils avoient reçus, leur fi-
 „ rendre la résolution de ne plus se
 „ soumettre au pouvoir de l'Empe-
 „ reur.

„ Ce n'étoit pas un petit sujet
 „ un égarement passager, ou un en-
 „ portement à l'avanture des Gou-
 „ verneurs, qui obligea les Hollan-
 „ dois & les Suisses de chasser le

leurs. L'oppression, la violence étoient universelles, constantes, faites de propos délibéré, & alloient en croissant. Tel est le naturel des hommes, surtout de ceux qui sont en place, qu'ils aiment mieux commettre deux fautes que d'en rétracter une, comme le Chancelier Clarendon le remarque avec raison. Ils font quelque fois une seconde faute pour faire voir qu'ils n'ont point de honte de la première, mais qu'ils sont résolus à braver ceux à qui ils font des chagrins, à faire connoître leur mépris pour le Peuple, & combien ils se mettent au-dessus de la crainte & de la réforme. Quelques-uns ont pris plaisir à raffiner sur la cruauté pour se donner du plaisir, & par moquerie, comme celui de Suisse qui, après avoir long-tems insulté & maltraité les pauvres Sujets, croyant que il manquoit quelque chose à leur servitude, pour la rendre complete fit placer son bonnet sur le Marché, & obligea tous les passans de le saluer, & pour punir un de ceux qui avoient

„ manqué de rendre le respect qu'il
 „ devoit à ce bonnet, il fit mettre
 „ une pomme sur la tête du fils de
 „ ce criminel, & obligea le pere de
 „ la percer d'un coup de fleche à
 „ une certaine distance. N'étoit-il
 „ pas tems de se défaire de ces ins-
 „ trumens de cruauté (v)?

Tome 1er
Partie
1ere. Pa-
ge 467.
Avant
le 2d
alinéa.

On invoque la prescription en fa-
 veur des Rois, la possession où ils
 font de mettre des impôts à leur vo-
 lonté, de donner arbitrairement des
 Lettres de Cachet, de faire recevoir
 par force des Loix nouvelles &c.

Mais où a-t-on vu que la prescrip-
 tion dénature le crime, & la trans-
 forme en droit?

On ne peut douter que ce ne soit
 un crime de la part d'un Souverain,
 de faire dégénérer en tyrannie un
 Gouvernement légitime. C'est un
 crime dont Dieu le punira sévère-
 ment en supposant qu'il ne puisse pas
 l'être par les hommes. Or la posses-
 sion la plus longue, la plus paisible
 de commettre le crime, lui en fait-
 elle perdre le nom? Ne l'aggrave

(v) Discours sur Tacite de Gordon, *Tom.*
 3. *Discours 9 Sect. 6.*

lle pas au contraire, ne le rend-
e pas d'autant plus grand, qu'il
re depuis plus long-tems?

Ecouteroit-on un esclave, qui
ur avoir tenu long-tems son maî-
en prison, prétendrait être de-
ou libre, & avoir acquis sur son
être le droit de vie & de mort?

Ecouteroit-on un usurier, un assas-
, un voleur, qui aspireroient à
impunité, parce que dans leur fa-
le, on auroit toujours commis
inquiettement ces crimes, de pere
fils? Loin qu'une telle possession
soutint par son propre poids, on
vrait sans doute se hâter de la fai-
ceffer.

Si depuis deux ou trois siècles, les
uples sont opprimés, il y a deux
trois siècles qu'il se commet un
me, directement contraire à la fin
tout Gouvernement, & qui ne
est pas par conséquent être devenu
Gouvernement légitime.

S'agira-t-il de quelques usages qui
ont rien d'essentiel, qui sont rem-
cés par un autre usage à peu près
si utile; on pourroit peut-être
s tolérer la prescription, toujours

subordonnée au salut du Peuple, qui tout cède?

Mais il est question de la propriété des biens, de la liberté des personnes, de la sûreté de la vie. Le Roi pourra dépouiller ses Sujets de leurs biens, même sans prétexte; pourra arbitrairement exiler à deux lieues dans un méchant village le Citoyen le plus innocent; il pourra tout cela parce que ses prédécesseurs l'ont fait. On ne le persuadera à aucune personne sensée. Ses prédécesseurs se sont rendus coupables d'un très grand crime. Ils ont violé les obligations les plus indispensables à la Royauté. Il n'est permis de se rappeler leur conduite que pour la condamner, & en réparer les suites.

On ne prescrit pas contre le Fisc, contre les droits de la Couronne. Qui appartient ce Fisc, cette Couronne? Tout le monde convient que le Roi n'en a que l'administration, qu'il n'est pas propriétaire, que la propriété appartient à l'Etat, au Corps de la Nation. C'est donc pour l'intérêt du Peuple entier, plus encore pour celui du Roi, que les droits du Fisc

sont imprescriptibles. Concevra-t-on après cela , que l'administrateur de ce fisc puisse prescrire les droits du Peuple, lui qui n'est affranchi de la prescription que pour l'avantage de ce même Peuple ?

Et qu'on ne dise pas que le Peuple ayant pris patience depuis des siècles, il est censé avoir consenti à l'oppression, & qu'il en a résulté un changement dans le Gouvernement, qui de Monarchie tempérée, est devenue Monarchie absolue & despotique.

Jamais la plus longue patience, le consentement le plus exprès, ne légitimeront une injustice, & ne changeront la nature des choses. Le Despotisme n'est point un Gouvernement, mais une oppression, une violence, une Tyrannie. Des voies de fait quoique continuées pendant long-tems, sont toujours des voies de fait, & ne peuvent jamais aboutir à un Gouvernement légitime. On a cédé à la force, ou par esprit de modération & de retenue, ou par intérêt, crainte d'un mal encore plus grand. La force n'en est pas moins

force, & elle exclut toute prescription.

Que penseroit-on d'un Evêque qui voudroit excommunier tous les Fideles, sans autre motif que sa volonté, & qui se fonderoit pour cela sur la coutume de ses prédécesseurs, dont il voudroit faire la Loi du Diocèse? On l'exhorteroit sans doute à ne pas marcher sur leurs traces. On lui diroit que l'abus le plus invétéré ne l'emporte pas sur les regles essentielles du Gouvernement Ecclésiastique, qui par sa nature, n'est que douceur, charité, justice; qu'il y a un excès criant à frapper de la plus redoutable peine, les Chrétiens qui n'en méritent aucune; & que s'il vouloit recueillir le bénéfice de sa prétendue possession, il s'exposeroit à une déposition très juste.

La regle est la même vis-à-vis du Souverain. Il est établi pour le bien de l'Etat. Il n'y a, à proprement parler, qu'une seule Loi, qu'une seule regle, qu'une seule coutume, le *salut du Peuple*. Tout ce qui lui est contraire, Ordonnance ou Usage, doi

nécessairement être réformé, subsistât-il depuis mille ans. La longue possession qu'on allegue prouve la modération du Peuple, qui ne s'est pas plaint, ou qui s'est borné à de simples Remontrances. Cette tranquillité de la Nation n'a point changé les qualités. Le Roi est toujours Roi, c'est-à-dire toujours Chef, Protecteur, Défenseur de la Nation. Ce n'est même qu'en cette qualité que la possession dont il se sert, lui est acquise. Il répugne au sens commun qu'un homme soit le gardien, le vengeur de la vie, de la liberté, des biens des particuliers, & qu'il puisse les dépouiller, les surcharger d'impôts, les emprisonner, les exiler, les écraser en un mot par caprice, & par esprit de domination, & qu'il fasse tout cela par le droit de sa place.

„ Les Parlemens étoient anciennement en France, comme ils sont aujourd'hui en Angleterre, les dépositaires des droits & de la liberté du Peuple. On ne levoit point d'impôts nouveaux, avant que les Déclarations du Roi eussent été vérifiées dans tous les Parlemens.

„ Ces Assemblées avoient le droit de
 „ Remontrance. Le Procureur ou
 „ l'Avocat-Général, qui étoient la
 „ bouche du Parlement, parloient
 „ au Roi contre le Roi avec une li-
 „ berté généreuse; ils déploioient en
 „ faveur du Peuple une éloquence
 „ vive, animée par des raisons soli-
 „ des & fondées sur l'équité. On é-
 „ coutoit leur voix, & souvent mê-
 „ me ils obtenoient ce qu'ils deman-
 „ doient, ou du moins une partie.
 „ Mais l'autorité des Parlemens s'aff-
 „ foiblit à proportion que celle des
 „ Rois devint plus grande. Les Car-
 „ dinaux de Richelieu & Mazarin
 „ qui jetterent les fondemens du Des-
 „ potisme, donnerent de violentes
 „ atteintes à cette autorité. Enfin
 „ Louis XIV. Eleve du dernier, a-
 „ cheva de la ruiner, en ordonnant
 „ en 1667. que les Déclarations se-
 „ roient enregistrées avec soumis-
 „ sion, sauf aux Gens du Roi de fai-
 „ re ensuite des Remontrances, qui
 „ devenoient inutiles, puisqu'il n'y
 „ restoit aucun pouvoir à ceux qui
 „ les faisoient (x).

(x) Annales des Provinces-Unies, de Bas-
 page, année 1673. n. 24.

Dira-t-on que cet acte de violence de la part de Louis XIV. a opéré une révolution dans le Gouvernement François, & que la Nation y a consenti ? Il faudroit pour cela croire qu'elle est privée de raison. Par quel motif, dans quelle vue auroit-elle subordonné toutes les Loix au caprice du Souverain ; auroit-elle consenti à n'en avoir plus aucune ? Il n'en existe plus en France, si le Roi peut les révoquer à son gré ; & il le peut sans doute, s'il suffit pour cela de publier un Edit dérogoratoire, qu'il fera exécuter à main armée ; si cet Edit dérogoratoire tire toute son efficacité de sa seule volonté, sans aucun concours de la Nation, sans qu'il soit même permis de faire des représentations.

Lorsque le Régent a rendu en 1715. la liberté des Remontrances avant l'enregistrement, il a fait cesser un acte de Despotisme, il a tiré l'Etat d'une situation violente, sous laquelle il gémissoit depuis soixante ans. Il a rétracté une injustice. Il a rendu à la Société l'usage d'un droit qu'elle n'avoit pas perdu, & qu'elle ne peut pas perdre.

Le sort des François seroit triste, si par des actes de violence exercés sur les Magistrats, les droits de la Nation étoient pour jamais anéantis. Les Parlemens ont défendu sa liberté par zèle, par devoir, par intérêt, quoiqu'ils ne fussent pas ses représentans naturels & ses délégués. Elle n'a pas été subjuguée avec eux. Elle pourra en s'assemblant rentrer dans l'exercice de ses droits, dont elle tolere depuis long-tems la suspension.

Il falloit anciennement son consentement exprès, pour mettre des impôts, & s'il a été nécessaire, il l'est encore. Si au lieu de réunir les Etats, on s'est contenté de faire enregistrer dans les Parlemens les Loix Burfales, c'est une premiere innovation qu'elle a tolérée. Si depuis, cet enregistrement a dégénéré en vain cérémonial, s'il a été commandé par la force, si même on a imposé des subsides par Arrêts du Conseil, par des ordres particuliers, par de simples Lettres missives, ce sont d'autres entreprises sur lesquelles elle a gardé le silence. Dans tout cela elle a été purement passive, l'amour naturel du

Monarque a soutenu la patience François. Elle n'a jamais consenti à rien ; elle défavoue ceux qui auroient parlé en son nom. Elle n'a jamais voulu donner plus d'autorité à Louis XIV. que n'en avoit Henri IV, ni à celui-ci plus qu'à Louis XII. Aucun miracle n'a attesté de nouvelles effusions du Pouvoir Céleste. Pourquoi donc de regne en regne chaque Prince étend-il ses droits, & entreprend-il ce que son prédécesseur n'osoit pas faire ? Louis XIV. a imposé le dixième avec crainte, doutant s'il avoit droit de le faire ; & il avoit raison d'en douter. Par combien d'accessoires cet impôt a-t-il été grossi depuis ? Les Parlemens ont plié sous les volontés absolues, sous les translations, les exils, les emprisonnemens réitérés. La Nation les plaint, les estime, comme des Citoyens qui ont souffert pour elle, elle ne s'est jamais expliqué. Qu'on l'assemble, qu'on lui demande son avis sur les rapides progrès du Despotisme, sur les atteintes continuelles données à la propriété des biens, à la liberté des personnes, on verra si elle y consent ; si

elle entend légitimer par son approbation le Gouvernement arbitraire, dont elle est la victime, & qu'elle supporte par prudence ?

A la page 319 de la seconde Partie du Tome 1er après le second alinéa.

Combien n'y a-t-il pas eu d'autres changemens dans le Gouvernement de la Suede ? En 1680. les Etats de ce Royaume renoncèrent à la liberté dont ils avoient joui jusques là, & donnerent à Charles XI. le pouvoir absolu de la Souveraineté. Ils ne tarderent pas à s'en repentir. Après la mort de Charles XII. Ulrique Eléonore sa sœur fut appelée au Thrône en 1718. renonça pour elle & ses successeurs à la Souveraineté, & les Etats dresserent en conséquence, de concert avec elle, une forme de Gouvernement, qui a été suivie jusques à l'année dernière, qu'on en a établi une autre.

Quelqu'un dira-t-il que toutes ces Loix ne peuvent pas mériter la qualité de Loix fondamentales, parce qu'elles ne remontent pas à la fondation, & que le Souverain est maître de s'en jouer à son gré. La datte ne peut rien ajouter à leur autorité, dès que ce sont des conditions imposées à la

ollation du sceptre, & sous lesquelles
l'autorité souveraine a été acceptée.

Après avoir posé des principes si
videns l'Auteur s'en écarte par une
négligence qui lui est échappée.

„ Dans les cas ordinaires, quand
l'Etat peut suivre la regle établie,
sans s'exposer à un danger très
grand & manifeste, il est certain
que tout descendant doit succéder,
lorsque l'ordre de succession l'y ap-
pelle, de quelque incapacité de
régner par lui-même qu'il puisse
être atteint. C'est une conséquen-
ce de l'esprit de la Loi qui établit
la succession. Car on n'y a eu re-
cours que pour prévenir les trou-
bles, qui sans cela seroient presque
inévitables à chaque mutation. Or
on n'auroit pas beaucoup avancé
vers ce but, si à la mort d'un Prin-
ce, il étoit permis d'examiner la
capacité de son héritier, avant que
de le reconnoître. Quelle porte
ouverte aux usurpateurs, ou aux
mécontents! C'est pour éviter
ces inconvéniens, qu'on a établi
l'ordre de la succession; & on ne

*A la pa-
ge 365
de la
seconde
Partie
du To-
me pre-
mier
après le
premier
alinea.*

„ pouvoit rien faire de plus sage
 „ puisque par là il ne s'agit que d'é
 „ tre fils du Prince, & d'être en vie
 „ ce qui ne reçoit point de contesta
 „ tion, au lieu qu'il n'y a point de
 „ règle fixe pour juger de la capaci
 „ té ou de l'incapacité de régner.
 „ Quoique la succession ne soit pu
 „ établie pour l'avantage particuli
 „ du Souverain & de sa famille, ma
 „ pour celui de l'Etat, le succeffe
 „ désigné ne laisse pas d'avoir
 „ droit, auquel la justice veut qu
 „ l'on ait égard. Son droit est su
 „ ordonné à celui de la Nation,
 „ salut de l'Etat; mais il doit avoir
 „ son effet, quand le bien public
 „ s'y oppose pas.

„ Ces raisons ont d'autant plus
 „ force; que la Loi ou l'Etat peu
 „ suppléer à l'incapacité du Prince
 „ en nommant un Régent comme
 „ cela se pratique dans les cas de m
 „ norité. Ce Régent est revêtu, po
 „ tout le tems de son administr
 „ tion, de l'Autorité Royale, ma
 „ il l'exerce au nom du Roi”.

Dans cette dernière décision l'A
 teur semble n'être pas conséquen

Il est évident que le salut public qui est la Loi souveraine, exige que les rênes du Gouvernement, soient entre les mains d'un Prince capable de les tenir. Comment après cela peut-on dire, qu'à la mort du Roi, il n'est pas permis d'examiner la capacité de celui qui est appelé à lui succéder, qu'il doit monter sur le Thrône, quoiqu'incapable de régner, sauf à nommer un Régent.

Quand cette incapacité survient dans le cours du Regne, ce peut être le cas d'établir une Régence. Mais lorsque dans l'instant de la succession ouverte, l'héritier présomptif est incapable, pourquoi lui confier une autorité, dont il ne peut qu'abuser au détriment de la chose publique?

On ne voit rien qui empêche d'appliquer ici les regles du Droit Privé. C'est l'instant de l'ouverture de la succession qui décide de la capacité de l'héritier: celui qui est incapable alors, est exclus pour jamais de l'hérédité. Un homme qui dans l'instant de la mort de son parent est aubain, ou dans les liens de la mort civile,

est privé pour jamais de la succession qui passe aux autres héritiers du même degré, ou du degré suivant. Pour quoi suivra-t-on d'autres principes, dans une circonstance où il s'agit du plus grand de tous les intérêts, du salut de l'Etat entier ?

On retomberoit, dit-on dans les inconvéniens qu'on a voulu éviter en établissant la succession héréditaire. Mais on doit supposer qu'une Nation entière se conduit sagement, qu'elle ne se décide qu'en connoissance de cause, & par la vue de son plus grand bien. Ayant eu des motifs sages pour rendre la Couronne héréditaire, elle ne s'écartera pas de cette Loi par des considérations légères; en s'y laissant entraîner, elle ne feroit tort qu'à elle-même. On ne pourroit pas l'accuser d'avoir commis une injustice en ravissant le bien d'autrui. On a vu qu'il n'y avoit point sur la Couronne de droit de propriété proprement dite, que tout étoit subordonné à l'intérêt public. La Nation se fera trompée, en croyant que le fils du Roi défunt n'étoit pas capable de la gouverner. On le sup

pose contre toute apparence. Elle aura mal usé de son droit, mais n'aura usurpé celui de personne.

La minorité est une incapacité momentanée qui cessera avec l'âge, dans un Prince peut-être doué des plus rares vertus. La démence dans laquelle tombe un Prince en possession de la Couronne, peut n'être qu'une maladie de quelque tems; & dans ces cas il est raisonnable d'établir une Régence provisoire. Mais si la démence précède l'ouverture de la succession, qu'on ait lieu de la regarder comme un état stable, la Nation est-elle obligée de courir le double risque, ou d'être conduite par un Prince imbécille, ou d'être pendant un grand nombre d'années sous une Régence?

Au lieu d'un Prince malade de corps ou d'esprit, on en suppose un infecté de tous les vices, dont la conduite pendant la vie de son pere, a scandalisé tout le Royaume, dont les sentimens & les dispositions bien connues présagent les plus grands maux, il ne fera pas au pouvoir d'une société d'hommes libres, de les prévoir

& de s'en préserver, on se donnant un autre Chef, & cela uniquement parce que ce monstre est fils du Roi défunt?

On le croira difficilement, & c'est cependant la conséquence de la Maxime, qu'on ne doit pas examiner la capacité de l'héritier présomptif du Thrône. C'est une Maxime échappée à Vattel, & qu'il n'auroit pas avancée, s'il avoit été ferme dans les principes incontestables qu'il venoit de poser, & qui lui fournissent encore la décision d'une question célèbre.

FIN de la IIIe Partie du Tome I.



DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER

L E S

ETATS GÉNÉRAUX.

Nous croyons avoir établi d'une manière satisfaisante les Droits de la Nation Françoisé. Non seulement ses Souverains ne sont pas des Despotes qui soient les seuls propriétaires dans le Royaume, ou qui commandent à des esclaves; mais encore leur autorité est limitée par des Loix Fondamentales, qui en assurant aux Sujets la jouissance des bienfaits que la Nature a accordés à tous les hommes, assurent aussi au Souverain la possession du Thrône.

Les Loix par elles-mêmes sont muettes, elles n'ont de force qu'autant qu'il y a une Puissance capable de les faire exécuter. Cette Puissance est déposée entre les mains du Souverain, ainsi que celle de faire l'application de la Loi; ainsi dans les cas ordinaires il n'y a pas de difficulté sur la manière

2 DROIT DE CONVOQUER

de faire parler la Loi & de la faire exécuter. Mais si ces Loix sur lesquelles sont appuyées les Droits de la Nation reçoivent quelque atteinte de la part de celui qui est chargé de les faire observer, qui viendra au secours de la Nation contre l'oppression & contre l'injustice de son Chef? Qui est-ce qui parlera pour elle, & maintiendra l'exécution des Loix Fondamentales? Il est évident que c'est à la Nation elle-même à faire valoir ses droits; car qu'est-ce qu'un droit qui n'est pas accompagné du droit de le faire valoir, ou au moins du pouvoir de réclamer contre la violation de ce droit? Il est impossible à tous les Sujets en particulier d'approcher du Trône & d'y porter leurs doléances. Il est donc nécessaire que la Nation en Corps s'adresse elle-même à son Chef par ses Représentans. En France ces Représentans naturels sont les Etats Généraux. Mais les Etats Généraux doivent être convoqués; qui est-ce qui a le droit de faire cette convocation? Telle est la Question qu'il s'agit d'éclaircir. On sent bien qu'il n'est pas question ici des cas or-

dinaires; il est évident que ce pouvoir réside entre les mains du Souverain. Le vrai point de la Question est de savoir s'il le possède tellement que jamais la Nation ne puisse se convoquer elle-même, ou plutôt que les Grands du Royaume les Princes & les Pairs ne puissent faire cette convocation sans être coupables de rébellion & d'attentat contre l'Autorité Souveraine.

Cette Question est de la plus grande importance, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de savoir si les Droits de la Nation Françoisse sont tels que le Souverain puisse les abolir d'un seul acte de sa volonté, sans qu'elle puisse y former la moindre opposition. Tous les principes que nous avons posés dans le cours de cet Ouvrage, la manière même dont nous venons de proposer la Question, suffisent pour la décider. Mais la violence d'un côté, & l'adulation de l'autre ont formé des préjugés qui ne peuvent se dissiper qu'en réfutant toutes les objections dont on a voulu obscurcir une matière qui est si claire pour tout hom-

4 DROIT DE CONVOQUER

me impartial & qui n'écoute que la raison.

Le Duc de Mayenne dans sa Déclaration du mois de Décembre 1592 avoit convoqué les Etats du Royaume. Henri IV dans sa réponse à cette Déclaration dit que „ le Duc „ de Mayenne fait une convocation „ générale des Princes, Officiers de „ la Couronne, & de tous les Ordres „ du Royaume, pour délibérer sur „ le bien de l'État : chose jusqu'ici „ inouïe sous autre nom que celui „ des Rois, comme par toutes les „ Loix cette autorité leur est seule- „ ment réservée, & jugée en cri- „ me de Leze-Majesté pour tous au- „ tres” (a).

De là il suivroit que le Roi seul peut convoquer les Etats, & que pour tout autre, même pour le premier Prince du Sang ce seroit dans toutes circonstances un crime de Leze-Majesté.

Qu'il soit permis de réfléchir un instant sur les conséquences de cette Maxime. Chaque Particulier séparé

(a) Mémoires de la Ligue, Tom. 5. pag. 280.

*Le Roi
a-t-il le
droit
exclusif
de convo-
quer les
Etats?*

ne peut prendre d'autre parti que celui de l'obéissance. S'il y a quelque remède au vice du Gouvernement, il ne peut être employé que par la Nation entière, qui en cela semblable à tous les Corps, n'a d'action que quand elle est réunie. Mettre en thèse qu'elle ne peut pas s'assembler d'elle-même, que les Grands du Royaume, le premier Prince du Sang, ne peuvent pas provoquer cette assemblée sans se rendre coupables de révolte, c'est dire équivalement qu'il est inutile de mettre des barrières au Despotisme, & d'opposer des limites à la concession du Pouvoir Souverain; que toutes les Loix Fondamentales sont des chimères. Car il n'y a que le Corps de la Nation qui puisse en procurer l'exécution, & jamais elle ne sera assemblée par un Prince qui veut user du pouvoir arbitraire, & traiter ses Sujets en esclaves.

C'est ce qui découvre l'illusion de la forme du Gouvernement établie en Suède le 21 Août 1772, imprimée à Versailles de l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangères. On y voit un grand nombre de choses que le

*Contra-
diction
dans la
nouvelle
forme du
Gouver-
nement
de Suède.*

6 DROIT DE CONVOQUER

Roi ne pourra faire sans le consentement des Etats. Mais un seul article rend tout cela inutile, en décidant que le Roi seul peut convoquer les Etats, s'il est majeur, & ses Tuteurs seuls, s'il est mineur. Il ne leur est permis de s'assembler sans convocation, que dans le cas unique de l'extinction de tous les mâles de la Maison régnante.

Suivant un autre article, „ les Etats
„ du Royaume doivent, avec la fi-
„ délité la plus scrupuleuse, laisser
„ subsister toutes les prérogatives du
„ Roi, telles qu'elles sont détermi-
„ nées par la Loi de Suede, dans
„ toute leur force & étendue sans y
„ toucher, & maintenir, défendre
„ & soutenir avec zele, attention &
„ vigilance tout ce qui de cette ma-
„ niere appartient à l'Autorité Roya-
„ le, & par conséquent ne rien cor-
„ riger, changer, augmenter & di-
„ minuer dans ces Loix Fundamenta-
„ les sans le concours & le consente-
„ ment du Roi; de sorte qu'aucun
„ désordre ne prenne l'avantage sur
„ la Loi, ou que la liberté des Sujets
„ & les droits du Roi ne soient né-

„ gligés ou opprimés, mais que cha-
 „ cun jouisse de ses prérogatives lé-
 „ gales & de ses privileges légitime-
 „ ment acquis, toutes les Constitu-
 „ tions, qui ont été regardées com-
 „ me Loix Fondamentales depuis 1680
 „ jusqu'au tems présent, étant ici
 „ abolies & annullées”.

Qu'on suppose le Roi de Suede ré-
 solu à gouverner arbitrairement, à
 disposer par caprice de la liberté &
 des biens de ses Sujets, des Particu-
 liers crieront; on étouffera leur voix
 par des menaces, des emprisonne-
 mens, & d'autres actes de violence.
 Les Etats Généraux pourroient faire
 cesser le mal. Ils ne feront jamais as-
 semblés. Le Roi a le droit exclusif
 de les réunir, & il n'en usera certai-
 nement pas.

Que l'expérience fasse sentir l'in-
 convénient d'une Loi Fondamentale,
 que le changement des circonstances
 a rendu nuisible, dont on a abusé
 pour favoriser le Despotisme, le Corps
 entier de la Nation ne pourra y rien
 changer sans la volonté du Roi, qui
 sûrement n'y consentira jamais.

Cette forme de Gouvernement est

donc dans la vérité l'introduction du Pouvoir Arbitraire sous les dehors d'une Monarchie limitée. Tous les Peuples du monde sont dans cette malheureuse position, s'il ne leur est pas permis de s'assembler sans le consentement du Chef, qui ne redoute rien tant que ces Assemblées.

*Senti-
ment de
Sidney.*

L'Auteur que Sidney réfute, nioit absolument que le Peuple eut une liberté naturelle. „ Car, disoit-il, si „ la liberté étoit un don de la Nature, elle donneroit pouvoir au Peuple de s'assembler quand & où il lui plairoit, pour donner la Souveraineté, & pour en borner & diriger l'exercice par des traités qu'il feroit avec celui, à qui il conférerait une Autorité Souveraine.

„ Et moi, répond Sidney, je soutiens que toutes les Nations naturellement libres peuvent s'assembler quand & où elles veulent; qu'elles peuvent disposer de la Souveraineté, & en diriger & limiter l'exercice, à moins que par un acte volontaire elles ne se soient dépouillées de ce droit, & qu'il n'y a „ point

„ point de Peuple au monde qui eût
 „ jamais pu tenir aucune assemblée
 „ légitime de toute la Société, si les
 „ Nations n'avoient pas eu ce pou-
 „ voir originairement en elles-mê-
 „ mes. On a prouvé dans la section
 „ précédente, que tous nos Rois
 „ n'ayant aucun titre, n'ont pu être
 „ que ce qu'il a plû à la Noblesse &
 „ au Peuple de les faire; qu'ils n'ont
 „ pu avoir d'autre pouvoir que celui
 „ qui leur étoit conféré, ni conférer
 „ que ce qu'ils avoient reçu. S'ils
 „ ont donc le pouvoir de convoquer
 „ les Parlemens, il faut que le pou-
 „ voir de les convoquer leur ait été
 „ donné, & il ne pouvoit leur être
 „ donné par ceux en qui il ne rési-
 „ doit pas originairement.

„ Dans les États, où les Gouver-
 „ nemens sont mieux réglés, on lais-
 „ se à un ou à plusieurs Magistrats
 „ le soin d'assembler le Sénat ou le
 „ Peuple, lorsqu'ils jugent que ce-
 „ la est nécessaire; à Rome c'étoit
 „ aux Consuls ou aux Tribuns à con-
 „ voquer ces Assemblées, à Athenes
 „ c'étoit aux Archontes, & à The-
 „ bes aux Bëotarques; mais aucuns

„ de ces Magistrats n'auroit pu avoir
 „ cette autorité , si elle ne leur avoit
 „ été donnée par ceux qui les avoient
 „ élevés aux emplois auxquels elle
 „ étoit annexée ; & cette autorité
 „ n'auroit pu être annexée à ces char-
 „ ges , si ceux qui les avoient créées ,
 „ n'avoient pas été en droit de le
 „ faire. Si ces Magistrats étoient
 „ assez peu soigneux de s'acquitter
 „ de leur devoir pour négliger la con-
 „ vocation de ces Assemblées , lors-
 „ que les affaires publiques le re-
 „ quéroient , le Peuple s'assembloit
 „ de sa propre autorité & les punis-
 „ soit en leurs personnes , ou abo-
 „ lissoit leurs Magistratures , comme
 „ on le peut voir par ce qui arriva
 „ aux Décemvirs , & par plusieurs
 „ autres exemples qu'on pourroit al-
 „ léguer , s'il étoit besoin de prou-
 „ ver une vérité qui est si claire d'el-
 „ le-même. La raison de ceci est ,
 „ que ceux qui établissent une Ma-
 „ gistrature , savent mieux que per-
 „ sonne si ceux , à qui ils l'ont con-
 „ férée , tendent , ou non , au but
 „ qu'on s'est proposé en l'établissant ;
 „ & toutes les Magistratures légiti-

„ mes étant essentiellement les mê-
 „ mes, quoique différentes quant à
 „ la forme, il faut nécessairement
 „ que le même droit appartienne en
 „ tout tems à ceux qui mettent l'Au-
 „ torité Souveraine entre les mains
 „ d'un seul, d'un petit nombre, ou
 „ d'un plus grand nombre. C'est ain-
 „ si qu'agirent les Romains lorsqu'ils
 „ créèrent les Rois, les Consuls, les
 „ Tribuns Militaires, les Dictateurs,
 „ ou les Décemvirs; & ce seroit la
 „ chose du monde la plus ridicule
 „ que de dire que ces Magistrats don-
 „ nerent au Peuple le pouvoir de
 „ s'assembler & de les choisir, car
 „ ceux qui sont élus, sont les créa-
 „ tures de ceux qui les élisent, &
 „ jusques à ce qu'ils soient choisis,
 „ ils ne sont pas plus que les au-
 „ tres (b).

„ Les Nations se sont assemblées
 „ en ce pays-ci, aussi bien qu'en plu-
 „ sieurs autres, elles en ont conféré
 „ l'Autorité Souveraine; elles lui ont
 „ donné des bornes, & ont prescrit
 „ en même tems la maniere dont on

(b) Discours sur le Gouvernement, Tom. 4. section 31.

„ devoit l'exercer ; & les Loix de
 „ chaque Peuple enseignent comment
 „ on doit se conduire à cet égard.
 „ Cela est aussi certain par rapport
 „ aux Rois que par rapport à aucun
 „ autre Magistrat. L'emploi des Dic-
 „ tateurs Romains étoit d'avoir soin
 „ que la République ne reçût aucun
 „ dommage. On donnoit quelque-
 „ fois la même commission aux Con-
 „ suls. Ce que disoit le Roi Offa
 „ qu'on lui avoit donné la Couron-
 „ ne, afin qu'il maintînt la liberté
 „ publique, fait bien voir qu'il étoit
 „ persuadé que ce n'étoit pas pour
 „ lui-même qu'on lui avoit conféré
 „ une dignité si éminente ; & Char-
 „ les Gustave qui avouoit, sans dé-
 „ guisement, que la seule chose à
 „ quoi il devoit s'appliquer, c'étoit
 „ de gouverner ses Peuples avec tant
 „ d'équité & de modération, que
 „ ceux qui l'avoient fait Roi, n'eus-
 „ sent pas lieu de s'en repentir, &
 „ de perdre la bonne opinion qu'ils
 „ avoient conçue de lui, nous ap-
 „ prend qu'il y avoit une regle qu'il
 „ étoit obligé de suivre, & une fin
 „ qu'il devoit procurer, afin que ses

„ Sujets ne se repentissent pas de l'a-
„ voir élevé sur le trône. Ce pou-
„ voir de conférer la Souveraineté
„ fut exercé en France par ceux qui
„ donnerent la Couronne à Mérioué
„ au préjudice des petits-fils de Pha-
„ ramond qui étoient enfans de Clo-
„ dion; par ceux qui exclurent sa
„ Race pour élever Pépin sur le Trô-
„ ne; par ceux qui déposèrent Louis
„ le Débonnaire & Charles le Gros;
„ par ceux qui donnerent la Couron-
„ ne à cinq Princes qui étoient é-
„ trangers ou bâtards, avant que de
„ la mettre sur la tête de Charles le
„ Simple; par ceux qui rejetterent la
„ seconde Race pour faire monter
„ Hugues Capet sur le Trône; par
„ ceux qui éleverent à la Royauté
„ Henry I au préjudice de Robert
„ son frere aîné, & qui voulurent
„ en laisser la jouissance aux descen-
„ dans d'Henry jusqu'à la dixième
„ génération, pendant que la posté-
„ rité de Robert fut obligée de se
„ contenter du Duché de Bourgo-
„ gne. La même chose est arrivée
„ dans le Royaume de Castille & d'Ar-
„ ragon, où l'on a souvent préféré

„ le cadet à l'aîné , les descendans
 „ des femelles à ceux de la ligne mas-
 „ culine au même degré , les plus é-
 „ loignés du sang aux plus proches ,
 „ & quelquefois des bâtards aux lé-
 „ gitimes. On a pratiqué la même
 „ chose en Angleterre par rapport à
 „ chaque Roi , depuis que les Nor-
 „ mandy y sont venus”.

Sidney fait voir ensuite que les dif-
 férens Réglemens pour la succession
 à la Couronne & pour l'exercice de
 la Puissance Souveraine , établissent
 la liberté de ceux qui l'ont conférée.

„ On ne peut donner aucune au-
 „ tre raison de cette variété de Conf-
 „ titutions , qui est presqu'infinie ,
 „ sinon que ceux qui ont fait ces Ré-
 „ glemens , ont voulu que cela fût
 „ ainsi ; ce qui ne pourroit pas être
 „ si Dieu & la Nature avoient assigné
 „ une regle générale à toutes les Na-
 „ tions du monde. Car en ce cas il
 „ faudroit que le Royaume de Fran-
 „ ce fut électif , aussi bien que celui
 „ de Pologne & de l'Empire , ou que
 „ les Couronnes de la Pologne & de
 „ l'Empire fussent héréditaires , aussi
 „ bien que celle de France : les fil-

„ les devroient succéder en France
 „ aussi bien qu'en Angleterre, ou
 „ être exclues de la succession en
 „ Angleterre comme elles le sont en
 „ France; & il faut de toute néces-
 „ sité que celui qui veut qu'on croie
 „ qu'un de ces Réglemens est d'inf-
 „ titution divine & naturelle, ren-
 „ verse absolument tous les autres.

„ Les différentes manieres, dont
 „ les Peuples ont limité le Pouvoir
 „ Souverain, sont encore une preu-
 „ ve convaincante de l'usage qu'ils
 „ ont fait, à cet égard, de leur li-
 „ berté naturelle. Il y a des Rois,
 „ dit Grotius, qui ont le *summum*
 „ *imperium summo modo*, d'autres qui
 „ l'ont *modo non summo*; & entre ceux
 „ qui ne possèdent la Couronne qu'a-
 „ vec de certaines restrictions, les
 „ degrés du plus au moins sont pres-
 „ qu'infinis, comme je l'ai déjà prou-
 „ vé du Royaume d'Arragon, des
 „ anciens Peuples d'Allemagne, des
 „ Rois Saxons, des Rois Normands,
 „ de ceux de Castille, de l'Empire
 „ d'aujourd'hui, aussi bien que de
 „ plusieurs autres Etats. Et je puis
 „ dire, sans crainte de me tromper,

„ que l'ancien Gouvernement de
 „ France étoit de même nature, &
 „ qu'on y a presque à tous égards
 „ suivi la même méthode jusqu'au
 „ tems de Charles VII & de Louis
 „ XI; mais ces Princes commence-
 „ rent à s'émanciper, comme on dit;
 „ & leurs successeurs, dignes imita-
 „ teurs d'un si bon exemple, ont si
 „ bien réuffi dans ce dessein, qu'ils
 „ se sont élevés à un degré de gran-
 „ deur & de puissance sans bornes,
 „ & ont amassé des trésors immen-
 „ ses aux dépens du Peuple, qui se
 „ voit réduit dans une misere qu'il
 „ n'est pas possible d'exprimer”.

Il faut ou que ces limitations du
 Pouvoir Souverain forment des con-
 ditions opposées à sa communication,
 ou qu'elles viennent de la libre vo-
 lonté des Princes qui ont eux-mê-
 mes borné leur propre pouvoir.

„ Il faudroit être fou pour s'ima-
 „ giner que cette diversité de limi-
 „ tations procede de la libéralité des
 „ Rois, puisque naturellement ils
 „ prennent tous plaisir à exercer un
 „ pouvoir absolu, & qu'ils détestent
 „ tout ce qui s'oppose à leur volon-

té. Il y auroit plus de raison à croire que les Consuls Romains, qui avoient été élevés sous un Gouvernement libre, qui avoient contracté un ardent amour pour la Patrie, & qui étoient contents de vivre dans une parfaite égalité avec leurs Concitoyens, furent d'avis qu'on ne leur laissât l'exercice de leur Magistrature que pour un an; ou que les Doges de Venise voulurent bien, de leur pure grace, accorder au Conseil des Dix le pouvoir de les faire mourir s'ils vio- loient les Loix, que de s'imaginer que les Rois aient consenti volontairement qu'on limitât leur autorité, puisque c'est la chose du monde qu'ils ont le plus en horreur; ou qu'ils voulussent porter si long-tems ces chaînes s'ils pouvoient les rompre si facilement. Si quel- qu'un de ces Princes avoit autant de modération que Trajan, qui en donnant l'épée au Préfet des Gardes Prétoriennes, lui ordonna de l'employer à la défense de sa personne, s'il gouvernoit justement, & de s'en servir contre lui s'il fai-

„ soit le contraire, le successeur d'un
 „ Prince si modéré donneroit bien-
 „ tôt un autre ordre: une Loi, qui
 „ n'est fondée que sur l'acte d'un
 „ homme, peut être annullée par un
 „ autre. De sorte que rien ne prou-
 „ ve mieux que les Loix établies en
 „ différens pays, pour réprimer la
 „ Puissance Royale & pour disposer
 „ diversément de la succession, ne
 „ procedent point de la volonté des
 „ Rois, que les exemples fréquens
 „ qu'on a eus de la fureur de ces Mo-
 „ narques, qui se sont exposés aux
 „ plus grands dangers, & ont attiré
 „ sur leurs Peuples des malheurs sans
 „ nombre, en voulant violer ces
 „ Loix, & s'affranchir par ce moyen
 „ d'un joug, qu'ils trouvoient insup-
 „ portable. Concluons donc que les
 „ Nations ont le pouvoir de s'as-
 „ sembler quand & où il leur plaît
 „ de conférer & limiter l'Autorité
 „ Souveraine, aussi bien que de pres-
 „ crire la maniere dont on doit l'ex-
 „ ercer; autrement il faudra dire
 „ que tous ces actes publics des Peu-
 „ ples sont fondés sur une injustice
 „ manifeste, & qu'ils sont coupables
 „ de l'usurpation la plus criante”

Locke a posé les mêmes principes.

„ On peut demander ici qu'est-ce
 „ qu'on devroit faire si ceux qui sont
 „ revêtus du pouvoir exécutif, ayant
 „ entre les mains toutes les forces de
 „ l'Etat, se servoient de ces forces
 „ pour empêcher que ceux à qui ap-
 „ partient le Pouvoir Législatif, ne
 „ s'assemblassent & n'agissent, lors-
 „ que la constitution originale de
 „ leur assemblée, ou les nécessités
 „ publiques le requerroient. Je ré-
 „ ponds que ceux, qui ont le pou-
 „ voir exécutif, agissant comme il
 „ vient d'être dit, sans en avoir re-
 „ çu d'autorité & d'une manière con-
 „ traire à la confiance qu'on a prise
 „ en eux, sont dans l'état de guerre
 „ avec le Peuple, qui a droit de ré-
 „ tablir l'assemblée qui le représen-
 „ te, & de la remettre dans l'exer-
 „ cice du Pouvoir Législatif. Car
 „ ayant établi cette Assemblée &
 „ l'ayant destinée à exercer le pou-
 „ voir de faire des Loix dans de cer-
 „ tains tems marqués, ou lorsqu'il
 „ est nécessaire, si elle vient à être
 „ empêchée par la force de faire ce
 „ qui est nécessaire à la Société, &

*Senti-
ment de
Locke.*

„ en quoi la sûreté & la conservation
 „ du Peuple consiste, le Peuple a
 „ droit de lever cet obstacle par la
 „ force. Dans toutes sortes d'états
 „ & de conditions, le véritable re-
 „ mede qu'on puisse employer con-
 „ tre la force sans autorité, c'est d'y
 „ opposer la force. Celui qui use de
 „ la force sans autorité, se met par
 „ là dans un état de guerre, comme
 „ étant l'agresseur, & s'expose à
 „ être traité de la manière qu'il vou-
 „ droit traiter les autres (c).

„ Le pouvoir de convoquer l'As-
 „ semblée Législative, lequel réside
 „ dans celui qui a le Pouvoir Exécu-
 „ tif, ne donne point de supériorité
 „ au Pouvoir Exécutif sur le Pouvoir
 „ Législatif; il n'est fondé que sur
 „ la confiance qu'on a mise en lui,
 „ au regard du salut & de l'avantage
 „ du Peuple; l'incertitude & le chan-
 „ gement ordinaire des affaires hu-
 „ maines empêchant qu'on ait pu
 „ prescrire, d'une manière utile, le
 „ tems des Assemblées qui exercent le

(c) Du Gouvernement Civil, Chap. 12. n.
 7. & suiv.

„ Pouvoir Législatif. En effet il n'est
„ pas possible que les premiers Insti-
„ tuteurs aient si bien prévû les cho-
„ ses, & aient été si maîtres des évé-
„ nemens futurs, qu'ils aient pu fi-
„ xer un tems juste & précis pour
„ les Assemblées du Pouvoir Legis-
„ latif & pour leur durée, en sorte
„ que ce tems répondît aux nécessi-
„ tés de l'Etat. Le meilleur remède
„ qu'on ait pu trouver en cette oc-
„ casion ; c'est sans doute de s'être
„ remis à la prudence de quelqu'un
„ qui fût toujours présent & en ac-
„ tion, & dont l'emploi consistât à
„ veiller sans cesse pour le bien pu-
„ blic. Des Assemblées du Pouvoir
„ Législatif perpétuelles, fréquen-
„ tes, longues, sans nécessité, ne
„ pourroient qu'être à charge au Peu-
„ ple, & que produire avec le tems
„ des inconvéniens dangereux. Mais
„ aussi des affaires soudaines, impré-
„ vues, urgentes peuvent quelque-
„ fois exiger l'assistance prompte de
„ ces sortes d'Assemblée. Si les Mem-
„ bres du Corps Législatif différoient
„ à s'assembler, cela pourroit cau-
„ ser un extrême préjudice à l'Etat ;

„ & même quelquefois les affaires
 „ qui font sur le tapis dans les séances de ce Corps, se trouvent si
 „ importantes & si difficiles, que le
 „ tems qui auroit été limité, pour
 „ la durée de l'Assemblée, seroit
 „ trop court pour y pourvoir & y
 „ travailler comme il faudroit, &
 „ priveroit la Société de quelque
 „ avantage considérable qu'elle auroit
 „ pu retirer d'une mûre délibération.
 „ Que fauroit-on donc faire de mieux,
 „ pour empêcher que l'Etat ne soit
 „ exposé tôt ou tard à d'éminens périls,
 „ d'un côté ou d'autre, à cause
 „ des intervalles & des périodes de
 „ tems fixés & réglés pour les Assemblées
 „ du Pouvoir Législatif; que
 „ fauroit-on, dis-je, faire de mieux,
 „ que de remettre la chose avec
 „ confiance à la prudence de quelqu'un,
 „ qui étant toujours en action & instruit
 „ de l'état des affaires publiques,
 „ peut se servir de sa prérogative
 „ pour le bien public? Et à
 „ qui pourroit-on se mieux confier
 „ pour cela, qu'à celui à qui l'on a
 „ confié pour la même fin le pouvoir
 „ de faire exécuter les Loix?

Ainsi, si nous supposons que l'Assemblée Législative n'a pas, par sa constitution originale, un tems fixé & arrêté, le pouvoir de la convoquer tombe naturellement, entre les mains de celui qui a le Pouvoir Exécutif, non comme ayant un pouvoir arbitraire, un pouvoir qu'il ait droit d'exercer selon son plaisir, mais comme tenant son pouvoir de gens, qui le lui ont remis dans l'assurance qu'il ne l'emploieroit que pour le bien public, selon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le demanderoient. Du reste il n'est pas de mon sujet ici d'examiner si les périodes de tems fixés & réglés pour les Assemblées Législatives, ou la liberté laissée à un Prince de les convoquer, ou peut-être le mélange de l'un & de l'autre, sont sujets à des inconvéniens: il suffit que je montre qu'encore que le Pouvoir Exécutif ait le privilege de convoquer & de dissoudre les convocations du Pouvoir Législatif, il ne s'ensuit point que le Pouvoir Exé-

„ cutif soit supérieur au Pouvoir Législatif....

„ Le pouvoir de convoquer les Parlemens en Angleterre, dit encore Lock, & de leur marque précisément le tems, le lieu & la durée de leurs Assemblées, est certainement une prérogative du Roi, mais on ne la lui a accordée, & on ne la lui laisse que dans l'assurance qu'ils s'en servira pour le bien de la Nation, selon que le tems & la variété des conjonctures le requerra. Car étant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre, & quelle saison la plus utile pour l'Assemblée, le choix en est laissé au Pouvoir Exécutif, entant qu'il peut agir à cet égard d'une manière avantageuse au Peuple, & conforme aux fins des Parlemens (d)”.

Sentiment de Vattel.

„ Dans l'acte d'association, dit Vattel, en vertu duquel une multitude d'hommes forment ensemble un État, une Nation, chaque Particulier s'est engagé envers tous à procurer le bien commun, & tous

(d) Ibid. Chap. 13. §. 9.

„ tous se sont engagés envers cha-
„ cun à lui faciliter les moyens de
„ pourvoir à ses besoins, à le proté-
„ ger, & à le défendre. Il est ma-
„ nifeste que ces engagements réci-
„ proques ne peuvent se maintenir
„ qu'en maintenant l'association po-
„ litique. La Nation entière est donc
„ obligée à maintenir cette associa-
„ tion. Et comme c'est dans sa du-
„ rée que consiste la conservation de
„ la Nation, il s'ensuit que toute
„ Nation est obligée de se conserver.
„ Cette obligation naturelle aux in-
„ dividus que Dieu a créés, ne vient
„ point aux Nations immédiatement
„ de la Nature, mais du Pacte par le-
„ quel la Société civile est formée:
„ aussi n'est-elle point absolue, mais
„ hypothétique, c'est-à-dire, qu'el-
„ le suppose un fait humain, savoir
„ le Pacte de Société. Et comme
„ les Pactes peuvent se rompre d'un
„ commun consentement des parties,
„ si les Particuliers, qui composent
„ une Nation, consentoient unani-
„ mement à rompre les nœuds qui
„ les unissent, il leur seroit permis
„ de le faire & de détruire ainsi l'E-

„ tat ou la Nation; mais ils péche-
 „ roient fans doute, s'ils se portoient
 „ à cette démarche fans [de grandes
 „ & justes raisons; car les Sociétés
 „ civiles font approuvées de la Loi
 „ Naturelle, qui les recommande aux
 „ hommes, comme le vrai moyen
 „ de pourvoir à tous leurs besoins,
 „ & de travailler efficacement à leur
 „ propre perfection. Il y a plus; la
 „ Société civile est si utile, si néces-
 „ saire même à tous les Citoyens,
 „ que l'on peut bien regarder comme
 „ moralement impossible le consen-
 „ tement unanime de la rompre fans
 „ nécessité....

„ Si une Nation est obligée de se
 „ conserver elle-même, elle ne l'est
 „ pas moins de conserver précieuse-
 „ ment tous ses Membres. Elle se le
 „ doit à elle-même, puisque perdre
 „ quelqu'un de ses Membres, c'est
 „ s'affoiblir & nuire à sa propre con-
 „ servation. Elle le doit aussi aux
 „ Membres en particulier par un ef-
 „ fet de l'acte même d'association;
 „ car ceux qui composent une Na-
 „ tion, se sont unis pour leur défen-
 „ se & leur commun avantage: nul

„ ne peut être privé de cette union
 „ & des fruits qu'il en attend, tant
 „ que de son côté il en remplit les
 „ conditions.

„ Puis donc qu'une Nation est o-
 „ bligée de se conserver, elle a droit
 „ à tout ce qui est nécessaire à sa
 „ conservation. Car la Loi Naturel-
 „ le nous donne droit à toutes les
 „ choses sans lesquelles nous ne pou-
 „ vons satisfaire à notre obligation;
 „ autrement elle nous obligeroit à
 „ l'impossible, ou plutôt elle se con-
 „ trediroit elle-même, en nous pres-
 „ crivant un devoir & en nous in-
 „ terdisant en même tems les seuls
 „ moyens de le remplir....

„ Par une conséquence bien évi-
 „ dente de ce qui vient d'être dit,
 „ une Nation doit éviter avec soin,
 „ & autant qu'il lui est possible, tout
 „ ce qui pourroit causer sa destruc-
 „ tion, ou celle de l'Etat, qui est la
 „ même chose.

„ La Nation & l'Etat a droit à
 „ tout ce qui peut lui servir pour dé-
 „ tourner un péril menaçant, & pour
 „ éloigner des choses capables de cau-
 „ ser sa ruine; & cela, par les mêmes

„ raisons qui établissent son droit aux
 „ choses nécessaires à sa conserva-
 „ tion (e) ”.

*Applica-
 tion des
 principes
 de ces
 trois
 Au-
 teurs.*

Si une Nation a droit de se conser-
 ver, & de faire tout ce qui est né-
 cessaire pour y parvenir, elle a droit
 sans doute de s'assembler quand elle
 le juge à propos, puisque sans cela
 elle seroit dans un véritable esclava-
 ge sous celui qu'elle a placé à sa tête,
 & ne pourroit jouir d'aucun des biens
 pour lesquels elle s'est formée.

Qu'on dise donc que les Etats de
 France n'ont jamais été assemblés
 que par le Roi, que sa permission a
 été jugée nécessaire pour une convo-
 cation légitime; cela n'est vrai sans
 doute que des derniers siècles de la
 Monarchie. Il en résulte que depuis
 un assez long-tems le Peuple François
 n'a pas fait usage de son droit, &
 c'est la seule conséquence qu'on puis-
 se en tirer. Il n'y a pas renoncé, &
 ne pourroit pas même le faire. Il en
 usera quand il le croira utile.

On a établi que le Chef du Peuple
 ne pouvoit pas acquérir de prescrip-

(e) Le Droit des Gens, *Liv. 1. Chap. 2.*
 §. 16. & *suiv.*

tion contre lui. (*) On a prouvé que la Nation pouvoit changer la forme du Gouvernement par elle établie, lorsque cette forme devenoit nuisible. Quand donc il auroit été convenu par un article exprès du Contrat Social que la Nation ne pourroit s'assembler sans le consentement du Roi, elle devroit se réunir pour réformer une convention si contraire à ses intérêts, & dont on auroit tant abusé contre elle. En faisant une telle convention, on auroit nécessairement supposé que le Roi convoqueroit les États toutes les fois que le bien public paroîtroit l'exiger. Dès que l'expérience prouveroit qu'il suit une autre règle, qu'il ne consulte que son avantage personnel, & son goût pour la domination arbitraire, les États s'assembleroient eux-mêmes, & pourvoiroient au salut de la chose publique.

C'est une règle de Droit privé que les Corps autorisés dans l'Etat ne peuvent s'assembler sans la permission, même dans certains cas, sans la présence du Magistrat dont ils dépendent immédiatement. Mais ceux qui

*Réfuta-
tion des
Objec-
tions.*

(*) Part. I. Tom. I. des *Maximes* p. 432 & suiv.

ont posé cette regle, y ont mis une exception pour le cas où le Magistrat a un intérêt personnel à empêcher l'assemblée (f).

Qui ne voit qu'un Prince, affectant le Despotisme, n'assemblera jamais les Etats de son Royaume? Dès là le malheur de l'Etat seroit sans remede. La Société civile n'auroit pas été formée pour le bien du Corps,

(f) *Concilium civitatis debet convocari auctoritate Judicis, Magistratus, Rectorum, vel alterius superioris, quando aliquid de necessitate incumbit faciendum, aliàs hujusmodi convocatio & congregatio non valet, & omnes actus facti nulli sunt. Et quòd sit necessaria auctoritas Judicis vel alterius superioris expressa aut tacita, ad hoc ut universitas possit se congregare ad evitandum monopolium, & si contrà fiat, quòd sit inquisitioni & pœnæ locus, tenet in specie Marcus, ubi potestates terrarum possunt convocare concilium universitatis, cui ipsi tanquam Magistratus præsunt; quinimò quòd plus est, non solum requiritur auctoritas superioris in congregandâ universitate, sed potestas, Magistratus, vel alius superior debet intervenire & esse præsens in ipso concilio, quando congregatur pro aliqua re statuendâ, & negotio expediendo, nisi de ipsius superioris interesse tractetur. Hoc enim casu permittitur Universitati se congregare sine ejusdem superioris interventu. Loffæus, de jure Universitatum, Part. 1. Cap. 3. n. 66, 67.*

mais pour la satisfaction du Chef. En le choisissant pour gouverner, on auroit remis à sa discrétion la vie, les biens, la liberté de tout le Corps. Il faut nécessairement ou que cela soit ainsi, ou que le Corps ait droit de s'assembler pour examiner les défauts du Gouvernement, pour le rétablir sur un meilleur pied.

Sans doute dans l'usage ordinaire, c'est au Chef d'un Corps à le convoquer. Mais si ce Chef néglige ou refuse de le faire, ce Corps ne perd pas pour cela le droit de s'assembler, qui lui est essentiel. Ou il s'assemble de lui-même, ou il est invité par celui qui suit immédiatement le Chef.

Ainsi dans l'usage actuel, c'est le Pape qui convoque les Conciles Généraux. S'il le refusoit malgré les instances qui lui seroient faites à cet égard, ou s'il étoit question de convoquer le Concile contre lui, les maux de l'Eglise ne seroient pas pour cela sans remède, & le College des Cardinaux feroit la convocation. C'est ce qu'on a vu dans le tems des Schismes, & c'est ce qu'on verroit enco-

re, si le Pape tomboit en démence ou dans d'autres cas semblables.

C'est à l'Empereur à convoquer les Diètes de l'Empire. S'il le refusoit lorsqu'elles sont nécessaires, l'Archevêque de Mayence premier des Electeurs, ou les Vicaires de l'Empire suppléeroient à son défaut.

C'est sans doute au premier Supérieur d'un Couvent qu'il appartient de convoquer la Communauté. S'il le refuse parce qu'il a des raisons personnelles de craindre le Chapitre, qui doute que le Supérieur ne puisse convoquer ce Chapitre; ou que les Moines instruits séparément de la nécessité ne puissent se rendre de concert dans la salle capitulaire?

C'est pour le maintien du bon ordre & de la paix, qu'on a confié au Chef le droit de réunir tous les Membres. Il doit en user ainsi que de tous les autres, pour l'intérêt du Corps. Ce seroit lui nuire au lieu de lui être utile, que de ne le pas assembler dans les occasions, où sa convocation est nécessaire. Il répugne au bon sens qu'aucun Chef puisse réclamer comme une prérogative de sa dignité, le
droit

droit de détruire le Corps. Il est donc impossible qu'il puisse avoir le droit d'empêcher la convocation.

De tous les Corps qui existent sur la terre, on n'en connoît point qui ne soient supérieurs à leur Chef, qui n'aient une autorité plus grande que la sienne. L'Eglise entière est supérieure au Pape, & elle le dépose. Le Chapitre est supérieur au Doyen. La Communauté Monastique est supérieure au Prieur. Dans l'Ordre Civil le Corps de l'Empire est supérieur à l'Empereur. Les Compagnies de Magistrature sont supérieures au Premier Président. En un mot, il n'y a aucun Chef qui ne doive compte de sa conduite à ceux à la tête desquels il est placé.

Cette supériorité du Corps s'évanouit & devient illusoire, si la convocation du Corps peut être empêchée; puisque tous les Corps du monde ne peuvent parler & agir que lorsqu'ils sont réunis. Dans l'état de dispersion, chaque Membre n'est rien, ne peut rien. C'est la réunion qui donne l'être au Corps.

Si donc chaque Monarque peut

empêcher l'assemblée des Etats de son Royaume, si sans sa permission elle n'est qu'une Congrégation illicite, il ne faut plus parler de Loix Fondamentales, de Monarchie tempérée, de limitation au Pouvoir Souverain, de serments & de promesses qui lient les Rois. Ce sont autant de termes vuides de sens. Il n'y a plus qu'un seul Gouvernement dans le monde, le Gouvernement Asiatique. Les Princes ne convoqueront sûrement pas les Etats de leurs Royaumes, & nulle autre convocation ne peut être légitime. La liberté, la propriété des biens, la vie même des Sujets, sont par là livrés à la discrétion de ceux qui gouvernent. La Nation entière est hors d'état de faire cesser ce désordre, ne pouvant agir que lorsqu'elle est assemblée. Il ne lui est pas même permis de s'en plaindre, ne pouvant parler que lorsqu'elle est assemblée. On n'entendra plus que des plaintes de Particuliers qui font beaucoup moins d'impression, & qu'on étouffe facilement par la force.

*La Nation
n'a
pas pu*

La Nation s'est assemblée une première fois, & c'est là qu'il a été ré-

solu de former un Corps de société sous la conduite d'un Chef. Peut-on présumer que dans cette première Assemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir? Sur quoi auroit été fondée une telle détermination? Ce n'est certainement pas sur l'avantage qu'elle procureroit. Tout Corps a intérêt de s'assembler de tems en tems, pour entendre le compte de ses affaires, pour veiller sur la conduite de l'Administrateur.

*se dé-
pouiller
du droit
de s'as-
sembler.*

Seroit-ce sur les droits que le Peuple a donné à celui qu'il a mis à sa tête? Il n'en a confié aucun contre lui-même. Il a entendu charger un seul homme de veiller à ses intérêts avec la fidélité & l'exaëtitude la plus entière, sans avoir pour lui-même aucun avantage personnel. Le Peuple doit par conséquent s'être réservé le droit d'examiner sa conduite, de voir s'il remplissoit fidèlement la mission dont on le chargeoit. La Nation en renonçant au droit de s'assembler auroit dénaturé le contrat primitif, dans l'instant où il se formoit. Elle auroit établi un propriétaire, un maî-

tre absolu, voulant préposer seulement un Mandataire & un Procureur. Qu'est-ce en effet qu'un Administrateur qui n'a aucun surveillant, qui a un moyen assuré pour empêcher qu'on ne lui demande compte de sa gestion ?

Elle use de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer.

On convient que la Nation pourroit s'assembler pour choisir un Roi, si la Race régnante venoit à manquer. Pourquoi le pourroit-elle ? Les partisans du Despotisme répondront-ils, que c'est parce qu'il n'y a plus de Roi, parce qu'il n'y a plus personne qui ait droit d'empêcher l'Assemblée ? Ce seroit d'abord convenir que la Nation a le droit habituel de s'assembler. La mort de son Chef ne lui donneroit pas un droit qu'elle n'auroit pas par elle-même.

Quelle idée d'ailleurs donneroit-on par là de la Dignité Royale, & quel singulier droit régalien, que celui d'empêcher la convocation des États ? Tous les vrais Politiques, tous ceux qui ont donné aux Princes des leçons sages de conduite, leur ont appris à ne point craindre, à désirer même l'Assemblée des États. Tout Prince

qui ne pensera pas à lui-même, qui rapportera son autorité au bien public, sera charmé d'exposer au grand jour sa conduite; de concerter avec ses Sujets, c'est-à-dire avec ses enfans le plan de son gouvernement. En prenant ainsi le conseil du Peuple, il en tireroit le premier le plus grand avantage. On veut cependant mettre au nombre de ses privilèges, de ses droits rigoureux celui d'empêcher ses Sujets de jamais s'assembler sans son ordre, celui de commander par caprice, par passion, sans que jamais on puisse s'en plaindre. Quelle étrange idée de la Royauté!

Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats est contraire à l'idée de la Royauté.

Dans la vérité, la Nation s'assemblera pour élire un Roi, au défaut de la Race régnante, parce qu'elle y aura intérêt. Elle s'assemblera de même du vivant du Roi, lorsqu'elle y sera engagée par le même motif. En supposant le Prince occupé de ses devoirs, toujours attentif au bien de la Société, il se hâtera de la convoquer lui-même, lorsque cela pourra lui être utile. Mais si le Prince ne pense qu'à lui, s'il ne cherche que

son intérêt personnel, s'il veut fouler aux pieds toutes les Loix & écraser les Sujets, il se gardera bien de se donner des censeurs à lui-même. La Nation doit se réunir sans lui, malgré lui, & prendre la liberté de réformer sa conduite.

Les plus ardens défenseurs de l'indépendance absolue des Monarques admettent quelques cas où il est permis de résister par la force. On en a vu la preuve dans les *Maximes*. Dans ces cas au-moins, les Etats s'assembleront sans la permission du Roi, puisque sans cela la résistance seroit impossible. Il n'est donc pas vrai indistinctement, que toute convocation d'Etats sans la permission du Roi, soit un crime de Leze-Majesté.

Ceux qui le soutiennent ne balancent pas à dire que le Roi est supérieur au Corps entier de la Nation; qu'il a sur ce Corps le même pouvoir que sur chaque Membre pris séparément. Si cette opinion est douteuse; il est douteux que le Roi puisse empêcher les Etats de se réunir. Si l'opinion est absolument fautive, la conséquence qu'on en tire ne l'est pas moins.

Ce prétendu droit d'empêcher toute assemblée d'Etats, le Roi ne le tient pas de la Nation par une concession expresse. Elle n'aura pas accordé de droit contre elle-même. Cherchera-t-on une concession indirecte dans l'établissement de la Dignité Royale? Il faudroit pour cela qu'il y eût contradiction absolue entre le Gouvernement d'un Royaume & l'Assemblée de ces Etats. Rien n'est plus évidemment faux.

Remontera-t-on au Ciel pour puiser dans le sein de la Divinité même ce droit prohibitif de la Congrégation des Etats? On prendroit une peine inutile; & cela, même en supposant l'effusion la plus immédiate du Pouvoir Divin sur la tête des Rois. Car puisque le Pouvoir Divin peut être exercé dans toute son étendue, quoique les Etats s'assemblent, puisqu'il sera même exercé d'une manière d'autant plus conforme à sa fin, que les Etats s'assembleront plus souvent; Dieu n'a certainement pas donné aux Rois le droit d'y mettre obstacle. Leur indépendance la plus absolue de toute puissance humaine

Il ne peut pas être une suite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains.

ne seroit encore ici d'aucune considération. On n'examine pas l'autorité des États, ce qu'ils pourront faire quand ils seront assemblés. Il s'agit uniquement de parvenir à les assembler : on convient qu'ils ont droit de présenter des doléances, de faire des Remonstrances sur les griefs qu'ils souffrent. Ils ne peuvent les faire qu'étant assemblés. Ils ont donc droit de s'assembler, sans que l'indépendance du Prince y soit un empêchement. Combien leur droit sera-t-il plus certain, s'il ne sont pas nécessairement bornés à la simple présentation de très humbles cahiers, s'ils peuvent examiner les abus du Gouvernement, & prendre des mesures pour les faire cesser ?

Il est surprenant que ces réflexions aient échappé à Bodin. Elles peuvent servir à apprécier ce que dit cet Auteur sur la convocation des États Généraux (g) : „ Quant aux Loix qui
 „ concernent l'état du Royaume &
 „ de l'établissement d'icelui, d'au-
 „ tant qu'elles sont annexées & u-
 „ nies avec la Couronne, le Prince

*Erreurs
de Bodin
sur ce
point.*

(g) De la République *Liv. 1. Chap. 8.*

„ n'y peut déroger, comme est la
„ Loi Salique, & quoi qu'il fasse, tou-
„ jours le successeur peut casser ce
„ qui aura été fait au préjudice des
„ Loix Royales, & sur lesquelles est
„ appuyée & fondée la Majesté Sou-
„ veraine..... Quant aux Coutumes
„ générales & particulieres, qui ne
„ concernent point l'établissement
„ du Royaume, on n'a pas accoutu-
„ mé d'y rien changer, sinon après
„ avoir bien & duement assemblé
„ les trois Etats de France en géné-
„ ral, ou de chacun Bailliage en par-
„ ticulier, non pas qu'il soit néces-
„ saire de s'arrêter à leur avis, ou
„ que le Roi ne puisse faire le con-
„ traire de ce qu'on demandera, si
„ la raison naturelle & la justice de
„ son vouloir lui assiste. Et en cela
„ se connoît la grandeur d'un vrai
„ Prince Souverain, quand les Etats
„ de tout le Peuple sont assemblés,
„ présentants Requêtes & supplica-
„ tions à leur Prince en toute humi-
„ lité, sans avoir aucune puissance
„ de rien commander, ni décerner;
„ ni voix délibérative, ainsi ce qu'il
„ plaît au Roi consentir ou dissentir

„ commander ou défendre, est tenu
 „ pour Loi, pour Edit, pour Ordon-
 „ nance. En quoi ceux qui ont écrit
 „ du devoir des Magistrats, & au-
 „ tres livres semblables, se sont abu-
 „ sés de soutenir que les Etats du
 „ Peuple sont plus grands que le
 „ Prince: chose qui fait révolter les
 „ vrais Sujets de l'obéissance qu'ils
 „ doivent à leur Prince Souverain;
 „ & n'y a raison ni fondement quel-
 „ conque en cette opinion-là, si le
 „ Roi n'est captif ou furieux, ou en
 „ enfance: car si le Prince est sujet
 „ aux Etats, il n'est ni Prince, ni
 „ Souverain, & la République n'est
 „ ni Royaume, ni Monarchie, ains
 „ une pure Aristocratie de plusieurs
 „ Seigneurs en puissance égale, où
 „ la plus grande partie commande à
 „ la moindre en général, & à cha-
 „ cun en particulier. Il faudroit
 „ donc que les Edits & Ordonnances
 „ fussent publiés au nom des Etats,
 „ & commandés par les Etats com-
 „ me en Seigneurie Aristocratique,
 „ où celui qui préside n'a puissance
 „ aucune, & doit obéissance aux
 „ mandemens de la Seigneurie, qui

„ sont toutes choses absurdes & incompatibles ”.

Avec un peu de réflexion on sent la fausseté de toutes ces idées. Il n'est pas vrai que les Etats pouvant s'assembler, réformer les abus du Gouvernement, obliger le Prince à changer de conduite, & même en venir à la déposition, l'Etat ne fera plus une Monarchie, mais une Aristocratie. Ce qui caractérise une Monarchie, c'est l'exercice de la Puissance Publique par un seul, comme ce qui caractérise l'Aristocratie, c'est l'exercice de ce pouvoir par un Sénat, par un Corps d'hommes choisis à cet effet. Or que les Etats puissent s'assembler & demander compte au Prince de sa conduite, il ne sera pas moins vrai que l'Autorité Publique est entre les mains d'un seul; ce qui constitue la Monarchie. Il en résultera, il est vrai, que ce Monarque ne sera pas pleinement indépendant, qu'il ne sera pas inamovible. Mais ces privilèges ne sont nullement renfermés dans l'idée de Monarchie. Il y en a de différens genres, de plus ou moins,

Réfutation de ces erreurs.

tempérées, où le Pouvoir est plus ou moins étendu.

Pour différencier les Gouvernemens, il ne faut pas considérer celui qui commande, relativement à la Nation, à la tête de laquelle il est placé, il faut comparer l'exercice de l'Autorité Publique dans un pays avec l'exercice de cette même autorité dans un autre pays. En France, en Espagne, en Portugal un seul commande, ce qui remplit pleinement l'idée de Monarchie. A Venise, on est gouverné par un Sénat, ce qui remplit pleinement l'idée d'Aristocratie. Que le Monarque ou le Sénat soit ou ne soit pas totalement indépendant de la Nation qu'ils gouvernent, les Etats de France, d'Espagne, de Portugal seront toujours de pures Monarchies ; l'Etat Vénitien sera toujours une Aristocratie. Ce sera dans un cas, un Monarque absolument indépendant, qui ne sera comptable à personne. Ce sera dans l'autre cas, un Monarque dépendant, qui aura un supérieur sur la terre, qui pourra dans certaines circonstan-

ces être privé de la Monarchie. Mais tant qu'il conservera le pouvoir, ce sera toujours un Pouvoir Monarchique relativement aux Sujets, qui ne feront jamais gouvernés que par un seul.

Ce qui constitue l'Aristocratie, c'est l'existence d'un Corps dont tous les Membres exercent conjointement l'Autorité, à l'exercice de laquelle ils concourent tous, sans qu'aucun d'eux puisse agir seul. En supposant le Corps entier de la Nation supérieur au Monarque, il n'en sortira jamais une telle forme de Gouvernement. Les Etats & le Monarque ne gouverneront jamais concurremment. Il n'y aura jamais un Sénat qui soit souverain. La Puissance Publique sera toujours exercée par un seul. Le Pouvoir Monarchique pourra être ôté à une personne & confié à une autre. Il sera toujours de la même nature dans l'une & l'autre main.

Ce qui prouve que pour discerner les Gouvernemens, il ne faut pas faire attention aux droits de la Nation entière, sur celui qui gouverne, c'est qu'elle en a autant dans une Aristo-

cratie, que dans une Monarchie. La Nation Vénitienne entière a choisi pour son intérêt la forme Aristocratique. Nul doute qu'elle ne puisse examiner la conduite du Sénat, en casser tous les Membres, en substituer d'autres, abolir même le Sénat, & établir la Monarchie ou la Démocratie. Si cela suffit pour rendre le Gouvernement Aristocratique, il n'y en a aucun qui ne le soit, & dans les Etats qu'on a regardé jusqu'à présent comme tels, il faut admettre deux Aristocraties, l'une ordinaire, & l'autre extraordinaire.

Il est donc absolument faux, qu'en reconnoissant la Nation entière supérieure aux Princes, la République ne soit ni Royaume, ni Monarchie, mais une pure Aristocratie de plusieurs Seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier. Le Monarque commandera seul. Si le Corps de la Nation vouloit exercer par lui-même l'Autorité, il établiroit la Démocratie. Mais peut-on changer de Monarque, ôter la Couronne à l'un, la

transférer à un autre? C'est une Question toute différente, absolument étrangere à la forme du Gouvernement. Il faudroit que les Loix fussent publiées au nom des Etats, commandées par les Etats.

Autre fausse idée de Bodin. La Nation ayant choisi le Gouvernement Monarchique, a donné pouvoir au Monarque de publier les Loix en son nom. *Si elles ne pouvoient être formées que par les Etats, le Gouvernement seroit Démocratique.* De ce que la Nation, quand elle s'assemblera, aura droit de réformer les Loix du Monarque, de prononcer même sur sa personne, il ne suit pas que toutes les Loix doivent être promulguées au nom des Etats. Ce qui en suit, c'est qu'elles le sont pour le bien de l'Etat, de son consentement présumé; & cela est commun à tous les Gouvernemens.

C'est ce que ne sentent pas tous ces prétendus Publicistes qui semblent avoir consacré leur plume à l'établissement du Despotisme. Ils supposent dans le Monarque des droits qui lui sont rigoureusement propres & per-

La grande erreur dans cette matière est de mettre en opposition les droits des Souverains avec ceux des Peuples.

sonnels, malgré le Peuple, contre le Peuple. Ils oublient que le Peuple n'a pas donné de privilege contre lui-même, qu'il n'a placé un Chef sur sa tête que pour son intérêt; qu'il n'a consulté que son avantage dans le choix de la forme du Gouvernement; qu'il est maître de la changer, lorsque l'expérience lui en fera sentir les inconvéniens.

Bodin appuie son opinion sur ce que les États n'ont jamais parlé qu'en supplians. „ Aussi voit-on, „ qu'en l'Assemblée des États du „ Royaume tenus à Tours, alors que „ le Roi Charles VIII. étoit en bas „ âge, & que les États étoient plus „ autorisés que jamais, Rolly Orateur, portant la parole pour tous „ les États, commence ainsi: très- „ haut, très-puissant, très-Chrétien „ Roi, notre souverain & naturel „ Seigneur, vos humbles & très-obéissans Sujets &c. venus ici par „ votre commandement, comparois- „ sent & se prosternent devant vous „ en toute humilité, révérence & „ subjection &c. & m'est enchargé „ de par toute cette notable Assen- „ blée, vous exposer le bon vouloir, „ l'af-

„ l'affection cordiale, le ferme & ar-
 „ rêté propos qu'ils ont à vous ser-
 „ vir & obéir, & subvenir en tou-
 „ tés vos affaires, commandemens
 „ & bons plaisirs. Bref tout le dis-
 „ cours & narré des Etats ne porte
 „ rien que subjection, service, &
 „ obéissance : on voit le semblable
 „ aux Etats d'Orléans (h).

Rien n'est moins décisif qu'un tel raisonnement. La Nation entiere, même assemblée, a toujours parlé, & parlera toujours au Roi en termes soumis & respectueux. C'est à quoi porte naturellement la reconnoissance du service que rend à la Société, celui qui pour son intérêt, a bien voulu se charger du terrible fardeau du Gouvernement. Lors même qu'on a quelque plainte à en faire, tout engage à recourir à lui par voie de représentations & de doléances, & à en attendre le remede de son équité. Jamais il ne sera permis d'en inférer, que le Prince étant sourd à toutes les Remonstrances, ne voulant corriger aucun abus, on est obligé de rester

De ce que les Etats ont toujours parlé en suppliant, peut-on en conclure que la Nation doit toujours se soumettre à la volonté du Souverain ?

(h) De la République, Liv. I. chap. 8.

dans les termes de la soumission ; que le corps entier de la Nation ne pourra pas hauffer le ton , & demander compte d'une conduite qui lui est très préjudiciable.

Avec un tel argument les Ultramontains prouveront que le Concile Général n'est pas supérieur au Pape. Ces vénérables Assemblées ont toujours parlé au Chef de l'Eglise, avec toute sorte d'égards. C'est à lui-même qu'elles se sont adressées pour l'engager à sa propre réformation. Elles lui ont demandé la confirmation de leurs Decrets. En n'attachant pas à ce terme l'idée qu'il paroît présenter, en ne le prenant que pour la simple adhésion aux Décrets, le Concile usant de son autorité pourroit enjoindre au Pape de souscrire, & cependant il le lui demande en toute humilité. *Humiliter petimus nomine dicti Concilii, ut Sanctitas vestra dignetur confirmare*, disent à Pie IV, les Légats du Concile de Trente. *Cum ipsa sancta Synodus pro sua erga Sedem Apostolicam reverentia, antiquorum etiam Conciliorum vestigiis inhærendo, Decretorum suorum confirmationem à no-*

bis petierit, dit Pie IV. dans la Bulle de confirmation du Concile. On ſçait auſſi que ce Concile n'a délibéré que ſur ce que le Pape a voulu. C'eſt ce que marque la clauſe *proponentibus Legatis*. Conclura-t-on de tout cela, que l'Egliſe entiere aſſemblée canoniquement, n'a point d'autorité ſur le Pape, & ne peut ni le corriger, ni le dépoſer ?

Bodin convient d'ailleurs que les Etats ont autorité lorſque le Prince eſt captif, furieux, ou en enfance. Les termes de ſoumiſſion dont ils uſent ordinairement, ne prouvent donc rien pour ces cas. Eſt-il bien certain qu'il ne peut pas y en avoir d'autres ?

Suivant Bodin les Etats ne ſont jamais aſſemblés que par Lettres Patentes, ce qui montre bien qu'ils n'ont aucun pouvoir de rien décerner, ni commander, ni arrêter, vû même qu'ils ne peuvent ſ'aſſembler, ni ſe départir, ſans mandement exprès.

La police Eccléſiaſtique fournit encore la répoſe. C'eſt le Pape qui dans l'uſage ordinaire, convoque les Conciles ; & cependant ils peuvent

constamment s'assembler sans lui, & malgré lui, puisqu'il est quelquefois nécessaire de les assembler contre lui. Que dans le fait les Etats n'aient jamais été assemblés que sur le mandement du Roi, cela peut être. Que ce mandement soit absolument nécessaire à la légitimité de l'Assemblée, on n'en donnera jamais une raison valable.

Aussi ceux qui ont entrepris d'en présenter quelques-unes, ont-ils excité la risée. N'y a-t-il pas de la folie à citer sur cette matière le Titre du Digeste, *de Collegiis & Corporibus illicitis*, & de comparer l'Assemblée de la Nation entière, à celle d'un petit nombre de Citoyens qui veulent sous une certaine qualité, former une Société particulière dans l'Etat, & ne le peuvent pas sans l'agrément du Chef de l'Etat.

On dit qu'une Province n'a pas droit de convoquer une autre Province. Il vaudroit autant contester sur le droit de sonner le tocsin, quand le feu est à la maison. Il vaudroit autant dire, qu'un enfant n'a pas droit de réunir ses freres & sœurs,

lorsqu'il s'agit d'empêcher le pere commun de détruire toute la famille, & pour délibérer sur le parti qu'on doit prendre à cet égard. A quoi d'ailleurs sont donc destinés les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les grands Officiers, qui ne sont pas Officiers du Roi, mais de la Couronne & de l'Etat? Qu'est devenu cet ancien Baronage, sans lequel le Roi ne faisoit rien, & avouoit qu'il ne pouvoit rien faire?

„ Nous concludrons donc, c'est
 „ toujours Bodin qui parle, que la
 „ Souveraineté du Monarque n'est
 „ en rien altérée ni diminuée par la
 „ présence des Etats, ains au con-
 „ traire sa Majesté en est beaucoup
 „ plus grande & plus illustre, voyant
 „ tout son Peuple le reconnoître
 „ pour Souverain, encore que par
 „ telle Assemblée les Princes ne vou-
 „ lant pas rebuter leurs Sujets, ac-
 „ cordent & passent plusieurs choses
 „ qu'ils ne consentiroient pas, s'ils
 „ n'étoient vaincus des Requêtes,
 „ prieres & justes doléances d'un
 „ Peuple affligé, & vexé le plus sou-
 „ vent au desçu du Prince, qui ne

„ voit & qui n'entend que par les
 „ yeux, les oreilles, & le rapport
 „ d'autrui”.

Bodin ajoute qu'il y a eu en France plusieurs Coutumes abolies par Edit de nos Rois, fans consulter les Etats. Aussi donne-t-il pour le point principal de la Majesté souveraine & de la puissance absolue, de prescrire des Loix aux Sujets, sans leur consentement.

La Souveraineté du Prince n'est en rien altérée par la présence des Etats, qui restent dans les termes de supplians, qui veulent bien procéder par Requêtes. Il n'en seroit pas de même s'ils demandoient compte au Prince de sa conduite, s'ils entroient dans l'examen de sa maniere de gouverner. Le peuvent-ils faire? On soutient la négative, parce qu'ils n'ont présenté que des cahiers de Remontrances, parce qu'ils ont supporté patiemment qu'on négligeât leurs représentations. Le non usage d'un droit ne le fera jamais perdre, dans une matiere où la prescription n'a pas lieu.

Mais pour trancher toute difficul-

té, il n'y a qu'à revenir à la Maxime, que la Nation peut changer la forme du Gouvernement, quand son intérêt l'exige. Si jusqu'à présent les Etats ont été soumis au Roi, & n'ont pu s'assembler sans sa permission, la Nation peut établir une autre police, & se réserver le droit de juger des actions du Monarque. Elle ne peut le faire sans être assemblée, par conséquent elle a droit de s'assembler.

On dit que les Etats ont toujours parlé en supplians. Pour dementir cette fausse assertion, il ne faudroit que l'Assemblée tenue à Coignac après la délivrance de François I.

Il avoit promis par le Traité de Madrid de céder à Charles-Quint la Bourgogne.

„ L'Empereur témoigna bien peu
 „ de prudence pour obtenir les gran-
 „ des prétentions qu'il avoit, lais-
 „ sant partir d'Espagne le Roi avant
 „ que de l'avoir obligé à restituer la
 „ Bourgogne. Car il devoit bien ju-
 „ ger par son propre naturel, plein
 „ d'ambition & de vifs ressentimens,
 „ quel pouvoit être le cœur d'un

„ Prince , outré de l'affront & des
„ ennuis de sa prison , & brûlant
„ d'un juste désir de vengeance. Ga-
„ tinare son Chancelier , rude enne-
„ mi des François lui avoit bien pré-
„ dit ce qui en arriva , n'ayant ja-
„ mais voulu signer le Traité de Ma-
„ drid , de peur , disoit-il , qu'on ne
„ vît qu'il avoit consenti à une in-
„ justice qui ne produiroit rien.
„ Néanmoins Charles V tenoit la
„ reddition de la Bourgogne pour
„ chose si assurée , qu'il avoit en-
„ voyé le Prince d'Orange en la
„ Franche-Comté pour en prendre
„ possession , & donné charge aux
„ Seigneurs qui conduisoient le Roi
„ de le suivre à Bayonne , pour ti-
„ rer de lui la ratification qu'il avoit
„ promise. Mais il se trouva bien
„ éloigné de son compte : le Roi fit
„ réponse nettement à ses Députés ,
„ qu'il ne la pouvoit donner aupa-
„ ravant que d'en avoir eu l'avis &
„ le consentement de ses Etats , d'au-
„ tant que les Rois de France ne sont
„ qu'usufruitiers de leur Royaume ,
„ qu'ils ne peuvent contrevenir aux
„ Loix Fondamentales de l'Etat , &
„ qu'ils

„ qu'ils sont obligés de le conferver
„ entier par le ferment folemnel
„ qu'ils en font le jour de leur Sa-
„ cre, à la vue de tous leurs Peu-
„ ples. Et François I étoit bien as-
„ suré que même quand il le vou-
„ droit, ses Etats ne consentiroient
„ pas qu'il démembrât sa Couronne.
„ Aussi les Notables du Royaume
„ affemblés à Cognac, conclurent
„ tous d'une voix, que son autorité
„ ne s'étendoit point jusques là que
„ d'en pouvoir distraire la moindre
„ partie, & qu'ils ne lui obéiroient
„ pas, quand il voudroit exécuter
„ sa promesse. Les Etats de Bour-
„ gogne répondirent aussi la même
„ chose, & remontrèrent par leurs
„ Députés, que depuis Clovis ayant
„ eu divers Ducs tous du sang Royal,
„ ils n'avoient jamais été Sujets ni
„ dépendans que de la Couronne de
„ France, qu'ils mourroient en cet-
„ te obéissance; enfin que si le Roi,
„ en violant la Majesté de sa Cou-
„ ronne, les vouloit abandonner, ils
„ prendroient les armes eux-mêmes
„ pour se maintenir, & tâcheroient
„ de se mettre en liberté plutôt que

„ de passer d'une sujettion dans une
 „ autre (i). Est-ce là un langage de
 „ suppliant ? ”

Il avoit été convenu par ce Traité de Madrid, que le Roi donneroit ses deux fils en ôtage jusques à ce qu'il eût fait ratifier ce Traité par les Etats Généraux du Royaume, par les Parlemens & les Chambres des Comptes. Il seroit ridicule aux Souverains qui traitent avec la France, d'imposer une telle condition, si les Etats Généraux n'avoient absolument aucune autorité, aucun pouvoir, de quelque nature qu'il fût ; s'ils étoient dans la dépendance totale du Roi, qui pourroit leur commander, comme à chaque Sujet pris séparément, & dicter leur résolution à son bon plaisir. A-t-on jamais vu chez les Romains imposer à un pere de famille la nécessité de faire ratifier par ses esclaves l'engagement qu'il contractoit ? Cette stipulation dans un Traité de Paix annonce que les Royaumes voisins avoient une idée fort différente des Etats du Royaume. Leur

(i) Mézérail, Histoire de France, Tom. 2.
 pag. 952, Edit. de 1685.

adhésion n'auroit rien ajouté, si elle avoit été commandée, si elle n'avoit eu aucune liberté.

On a déjà vu plusieurs exemples des stipulations dans des Traités de Paix avec la France; qu'ils seroient ratifiés par les Grands du Royaume, & par plusieurs bonnes Villes; & cela est arrivé encore sous François I.

Sa mere par lui établie Régente en France, a fait un Traité avec l'Angleterre pour parvenir à la délivrance de son fils. Il est du 30 Août 1525 (k).

Il y est dit que pour plus grande assurance de l'exécution du Traité, il a été convenu que les Grands du Royaume de France, savoir le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, le Duc de Longueville, le Comte de Saint Paul, le Seigneur de Lautrec Comte de Comminges, le Seigneur de Montmorenci, le Seigneur de Brézé, le Comte de Maulévrier, Grand Sénéchal de Normandie, le Comte de Brienne; & les principales villes du Royaume, Paris,

(k) Recueil des Traités de Paix de Léonard, Tom. 2. pag. 196.

Lyon, Orléans, Toulouse, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours & Reims, s'obligeront sous l'hypothèque de tous leurs biens; qu'ils jureront d'accomplir tout le contenu au traité; de n'y jamais contrevenir; de faire tous leurs efforts, & de procurer avec effet que le Roi observera & ratifiera le Traité; & d'en délivrer leurs Lettres au Roi d'Angleterre dans trois mois.

Il est convenu encore que le Traité sera ratifié par les trois Etats de Normandie & de Languedoc, & par Arrêt des Parlemens de Paris, de Toulouse, de Rouen & de Bordeaux, & ce dans le même espace de trois mois.

Ces engagements ont été remplis. On trouve dans Rymer, les Lettres obligatoires fournies au Roi d'Angleterre par les Grands & les villes (1).

Le Cardinal de Bourbon dit que par le Traité de Paix, il a été convenu qu'il s'obligerait à procurer réellement & effectivement l'obser-

(1) *Acta publica*, Tom. 6, Part, 2. Pag. 38 & seq.

vation du Traité de la part du Roi (m).

En conséquence il approuve & ratifie le Traité, promettant n'y jamais contrevenir, & de faire tout ce qui dépendra de lui pour qu'il soit exécuté par le Roi (n). Les autres

(m) *In quibus expressè conventum, cautum & promissum est quòd, ad dictos tractatum & obligationes perimpleri & observari realiter & cum effectu à Christianissimo Rege, observandissimo ac supremo Domino nostro, ejusque illustrissimâ Principe matre in franciâ Regente, eorumque hæredibus & successoribus curandum & faciendum; Nos & bona nostra obligaremus in bonâ sufficienti & validâ formâ.*

(n) *Dictos tractatum & obligationes ex indè secutas ratificamus & approbamus, ratos, gratos & acceptos habemus, promittimusque sub hypothecâ & obligatione bonorum nostrorum omnium presentium & futurorum, quòd dictos tractatum pacis, & obligationes ex indè secutas cum effectu curabimus & faciemus per Christianissimum Regem ac supremum Dominum nostrum ejusque hæredes & successores, observari & perimpleri realiter & cum effectu.*

Jurantes & in verbo Principis pollicentes quòd contrâ & adversus dictos Tractatum & obligationes nihil faciemus, moliemur aut attentabimus, aut ab aliis moliri, fieri aut attentari sinemus aut permittemus, sed nos faciemus ex integro & bonâ fide executione mandari & observari.

Seigneurs s'obligent dans les mêmes termes.

Les Lettres données par les villes renferment la même chose. Celles de la ville de Paris, du 24 Janvier 1526, portent qu'on a fait assembler le Corps de ville, avec lequel on a délibéré, qu'on approuve librement & volontairement le Traité qui a été enregistré au Parlement le 21 Octobre précédent, & qu'on fera tous ses efforts pour que le Roi le ratifie & l'exécute. On promet de n'y jamais contredire (o).

(o) *Omnes & singulos tractatus dictos & obligationes ex inde secutas, de quibus lectura publicatio, registratura & approbatio facta fuit in nobilissima Parlamenti Curia, sub datâ vigesima Die mensis Octobris ultimo lapsi, spontè, liberè & non coactè, sed ex merâ nostrâ voluntate ratificamus & approbamus, & quantum in nobis est, confirmamus, ratos, gratos, & acceptos habemus, promittimusque, pro & nomine Proposituræ & scabinatus dictæ Civitatis commune, tanquam politicum illius corpus representantes, nos patrimonium & bona propria domui nostræ spectantia obligamus, omnes & singulos tractatus & obligationes prædictos, per dictos Oratores illustrissimæ Domine Regentis ut prædicitur factos & conclusos, registros & publicatos in dictâ Parlamenti Curia, curabimus & faciemus per dictum Christianissi-*

Qui ne voit qu'on n'exige ainsi l'obligation des grands Seigneurs & des principales villes du Royaume, que comme celle d'une partie de la Nation, parce qu'on ne veut pas attendre qu'elle soit assemblée toute entière. Cela suppose manifestement que le Roi & sa Nation ont des droits, un pouvoir, une volonté différente. Comment les Grands Seigneurs, les Villes du Royaume, jurent-ils de ne jamais contrevenir à un Traité, de faire en sorte que le Roi l'exécute, s'ils n'ont aucune volonté propre, s'ils sont obligés, sous peine de désobéissance, de vouloir tout ce que veut le Roi? Comment procureront-ils avec effet que le Roi exécute un certain Traité, sans lui désobéir, & lui résister même lorsqu'il voudra l'enfreindre?

Qu'on ne dise pas qu'on n'a exigé la ratification des Grands & des Villes, que parce que le Roi étoit alors Prisonnier.

Car il avoit établi la Reine sa me-

nam Regem, ejusque matrem illustrissimam, & eorum hæredes & successores, observari & perimpleri realiter & cum effectu.

re Régente en France & lui avoit par conséquent communiqué la plénitude du Pouvoir Souverain, en vertu de laquelle elle pouvoit tout ce qu'auroit pu le Roi lui-même. On a d'ailleurs vu plus haut, des clauses semblables dans des Traités faits par des Rois en pleine liberté, & stipulans eux-mêmes en personne.

Rien n'est plus commun dans les actes émanés des Rois que la distinction du Roi & du Royaume; de la Couronne de France & de celui qui la porte; de l'Etat & de son Chef.

Qu'on parcoure seulement la protestation faite par François I. avant la signature du Traité de Madrid. Il y dit „ que l'Empereur a été prié „ plusieurs fois d'entendre ses raisons, & celles de la Couronne de „ France, qu'il a possédé la Bourgogne comme unie & incorporée „ à la Couronne de France..... „ après que sur lesdites querelles que „ l'Empereur prétend contre le Roi „ & son Royaume..... Toutes autres querelles que la Couronne & „ Maison de France avoient contre „ l'Empereur & ses Royaumes.....

„ il a mieux aimé avoir les Terres
„ de Bourgogne avec autres droits
„ de la Couronne de France contre
„ le devoir & le pouvoir du Roi....
„ lesquelles Comtés ne peuvent être
„ séparées de la Couronne de France.
„ Car les habitans ont privileges ac-
„ quis par argent & deniers débour-
„ sés à Charles V Roi de France,
„ de ne jamais pouvoir être aliénés
„ & séparés de la Couronne de Fran-
„ ce..... Le Roi protesta claire-
„ rement, sitôt qu'il eut été fait
„ Prisonnier, qu'au cas qu'il fût
„ contraint de laisser le Duché de
„ Bourgogne, ou autres droits de
„ la Couronne de France, cela seroit
„ de nul effet; ains lui ayant recou-
„ vré sa liberté, tâcheroit à recou-
„ vrer les droits de la Couronne,
„ comme la raison le veut..... qu'à
„ cette heure on le contraint d'alié-
„ nie & distraire les Terres de la
„ Couronne de France, avec les
„ droits de Souveraineté, les droits
„ de Régale, les hommages des No-
„ bles, & autres Vassaux; ce qu'il
„ ne peut, & ne doit faire pour le
„ devoir qu'il a & doit par serment

„ à la Couronne de France & à ses
 „ Sujets..... Proteste devant Dieu
 „ qu'il ne veut & n'entend faire au-
 „ cune chose au préjudice & dom-
 „ mage de son Royaume,..... est
 „ délibéré de garder & poursuivre
 „ les droits de la Couronne de Fran-
 „ ce &c. (p).

Ou tout cela est un jargon vuide de sens, ou il y a des droits qui appartiennent non au Roi, mais au Royaume de France, c'est-à-dire, au Corps du Peuple, à la Nation Françoisse. Le Roi n'en peut pas disposer, parce que la propriété n'en est pas à lui, mais au Peuple. Or comment concevoir que le Peuple ait des droits qui lui sont propres, dont la propriété réside dans sa main, dont le Roi n'a que l'usufruit & l'exercice, & dont il a juré de conserver le fond, & que ce Peuple n'ait pas droit de s'assembler pour examiner si on ménage ses droits, si celui qui a la jouissance & la régie, ne les aliene, ne les détériore pas. Si l'usufruitier veut abuser & dissiper le bien du

(p) Recueil des Traités de Paix de Léonard, Tom. 2, Pag. 210.

Peuple, jamais il ne le réunira, jamais il ne soumettra sa conduite à l'examen. La propriété de la Nation sera une véritable illusion.

Il ne faut plus alors parler de Couronne, de Royaume, d'État. Il n'y a plus que le Roi, le droit du Roi, la volonté du Roi, la Puissance du Roi. Il n'y a plus pour lui de devoir, d'obligation, d'impuissance. Il peut tout, & ne doit rien à personne; ou du moins il n'est pas lié par son obligation, parce qu'il ne tient qu'à lui d'empêcher l'Assemblée du Corps envers lequel il a contracté des engagements; & que ce Corps ne peut délibérer & agir sans être réuni.

Louis XI dans son Instruction au Dauphin son fils, du 21 Septembre 1482, dit qu'il a plu à Dieu *de le faire, Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Région & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France* (q). Un tel langage seroit aujourd'hui un crime de Leze-Majesté, & un Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1730, a accusé 40 Avocats d'une

(q) Mémoires de Commines, in 4. Tom. 4, Pag. 19.

témérité inexcusable, pour n'avoir donné au Roi que la qualité de Chef de la Nation.

Si le Roi n'est que le Chef & le Gouverneur de la Nation, il est impossible qu'elle n'ait pas quelques droits qui lui sont propres. Un Corps qui n'en auroit absolument aucuns, n'auroit pas besoin de Chef & de Gouverneur. C'est cette Nation Françoisise qui forme la Couronne de France, le Royaume de France, très distingué du Roi. C'est à elle qu'appartient la propriété de tous les biens de l'Etat, la propriété de la Puissance Publique. Elle en confié l'administration à un de ses membres qu'elle a placé à sa tête pour la gouverner & la conduire. Le choix de ce Gouverneur est attribué à Dieu, conduisant tout par sa Providence. C'est lui de même qui nomme un Prieur, en réunissant sur sa tête tous les suffrages de la Communauté. C'est lui de même qui nomme un Tuteur par la bouche du Lieutenant Civil.

Mais il n'en est pas moins vrai que le Roi n'est que Chef & Gouverneur de la Nation; obligé dès là de con-

fulter en tout son intérêt, & ne pouvant rien contr'elle. Ne seroit-ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'assembler, lorsqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer sur ce qui la concerne? Par là le Gouverneur deviendroit un ennemi domestique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puisque la Nation n'auroit aucun pouvoir contre lui (r).

Les observations qui suivent ajouteront encore un nouveau poids au sentiment que nous soutenons. Selon la Constitution Françoisse tout ce qui concerne la personne du Roi, sa dignité, l'étendue de ses droits & de ceux de la Nation ne peut regarder que la Diète Nationale, & toute autre Assemblée seroit incompétente pour en connoître. Hincmar le dit nettement dans sa Lettre célèbre aux Grands du Royaume de *Ordine Palatinat*. 38, *quò usque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis* &

(r) Voyez sur le droit de convoquer la Diète Nationale, *l'Inauguration de Pharamond*, au 4e. Tom. des *Efforts de la Liberté du Patriotisme*, pag. 178, 179, 180, 181.

Regni pertinebant Domino miserante ordinata habuissent; Hincmar Opusc. tom. 2. p. 213. Samuel prouve spécialement par rapport aux intérêts de la Nation, que la Maxime est nécessairement de droit divin. S'il offre de rendre compte de son administration souveraine, & de répondre aux accusations que le Peuple voudroit former contre lui, c'est devant Dieu & devant le Roi qu'il s'ajourne: *Ecce presto sum, loquimini ad me coram Deo & Christo ejus 1 Reg. 12 v. 2 & 3.* Mais en même tems c'est dans l'Assemblée du Peuple présidée par la Loi. S'agit-il au contraire de demander compte à la Nation de sa conduite, ce n'est plus devant le Roi, mais devant Dieu seul qu'il la cite. *Coram Domino. ibid. 27.*

Ainsi toutes les fois qu'il est question des droits de la Nation, ou de l'étendue de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la Royauté; ni le Roi, ni tous ses Tribunaux, soit séparément, soit réunis, n'ont aucunement la puissance d'en juger sans la Nation assemblée. L'entreprise contraire est une révolte caractérisée, qui doit être

réprimée, conformément aux Loix d'Aix-la-Chapelle, de Meßun, & de Conflans. Alors les tribunaux civils cessent de droit, parce que tous leurs pouvoirs rentrent dans l'Assemblée Générale de la Nation, dont ils ne sont que des détachemens ou commissions par *interim*, sous l'autorité du Roi. Hincmar le fait encore entendre quand il nous apprend que les Etats connoissoient de toute matiere, mais de même qu'ils ne s'occupoient des affaires particulieres & de la justice contentieuse, que quand ils avoient terminé les affaires publiques. *Ut non speciales vel singulares quas-cumque vel quorumcumque causas, sed nec etiam illorum qui pro contentionibus rerum aut legum (i. e. Judiciorum) veniebant, ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum Regis & regni pertinebant, Domino miserante ordinata habuissent* (Hincmar Opusc. tom. 2. p. 213). Car si les Etats connoissoient de toute matiere, ils étoient du moment de leur convocation de droit ou de fait, le seul Tribunal existant dans lequel tous les autres se concentroient; de mê-

me que la mer absorbe tous les fleuves, le Conseil du Roi suivoit la même regle, & il étoit si peu de l'Etat que hors la maison du Roi & ses domaines propres, il n'avoit aucune jurisdiction sinon par la volonté des parties. L'Art. 48 de l'Anc. Coutum. de Champ. est formel pour les femmes veuves: si les Etats Nationaux ne s'occupoient point des affaires particulieres avant d'avoir terminé les affaires publiques, ils vouloient donc que celles-ci fussent suspendues pour rendre plus sensible à tous les Citoyens le devoir de s'occuper du bien public préférablement à tout autre soin. Cet usage tendoit par lui-même à ranimer l'amour de la Patrie, & l'organisation de la République. Elle a nécessairement besoin d'un tel remede, lorsque des contestations ou des prétentions particulieres la menacent. Il falloit par conséquent une cessation de justice toutes les fois que l'Epoque préfixe de la tenue des Etats Nationaux arrivoit.

Il la falloit encore toutes les fois que cette tenue devenant nécessaire par la naissance d'une contestation
qui

qui ne pouvoit concerner que la Diète Nationale, inspiroit de droit la convocation. Nous avons oui la Nation elle-même dire qu'il seroit inconcevable qu'elle n'eût point la liberté de faire ce que la nécessité de sa conservation demande d'elle. Par conséquent lorsqu'il y a nécessité de décider une contestation dont elle seule peut connoître, il y a nécessité qu'elle s'assemble pour cette décision; nécessité qu'elle ait la liberté de le faire; nécessité que son Assemblée soit convoquée de plein droit; nécessité enfin que tous les Tribunaux cessent leurs fonctions. Ainsi dans la dernière atteinte portée à la Législation Françoisse, la convocation de la Nation étoit de droit; & le fait seul du danger où elle étoit, suffisoit pour la convoquer de fait. La cessation des Tribunaux est tellement de la Constitution Françoisse que l'on en trouve le devoir prescrit par le Traité de paix fait l'an 1315 entre la Comtesse Mahaut, Princesse Souveraine d'Artois & les Nobles de cette Souveraineté qui n'avoit d'autre loi que la Monarchie dont elle étoit un Membre.

Ce Traité est rapporté dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. Ier. part. 2. p. 28. Leibnitz p. 87. *Codice juris gentium Diplomatico.*

L'Art. 5. porte : „ S'il est ainsi „ que la dite Comtesse requise souf- „ fisamment, selon ce que on doit „ requierre son Seigneur pour cou- „ tume du pays, défaille de faire „ droit ou Loix (justice selon la Loi) „ ou le dénie le faire à aucune per- „ sonne quelle qu'elle soit en cas cri- „ minel ou civil, se la dite person- „ ne requiert depuis aux hommes de „ la dite Chatellenie qui cesse, ou „ requerre aux autres Chatellenies „ du pays qui cessent aussi : que „ cilz des autres Chatellenies dou „ pays soient tenues de requerre la „ dite Comtesse que elle faudroit ; & „ si elle à leur requête ne fait faire „ droit dedans 15 jours passés, les „ autres Chatellenies cesseront à fai- „ re droit, jusques à tant que droit „ soit fait au premier, & si par le „ dit cas elle destrioit encore à faire „ droit, nous la contraindrons tan- „ tôt à faire droit.

La cessation est donc dans l'ordre Monarchique une voie de contrainte sociale reconnue par le Droit des Gens. Les flatteurs peuvent l'ignorer : les raisons & l'antiquité de l'usage le justifient aux yeux des Citoyens qui pensent.



RÉFLEXIONS

SUR LE

DROIT

DE VIE ET DE MORT.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des *Maximes du Droit Public François*.

MON dessein, Monsieur, n'est pas de parler du droit qu'ont les Souverains de faire grace aux Criminels qui ont mérité de perdre la vie, ce qui est compris sous le *droit de vie*. Cet objet ne souffre pas de contestation; ou plutôt comme le droit de conserver la vie à quelqu'un suppose le droit de la lui ôter, ou autrement le *droit de mort (jus gladii)*; il faut préalablement examiner quelle est l'origine de ce *droit de mort*; cette question est la seule importante.

Personne ne doute que le *droit de mort* n'appartienne à toutes les Sociétés civiles qui peuvent le faire exer-

cer par des Représentans. La nécessité de se garantir des brigands qui infesteroient la Société & la détruiraient infailliblement, ne permet pas de contester ce pouvoir.

Ce qui n'est pas également reconnu par tout le monde, c'est à qui l'on doit attribuer l'origine de ce droit. Est-ce Dieu lui-même qui a déclaré d'une manière positive que sa volonté étoit que ce droit appartînt aux Sociétés? Ou bien la volonté de Dieu sur cet article ne nous est-elle connue que parce qu'en donnant aux hommes le pouvoir de se réunir en société, il doit leur avoir donné celui de punir par la perte de la liberté & de la vie, les perturbateurs de l'harmonie & de la paix de la Société? Ou enfin ce droit n'est-il autre chose que la concession faite à la Société par tous les Individus du droit inhérent à leur nature de se défendre contre ceux qui veulent les priver de leurs droits parfaits?

Dans ces différens sentimens, il y a un article sur lequel on se réunit, c'est que *le droit de mort* vient de Dieu. Ainsi le point est de savoir comment

nous connoissons que telle est la volonté de Dieu. Dans le premier sentiment il n'est pas aisé de prouver comment Dieu a révélé immédiatement aux hommes cette concession. On peut bien inférer de divers endroits de l'Écriture que telle est la volonté de Dieu, ou plutôt que Dieu approuve l'usage de ce droit. Mais cela ne suffit pas pour pouvoir dire que Dieu en a fait aux hommes une révélation positive & qu'ils ne peuvent révoquer en doute. Car la Révélation Divine n'est pas connue de toutes les Nations: il faut donc un moyen plus général pour qu'elles puissent s'assurer de la légitimité de ce droit.

— Ceux qui ont recours au pouvoir que Dieu a accordé aux hommes de se réunir en Société, & qui en déduisent celui de se conserver & par conséquent celui d'écarter ou de détruire même, s'il est nécessaire, ceux qui s'opposent à sa conservation, ceux, dis-je, qui raisonnent ainsi, supposent encore une chose qui n'est pas aisée à prouver. Car si on leur demande la preuve de cette concés-

sion, ils sont obligés d'avoir recours à l'Écriture Sainte. Or l'Écriture Sainte n'a pas toujours existé, il a cependant fallu aux hommes, dans tous les tems, un moyen de connoître que l'intention du Créateur étoit qu'ils vécussent en Société. Aussi a-t-on été forcé de chercher dans la Nature & dans la condition actuelle de l'homme, des preuves de cette volonté du Créateur.

Un attrait naturel réunit les deux sexes. Voilà la première Société formée par la Nature. Elle augmente par les enfans qui en proviennent; & cette union des peres avec les enfans est fondée sur deux motifs aussi puissans que l'attrait des deux sexes; d'un côté, sur l'affection tendre que la Nature inspire aux parens pour ceux à qui ils ont donné le jour, de l'autre, sur le besoin des enfans qui naissent dans un tel état de foiblesse que sans le secours du pere & de la mere le jour de leur naissance seroit celui de leur mort.

Le voisinage d'hommes méchans & qui pour le malheur de l'humanité se trouvent doués d'une plus grande

force, engage cette petite Société à se mettre en garde contre les insultes & la violence. Le moyen naturel est d'augmenter la Société en se réunissant avec une autre famille pour se conserver réciproquement les biens qu'ils tiennent de la Nature. C'est donc encore sur le besoin, titre évident & incontestable, qu'est fondée la formation de la Société.

Mais le droit qu'elle exerce sur l'ennemi qui vient l'affaillir & prétend la priver de ses droits naturels, qui le lui a donné ? S'il suffisoit de grossir le nombre des associés au point d'effrayer les méchans qui, dans l'impossibilité de faire face au grand nombre, mettroient bas les armes, on pourroit ne pas faire cette question; quoique, d'ailleurs, on pût demander qu'est-ce qui seroit capable d'intimider les méchans, sinon la résolution où seroit la Société de se délivrer de son ennemi en lui ôtant ou la liberté ou la vie. Mais il s'en faut beaucoup que cette crainte désarme le crime. Il faut donc une autorité, une puissance qui ait le droit d'en faire justice & qui mette le méchant hors d'é-

tat

tat de nuire, sans quoi les gens de bien seroient la proie des scélérats, & on ne verroit plus sur la terre que des bêtes féroces qui ne s'y conserveroient elles-mêmes que dans des allarmes continuelles & dans la crainte d'être attaquées par d'autres plus fortes qu'elles.

Par la même raison la Société doit avoir puissance & autorité contre ceux de ses membres qui en troubleroient la sûreté & la tranquillité. Car ce coassocié devient alors un ennemi & doit être traité comme tel. La Société a le droit de le punir, parce qu'on ne peut lui contester celui de se conserver. On voit par l'exposé du second sentiment que c'est dans le droit de se conserver qu'on trouve celui de faire périr l'ennemi de la Société, & que ce droit de se conserver ne pouvant venir que de Dieu, l'autre a la même origine.

Mais ce sentiment jusque-là si raisonnable, si satisfaisant dans tous ses points, cesse de contenter l'esprit lorsqu'on fait cette question; comment savez-vous que la Société a le droit de se conserver? On est arrêté tout

court, parce qu'il n'y fournit point de réponse. Ce qui fait voir qu'il existe donc un principe plus simple & ultérieur. C'est à cette question qu'on commence à voir la supériorité du troisieme sentiment, sur le second. Il admet tous les principes de celui-ci & donne de plus une solution qu'il ne fournit pas. En effet dans ce troisieme sentiment, comme la Société n'est que la réunion de tous les individus, les droits de la Société ne sont aussi que les droits de chaque individu, qui par les conditions de l'association à consenti a en rendre la Société dépositaire. Or un de ces droits est le droit de mort ou plutôt le droit de se défendre & de conserver les biens qu'on tient de la Nature. Ceci demande quelque développement.

Le Créateur en formant l'homme lui a gravé dans le cœur le desir de se conserver, & il a en même tems donné à la terre la fécondité nécessaire pour produire les choses nécessaires à sa conservation. Ces deux faits incontestables prouvent que l'homme a des droits aux productions de la terre. La terre ayant besoin d'être cul-

tivée demande un propriétaire qu'il la cultive ou la fasse cultiver; la culture donne au cultivateur un droit exclusif sur les productions. De ce droit de posséder naît dans les autres hommes le devoir de respecter la propriété du cultivateur; & par conséquent dans celui-ci le droit d'empêcher qu'on ne le trouble dans sa possession. Premier droit & premier devoir.

Tous les hommes naissent égaux. Aucun par la Nature n'a le droit de commander à l'autre & de disposer de sa personne ou de ses actions; par conséquent tous les hommes sont libres, & le droit de pouvoir seul disposer de soi-même & de ses actions, ou autrement le droit de conserver sa liberté emporte avec lui le devoir de la part de tous les hommes, de respecter la liberté de leur semblable, & par conséquent le droit, dans celui qui seroit lésé en ce point important, de défendre sa liberté. Second droit & second devoir.

Mais à quoi serviroient ces deux droits si l'homme n'avoit celui d'écartier tout ce qui tend à sa destruc-

tion. Ce même désir de se conserver qui donne droit de défendre sa propriété, renferme aussi le droit de défendre sa vie contre celui qui veut nous en priver ; car la vie est plus chère que la liberté & que la propriété, puisque ces deux dons du Créateur ne nous sont accordés que pour conserver notre vie. De ce droit de conserver sa vie, naît, dans les autres hommes, le devoir de la respecter & de n'y point porter atteinte, & par conséquent, dans chaque homme, le droit de la défendre. Troisième droit & troisième devoir.

Il est aisé de voir que ces droits rentrent dans le droit général de conserver sa vie, comme les devoirs rentrent dans le devoir général de respecter la vie de son semblable. Ces droits sont d'autant plus rigoureux, que la vie est plus en danger, & ils peuvent le devenir au point que celui qui est lésé ait le droit de défendre sa vie même en tuant son agresseur. C'est ce qu'il faut développer (a).

(a) Il seroit trop long de développer ici tout ce qui regarde ces droits & ces devoirs

La nature inspire à chaque individu le desir de se conserver, le porte comme malgré lui à écarter tout ce qui peut contribuer à sa destruc-

que les Publicistes appellent *parfaits*. On peut consulter un excellent Ouvrage qui paroît depuis peu, intitulé : *Fondemens de la Jurisprudence naturelle traduits du Latin de Mr. Pessel, Professeur en Droit Public, à Leyde, 1774.* à Utrecht chez Schoonoven.

J'observerai seulement que quelques Publicistes ne s'expriment pas exactement, quand ils disent que les *droits & les devoirs parfaits* n'ont lieu que dans l'état de Société. Quand les hommes vivoient isolés, ils n'en auroient pas moins la propriété de leur personne & de leurs biens, & par conséquent il existeroit un devoir rigoureux pour tout homme quel qu'il fût, de ne pas les troubler dans leur propriété. Dès qu'on conçoit une propriété, on conçoit aussitôt une obligation de la respecter. A la vérité cela suppose qu'un homme en rencontrera un autre; car s'il n'y a voit qu'un seul homme sur la terre, il n'existeroit personne qui fût obligée à son égard. Mais la simple possibilité de se rencontrer, constitue l'obligation de respecter le droit d'autrui. C'est l'état de toutes les Nations qu'on peut regarder comme des individus isolés. C'étoit encore plus particulièrement l'état des Américains par rapport aux Européens. Avant que ceux-ci les connussent, ceux-là avoient des *droits parfaits* que les Européens devoient respecter.

tion. De là le mouvement naturel & involontaire de se mettre en défense lorsqu'on est attaqué. Si le dessein de l'Auteur de la Nature étoit que l'homme cédât sur le champ à celui qui veut l'attaquer, elle ne lui auroit pas inspiré un désir aussi vif pour sa conservation, & une aversion aussi violente pour tout ce qui peut opérer sa destruction. On doit donc regarder cet instinct de la Nature comme un ordre intimé à tous les hommes de se conserver eux-mêmes. Dès lors si je ne puis me conserver sans détruire mon ennemi, il est indubitable que je ne dois pas plus à mon semblable qu'à moi-même, & qu'en cas de concurrence, *charité bien ordonnée commence par soi-même*. Je puis donc lui ôter la vie, s'il me force à cette violence. On doit sentir la vérité de cette conclusion, si on pèse attentivement les raisons que je viens de donner, si on observe quelques étranges suites auroit sur la terre l'opinion qui enleve aux hommes le pouvoir de se défaire des scélérats, & le service rendu aux autres hommes par celui qui les débarrasse d'un

assassin, lequel auroit immolé bien des victimes à sa passion sanguinaire. La réponse aux objections fera encore mieux sentir la vérité de cette assertion.

Tous les individus ayant par leur nature dans certains cas le droit de détruire leur ennemi, ou bien *le droit de mort*, (*jus gladii*), lequel au fonds n'est précisément que *le droit de se conserver*; il n'est pas difficile de concevoir que la Société composée des individus, en jouit aussi pleinement que chacun en particulier, puisque par les conditions de l'association, chaque associé lui remet l'exercice de son droit. L'expérience a fait sentir qu'il étoit plus convenable que ce droit fût remis entre les mains de la Société, parce qu'il arrivoit que le Particulier en vengeant sa propre cause excédoit les bornes d'une juste défense, au lieu que la Société qui n'a pas la même faillie à réprimer, le peut faire avec toute la modération de la justice & de l'équité. Tel est le motif qui a porté les hommes à se des-faisir de leur droit en faveur de la Société, qui ne pouvant l'exercer

elle-même, constitue ceux de ses Membres qu'elle juge les plus dignes, pour remplir l'honorable fonction de Protectors de l'association (a).

Rien de si simple qu'une pareille origine du *droit de mort* qu'exercent les Chefs des Sociétés. Il n'est pas nécessaire d'imaginer une concession expresse consignée dans la Révélation ou connue par tradition, concession dont on ne trouve aucune preuve dans la Révélation ni ailleurs, que dans la nature de chaque individu. Cette concession qui dans chaque homme est un droit qu'il tient de la Divinité, ne cesse pas d'avoir la même ori-

(a) Quand je dis que la Société a le pouvoir de punir de mort les malfaiteurs, je ne prétends pas me déclarer contre le sentiment de ceux qui croient qu'on ne devrait jamais employer la *peine de mort*, & qu'il faudroit imaginer d'autres moyens de les punir en leur conservant la vie. Mon dessein est de m'exprimer suivant les idées reçues & adoptées par presque toutes les Nations. La possibilité de contenir les malfaiteurs sans les priver de la vie, fait encore sentir l'avantage de la Société sur la vie solitaire & vagabonde dans laquelle chacun doit venger sa propre cause & ne peut le faire efficacement, dans beaucoup d'occasions, sans répandre le sang.

gine, quoiqu'exercée au nom de chaque individu par les Chefs de la Société.

En résumant ce que j'ai dit, on verra clairement, comment par gradation *le droit de mort* remonte jusqu'à la Divinité. Dieu en formant la nature de l'homme lui a donné le désir de se conserver. Ce désir est pour lui une preuve de la volonté du Créateur. Il ne peut se conformer à cette volonté qu'en écartant & même en détruisant, s'il est nécessaire, ce qui tend à le détruire lui-même. Il peut donc détruire les êtres qui s'opposent à son existence. La destruction d'un Être vivant est sa mort. Donc chaque individu a par sa nature *le droit de mort* sur son ennemi. Donc *le droit de mort* vient de Dieu.

Chaque individu peut se desfaisir de ce droit pour en revêtir un autre; cela ne change rien à la nature du droit. Ainsi, soit que la Société l'exerce par elle-même, ou par des Représentans, c'est toujours le droit des Particuliers lequel est Divin dans son origine.

Voilà, ce me semble, des idées

claires & précises qui ne sont pas difficiles à saisir, & qui me paroissent de nature à ne devoir pas être contestées, puisque chacun peut s'en assurer en rentrant dans soi-même & consultant sa nature.

Des idées si simples ont néanmoins échappé à des Auteurs respectables.

„ L'homme, dit-on, n'est point des-
 „ tiné à dominer sur les autres hom-
 „ mes par l'institution de la Nature;
 „ & l'on ne voit pas qu'il ait pu ac-
 „ quérir ce droit de domination par
 „ son péché. Il est vrai qu'il a be-
 „ soin que ses passions soient répri-
 „ mées par le frein des Loix & par
 „ la crainte des châtimens; mais il
 „ ne s'ensuit pas que ce besoin don-
 „ ne un droit naturel aux autres hom-
 „ mes d'exercer cet empire sur les
 „ méchans, & sur-tout de les punir
 „ du dernier supplice. Car la vie
 „ des hommes n'appartient ni à eux-
 „ mêmes, ni aux autres hommes.

„ Ils ne peuvent donc donner à
 „ personne le droit de leur ôter la
 „ vie, parce que leur vie n'est point
 „ à eux; & ils ont encore moins de
 „ droit sur celle d'autrui que sur la
 „ leur.

„ Il semble donc plus juste & plus naturel d'attribuer à un bienfait gratuit de Dieu, l'établissement des polices ; c'est-à-dire que, comme Dieu a accordé aux hommes pécheurs la possession des biens temporels & l'usage des créatures à la conservation de leur vie, quoiqu'ils méritassent d'en être privés, il leur a de même accordé le droit de choisir une forme de gouvernement qu'ils n'avoient point par leur nature, sur-tout après le péché. Et quand ils ont fait ce choix, ce n'est point le Peuple qui communique à ceux qu'il choisit, l'autorité de le régir, ni le droit de vie & de mort ; mais c'est Dieu qui le donne immédiatement aux Princes & aux Chefs des Etats ”.

Tout ce raisonnement est mêlé de vrai & de faux. Il est vrai que *l'homme n'est point destiné par l'institution de sa nature à dominer sur les autres hommes.* Il est vrai aussi que *le péché ne lui donne pas ce droit,* parce qu'une prévarication ne peut pas donner un droit au prévaricateur. Mais le péché ayant changé l'état de l'homme,

il en résulte un nouvel ordre de choses d'où dépendent la paix, la tranquillité, l'existence même du Genre Humain. Ainsi il a fallu suppléer à ce qui n'étoit pas nécessaire dans la première institution, & qui l'est devenu par le renversement de l'institution primitive.

Les hommes auroient dû naître tous égaux, sans besoins, sans passions, sans vices. Dès lors la police, le commandement, les Loix, les menaces eussent été inutiles. Avec le péché les passions entrent dans le monde; il faut un frein aux passions. Qui le mettra? Les hommes eux-mêmes en suivant le désir naturel de leur propre conservation, éloigneront ce qui tendroit à les détruire. Ce n'est pas le péché qui leur donne ce droit; mais la nécessité d'obéir au précepte de la Nature qui les oblige de travailler à leur conversation; mais la perversité de celui qui, voulant violer les droits parfaits de ses semblables, mérite qu'on le mette hors d'état de suivre son penchant destructeur. C'est donc un sophisme de dire: *le péché ne donne pas à l'homme le*

droit de dominer, parce que le droit de dominer n'est pas dans celui qui domine, un droit qu'il possède en vertu de son péché; mais qui lui vient de la Société, laquelle pour réprimer les méchans, a été obligé d'établir un Juge, & ce droit a pour première cause chaque individu à qu'il appartient en vertu du droit de se conserver, lequel est inhérent à l'homme. „ Mais, „ dit-on, la vie des hommes n'appartient ni aux autres hommes, ni „ à eux-mêmes”.

J'en conviens, aussi ne le dis-je pas; ce que je dis, c'est qu'à chaque homme appartient le droit de se conserver, & entre les moyens de le faire, est quelquefois celui d'ôter la vie aux scélérats, de manière que l'homme n'a pas directement le droit d'ôter la vie à son semblable, mais celui de se la conserver à lui-même; ce qui fait voir que l'objection est un sophisme. Si pour me conserver, je détruis un Être qui veut lui-même me détruire, il ne s'ensuit pas que sa vie m'appartienne, il s'ensuit seulement que je préfère ma vie à la sienne, ce qui est totalement diffé-

rent. Si sa vie m'appartenoit, je pourrois en disposer arbitrairement & comme bon me sembleroit. Or l'homme n'a pas ce pouvoir; le seul où il puisse priver son semblable de la vie est, lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de conserver la sienne.

Quand on dit que *la vie des hommes ne leur appartient pas à eux-mêmes*, il ne seroit pas inutile de démêler tout ce que renferme cette proposition. Si on veut dire que l'homme ne doit pas se tuer ou se faire mourir par quelque autre moyen; cela est exact; mais si on veut dire qu'il ne peut jamais *exposer sa vie, dans aucune circonstance*; cela est faux; parce que souvent on est obligé de l'exposer pour la conserver.

D'ailleurs quelle étrange manière de raisonner! On veut que les hommes se laissent priver de la vie, lors même qu'ils pourroient la conserver en tuant leur adversaire, & cela par la raison que *la vie des autres ne leur appartient pas*: & l'on ajoute tout de suite que *chacun de nous n'est pas le maître de sa vie*. S'il n'en est pas le maître, de quel droit en disposeroit-

il en la sacrifiant pour la conserver à un assassin? Ne pas conserver une chose dont le soin nous est confié, ne pas prendre les moyens seuls efficaces pour la conserver, c'est en disposer. Donc par cela même que l'homme n'est pas le maître de sa vie, il ne doit pas la laisser perdre lorsqu'il peut l'empêcher.

Suivons l'objection & on verra qu'en tous ses points elle n'est que sophisme,

„ Les hommes ne peuvent donc
 „ donner à personne le droit de leur
 „ ôter la vie, parce que leur vie
 „ n'est point à eux, & ils ont en-
 „ core moins de droit sur celle d'au-
 „ trui que sur la leur”.

Dans l'établissement des Sociétés, chaque associé remet à celle dont il fait partie le soin de sa propre conservation, mais il ne prétend pas lui donner *le droit de le faire mourir*, cela est contre Nature; il donne seulement le droit qu'il a d'empêcher qu'on ne le prive de la vie, droit qui va jusqu'à pouvoir l'ôter à un injuste agresseur. Ainsi je ne donne pas à la Société le droit de me détruire que

je n'ai point ; mais je lui donne le droit de faire usage des moyens que la Nature m'a accordés pour conserver ma vie, lesquels moyens renferment celui de mettre mon ennemi dans l'impossibilité de me nuire & même de le tuer, si je ne puis autrement me conserver. Cette distinction d'idées montre que l'objection n'est qu'un sophisme.

Quant à ce qu'on ajoute *que les hommes ont encore moins de droit sur la vie d'autrui que sur la leur* ; indépendamment de ce que j'ai dit plus haut pour en développer le sens, j'ajoute que c'est précisément la proposition inverse qui est vraie ; c'est-à-dire *que j'ai plus de droit sur la vie de mon semblable que sur la mienne* ; car il est naturel que j'ôte la vie à mon semblable pour conserver la mienne, & il n'y a là aucune contradiction ; au lieu qu'il y en auroit à dire que j'ai le droit de me tuer pour me conserver ; par conséquent j'ai plus de droit sur la vie de mon semblable que sur la mienne.

Examinons la conclusion de l'objection. „ Il semble donc plus juste
&

„ & plus naturel d'attribuer à un bien-
 „ fait gratuit de Dieu l'établissement
 „ des polices ; c'est-à-dire que com-
 „ me Dieu donne gratuitement aux
 „ hommes pécheurs la possession des
 „ biens temporels , & l'usage des
 „ créatures pour la conservation de
 „ leur vie , il leur a de même ac-
 „ cordé gratuitement le droit de choi-
 „ sir une forme de Gouvernement
 „ qu'ils n'avoient point par leur na-
 „ ture , sur-tout après le péché. Et
 „ quand ils ont fait ce choix , ce
 „ n'est point le Peuple qui commu-
 „ nique à ceux qu'il choisit l'autori-
 „ té de régir , ni le droit de vie &
 „ de mort ; mais c'est Dieu qui le
 „ donne immédiatement aux Princes
 „ & aux Chefs des Etats ” .

Puisque j'ai fait voir la fausseté
 des prémises , je pourrois me dis-
 penser de montrer celle de la conclu-
 sion. Mais dans une matiere de cet-
 te importance il convient de ne rien
 laisser sans réponse.

10. Pourquoi tant appuyer sur ces
 mots *bienfait gratuit* ; car tout ce que
 l'homme soit innocent soit coupable

reçoit de Dieu, est toujours *gratuit* ; je ne conteste pas que l'existence de l'homme, le droit de la conserver en éloignant ce qui peut la détruire, ne soit un *don gratuit du Créateur*. Il s'agit de savoir s'il, entre dans la nature de l'homme, telle qu'il a plu au Créateur de la former, d'avoir le droit de se conserver & de mettre les méchans dans l'impossibilité de nuire à ceux qui sont pacifiques. Il s'agit de savoir si les Chefs des Sociétés exercent le droit de chaque individu, si l'épée du Chef de l'Etat est représentative de toutes celles dont chaque Citoyen étoit légitimement armé pour défendre les dons qu'il tient de la nature.

20. Quelle preuve allegue-t-on de toutes ces assertions ? Où trouve-t-on consigné que Dieu donne *immédiatement* aux Princes le *droit de mort* ? La raison n'en fournit aucune preuve, elle en fournit même qui militent contre. L'Écriture Sainte dit que *toute puissance vient de Dieu &c.* Mais que fait ce texte contre notre sentiment puisque nous convenons

que tout vient originairement de Dieu, que chacun en particulier tient de Dieu le pouvoir de se défendre, que ce pouvoir est évidemment une suite de la nature de l'homme, puisque rien ne peut arracher du cœur de l'homme le désir de se conserver, que tous ces pouvoirs individuels qui sont des dons du Créateur, sont remis entre les mains de la Société, pour être exercés au nom de tous; que cette institution des Sociétés est dans le plan du Créateur, qui voulant que l'exercice du droit de se défendre ne s'étende pas au-delà de la justice & de la nécessité, ne peut pas ne pas approuver un moyen qui ôte aux Particuliers la tentation d'excéder les bornes d'une juste défense, & de chercher plutôt à se venger qu'à se défendre? C'est donc dire des mots & rien de plus que de prétendre répondre en disant que c'est un bienfait gratuit de Dieu, de nous avoir donné le pouvoir d'établir des Sociétés &c., que Dieu donne immédiatement à ceux que le Peuple choisit, le droit de mort.

30. On ne peut contester que l'hom-

me pécheur n'ait mérité d'être privé des bienfaits de Dieu. Mais que prétendra-t-on inférer de là ? Veut-on que Dieu ait pu laisser les hommes sur la terre à la merci des méchants ? Quelle idée on nous donneroit d'un Dieu bon & sage qui laisseroit la terre se couvrir de bêtes féroces & interdiroit à ceux qui pourroient s'en défendre en les tuant, les moyens de le faire ! Ajoutez à cela, un Dieu, qui leur donneroit le désir de se conserver, & qui malgré ce désir invincible, leur lieroit les mains en les empêchant de s'y conformer.

Dès qu'on perd de vue le vrai principe d'où émane l'autorité, on ne fait que s'égarer dans un labyrinthe d'absurdités, de sophismes, de paradoxes, qu'on évite dans le système simple qui vient d'être présenté.

„ Rien n'est plus obscur, ajoute
 „ encore le même Auteur, que ce
 „ qui appartient à l'homme de droit
 „ naturel. Repousser la force par la
 „ force, & défendre sa vie, par la
 „ mort même de ceux qui l'atta-
 „ quent, paroît à bien des gens une

„ suite du droit naturel. Cependant
 „ on fait que non seulement Saint
 „ Augustin a cru le contraire, mais
 „ beaucoup d'anciens Peres avec lui.
 „ Or si un Particulier, selon ces Pe-
 „ res, n'a pas un droit naturel d'ô-
 „ ter la vie à celui qui attaque la
 „ sienne; quelle assurance a-t-on que
 „ ce même droit appartienne natu-
 „ rellement aux Sociétés, & qu'il
 „ ne soit pas plutôt l'effet d'une
 „ concession gratuite que Dieu a
 „ faite aux États; concession at-
 „ testée par l'Écriture & reçue par
 „ Tradition dans toutes les Nations
 „ comme plusieurs autres qui se sont
 „ conservées par cette voie parmi
 „ tous les hommes ”.

Tout ce raisonnement consiste à dire que St. Augustin & d'autres Peres disent qu'il n'est pas permis à un Particulier d'ôter la vie à un autre pour défendre la sienne. Ainsi il ne s'agit que de bien entendre le sentiment de ces Peres. Or à quoi se réduit-il? sans doute à développer les paroles de J. C. à ses Disciples: *si on vous frappe sur une joue, il faut tendre*

*l'autre. Si quelqu'un veut emporter votre manteau, donnez lui aussi votre tunique. Certainement S. Augustin n'a pas voulu dire autre chose que ce que J. C. dit lui-même. Or n'est-il pas évident que J. C. parloit à des hommes en Société qui, par conséquent, s'étoient desfaisis du droit de se défendre pour en revêtir la Société; & qu'il pouvoit leur dire sans inconvénient: telle est la disposition de générosité & de douceur dont vous devez être animés envers vos freres? Mais si J. C. eût parlé à des hommes séparés les uns des autres & sans aucune protection extérieure, est-il vrai-semblable qu'il leur eût défendu d'employer la force pour conserver leur bien & leur vie? A quoi n'eût-il pas exposé ses disciples? Quiconque auroit passé pour tel, n'auroit-il pas été la victime des méchans qui infailliblement se seroient dit à eux-mêmes. *Allons chez les Chrétiens, nous pourrons en toute sûreté leur enlever tout ce qu'ils possèdent, leur Loi defend d'user de violence, ainsi nous n'avons rien à craindre.* Ce moyen eut reuilli au-*

près de tous ceux qui auroient été de vrais disciples de J. C. Or je demande si dans cette supposition la Loi de J. C. n'autoriserait pas évidemment les vols, les brigandages, les assassinats, par l'espérance ou même la certitude de l'impunité? Je demande si une telle supposition est digne de la Religion d'un Dieu juste, saint, souverainement sage? Par conséquent il est de toute évidence que si J. C. eût parlé à des hommes qui n'eussent pas été sous la protection de la Société, il ne leur eût jamais donné ce conseil comme un précepte; & s'il l'eût donné, nécessairement on devroit l'entendre de la disposition de cœur où chacun doit être de secourir son prochain en toute manière & de le supporter dans tout ce qui ne tendroit pas à la destruction du genre humain. Car il est constant qu'on doit plus à tous les hommes qu'à quelques uns; on doit plus aux bons qu'on ne doit aux méchants. Or quelle cruauté ne seroit-ce pas à l'égard des bons de laisser tranquillement les méchants usurper

le bien d'autrui , & les encourager ainsi à piller les propriétés des gens honnêtes & pacifiques.

Indépendamment de l'explication que je viens de donner à ces paroles de J. C ; j'ajoute que si dans l'état même de Société on étend les paroles de J. C. au-delà d'un conseil, on renverse tous les fondemens de la Société. Car si un homme m'enleve mon bien, m'attaque à main armée, & me couvre de plaies, la Loi de la Société me donne un moyen de réparation & de poursuivre le coupable ; mais la Loi de J. C. me prescrit, dans cette hypothese, de lui donner encore ce qu'il m'a laissé. Cependant nous ne voyons pas que dans les Royaumes Catholiques on impute à crime à quelqu'un de soutenir un procès civil ou criminel contre un autre. Mais, dira-t-on, alors on ne se fait pas justice à soi-même, on ne tue pas son adversaire. J'en conviens ; mais on le dénonce à la Justice, on administre des preuves du délit ou du crime, en un mot on fait tout ce qu'on peut pour le faire connoître,

& par conséquent le conduire au gibet. - Or est-ce là donner son manteau & sa tunique ?

Si on objecte que S. Augustin & les autres Peres pensent que le *Christianisme défend de tuer un voleur qui nous attaque & veut nous priver de la vie.* Je réponds à cela que ces Peres parlant des hommes en Société, leur supposition est différente de la mienne, dans laquelle je suppose les hommes isolés chacun dans un petit canton de terre & sans aucune protection. Ainsi il me suffit d'avoir prouvé que, dans cette supposition, chaque homme a par devers lui le droit de faire mourir son semblable, dans le cas où il n'a pas d'autre moyen de conserver sa propre vie, pour avoir raison d'en conclure que le droit des Sociétés n'est autre chose que la réunion des droits de tous les individus mis en commun, pour être exercés avec plus de justice & d'équité par les Représentans de la Société.

Après cela qu'on allegue que S. Augustin & les Peres interdisent aux Chrétiens toute défense qui tendroit

à la mort vis-à-vis d'un voleur & dans une position où on n'a aucune protection à attendre de la Société. Cela peut être. Mais cette question regarde les Théologiens & la discussion n'est pas nécessaire pour mon objet. Quelqu'en doive être le résultat, ma thèse n'en est pas moins vraie, évidente, incontestable. La cause que j'assigne au *droit de mort* est de nature à faire impression; au lieu que c'est affirmer sans donner de preuves que de l'attribuer à une concession immédiate de Dieu aux Sociétés, & à leurs Chefs. Je dis *sans preuve*, parce que l'Écriture Sainte n'en parle pas *ex professo*. Elle approuve l'exercice de l'autorité dans les Sociétés; mais elle ne dit rien de plus. Il n'étoit pas nécessaire qu'elle s'expliquât davantage; la chose est assez frappante pour quiconque veut réfléchir sur la nature de l'homme, & les inconvéniens d'une Loi qui assure impunité aux malfaiteurs.

C'est encore moins donner des preuves que d'alléguer une tradition suivie parmi toutes les Nations, parce

que cette Tradition peut s'entendre du droit de chaque particulier comme de celui des Sociétés; & qu'il est plus naturel, sans avoir recours à une tradition incertaine, de dire que l'opinion générale où sont tous les de hommes que l'Autorité peut être exercée par les Sociétés, ne vient que ce que chaque homme sent qu'elles ne font qu'exercer le droit qui pourroit être exercé par tous les individus, s'ils n'étoient pas réunis en Société.

FIN du Tome I. Partie III.

La Table des Matieres se trouve derriere le Titre du Tome I.

